



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL

N°R32-2019- 221 bis :

Schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des
réfugiés pour la période de 2019 à 2021



Publié le 23 juillet 2019

Sommaire

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES DES HAUTS-DE-FRANCE – PREFECTURE DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté relatif à l'actualisation du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés pour la période de 2019 à 2021



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

relatif à l'actualisation du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés pour la période de 2019 à 2021

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L.744-2 ;

VU le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif au schéma national d'accueil des demandeurs d'asile ;

VU l'instruction du Gouvernement du 25 janvier 2016 relative aux schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile ;

VU l'information du 4 décembre 2017 relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et réfugiés ;

VU l'information du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale ;

VU l'avis favorable des membres de la commission ad hoc réunie le 14 mai 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés de la région Hauts-de-France, ci-annexé, est arrêté.

Article 2 : le présent schéma tient compte des plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et est annexé à ces derniers, en application du troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Article 3 : le présent schéma est arrêté pour une durée de deux ans à compter de sa publication.

Article 4 : le présent arrêté et son annexe seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et sur le site internet de la préfecture de région où ils seront consultables à l'adresse suivante : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/hauts-de-france>

Article 5 : le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile de la région Hauts-de-France 2016-2017 est abrogé.

Article 6 : la secrétaire générale pour les affaires régionales, les préfets de départements, le directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, les directeurs départementaux de la cohésion sociale, les directeurs territoriaux de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 23 JUIL. 2019

Le Préfet,

Michel LALANDE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

SCHÉMA RÉGIONAL DE L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE ET DES RÉFUGIÉS

RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

2019-2021

SOMMAIRE

Préambule du Préfet de région.....	5
Arrêté relatif à l'actualisation du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés.....	7
I. Panorama de la politique de l'asile	9
I.1 Evolution et état des lieux de la demande d'asile.....	9
- Les statuts de la politique de l'asile.....	9
- Les acteurs de la politique de l'asile.....	10
- Evolution et état des lieux de la demande d'asile au niveau national.....	11
- Evolution et état des lieux de la demande d'asile au niveau régional.....	12
- La gouvernance de l'asile en Hauts-de-France.....	14
I.2 Le dispositif régional de pré-accueil et d'enregistrement des demandes d'asile.....	16
- Les structures de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA).....	16
- L'enregistrement de la demande : le guichet unique de demande d'asile.....	16
- Le traitement de la demande d'asile par l'OFPRA.....	19
- Les demandes d'asile sous procédure dite "Dublin".....	21
I.3 L'offre de service en matière d'accompagnement des demandeurs d'asile.....	23
- L'orientation des demandeurs d'asile vers le lieu d'hébergement.....	23
- L'aide financière.....	24
- L'aide alimentaire.....	25
- L'accès aux soins.....	25
- La prise en compte des vulnérabilités particulières.....	28
- Scolarisation.....	29
- Domiciliation.....	32
II. Diagnostic des capacités d'hébergement en région et analyse des besoins	35
II.1 Répartition de l'hébergement dédié aux demandeurs d'asile.....	35
- La typologie de l'hébergement.....	35
- Le parc d'hébergement régional dédié aux demandeurs d'asile.....	38
- La difficile fluidification du dispositif d'hébergement.....	40
II.2 Les principales problématiques relatives à l'hébergement des demandeurs d'asile.....	42
- La création de places permettant le traitement des situations d'urgence sans mettre en péril la fluidité des dispositifs.....	42
- L'accroissement de la capacité d'accueil.....	42
- La lisibilité du parc d'hébergement.....	42
- La prise en compte des vulnérabilités dans les structures d'hébergement.....	44
- Les présences indues au sein des structures d'hébergement.....	44
- La mobilisation de l'hébergement généraliste.....	45
- Le recours aux nuitées hôtelières.....	46

III. Le parcours d'intégration des bénéficiaires de la protection internationale.....	48
III.1 La création d'un comité régional de pilotage des politiques d'intégration.....	48
III. 2 L'accès au logement.....	50
- La captation de logements de droit commun.....	50
- Des objectifs spécifiques de relogement pour les réfugiés réinstallés.....	52
- La prise en compte de l'autonomie et de la capacité à habiter dans l'accès au logement.....	52
III. 3 Le développement de projets transversaux en faveur de l'intégration.....	56
- Le contrat d'intégration républicaine (CIR).....	56
- Le développement de dispositifs en faveur de la maîtrise de la langue.....	57
- Le développement de projets transversaux axés sur l'insertion professionnelle et l'emploi.....	59
- Le développement de projets transversaux axés sur la santé et le champ social.....	64
- La reconnaissance des diplômes.....	65
- L'accès à la culture et aux loisirs.....	66
IV. Les mesures relatives aux déboutés de l'asile.....	67
IV. 1 L'aide au retour volontaire et à la réinsertion	68
IV. 2 L'éloignement du territoire.....	70
- Les mesures d'éloignement.....	70
- L'assignation à résidence et le placement en rétention administrative.....	70
Annexes	73
Méthodologie retenue pour l'élaboration du schéma régional.....	74
Vie et procédure de révision du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés	75
Suivi et évaluation de l'exécution des objectifs.....	76
Textes de référence.....	83
Glossaire.....	84

PREAMBULE DU PREFET DE REGION

*L'*Europe a connu ces dernières années une crise migratoire sans précédent. Dans ce contexte et à l'occasion du discours du 27 juillet 2017 à Orléans, le Président de la République a fait état de son attachement à la tradition humaniste de la France qui se doit d'héberger puis d'intégrer celles et ceux qui sont venus solliciter sa protection.

En 2018, 122 743 demandes d'asile ont été enregistrées en France soit une hausse de 22 % par rapport à l'année 2017. Cette progression, à l'encontre de la tendance européenne orientée à la baisse, est significative pour la région des Hauts-de-France avec, en 2018, une augmentation de la demande d'asile de 29,3 % par rapport à 2017.

La question migratoire constitue en région Hauts-de-France un front social depuis le démantèlement de la Lande de Calais en 2016. La pression migratoire régionale se caractérise par un flux continu de migrants en direction du littoral, souhaitant pour la plupart rejoindre la Grande-Bretagne. Afin de faire face à cette situation, les services de l'État ont créé en 2018, dans l'urgence, près de 2700 places d'hébergement pour permettre des mises à l'abri quotidiennes depuis Grande-Synthe.

La recherche d'une intégration réussie et durable nous conduit à repenser notre stratégie d'intégration afin de prendre en compte les vulnérabilités nouvelles et les besoins spécifiques des demandeurs d'asile et des réfugiés. En effet, parce qu'elle craignent d'être persécutées ou ont été persécutées dans leur pays d'origine, les personnes bénéficiaires de la protection internationale ont des besoins spécifiques qui nécessitent souvent un accompagnement plus important pour s'intégrer avec succès dans notre société.

Dans la lignée des travaux du Gouvernement concrétisés par le comité interministériel à l'intégration du 5 juin 2018, le présent schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (SRADAR) a l'ambition de donner sa pleine mesure à chaque étape du parcours d'accueil et d'intégration des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale.

L'objectif du présent schéma régional des demandeurs d'asile et des réfugiés est ainsi de :

- fixer les orientations en matière de répartition des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés sur le territoire de la région ;
- présenter le dispositif régional prévu pour l'enregistrement des demandes d'asile ;
- faire connaître le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile ;
- définir les actions en faveur de l'intégration des réfugiés ;
- préciser la répartition des lieux d'hébergement provisoire offrant des prestations d'accueil, d'information, d'accompagnement social et d'un soutien juridique et administratif.

L'amélioration et l'adaptation des dispositifs d'intégration représentent un défi majeur pour l'efficacité et la fluidité d'ensemble du dispositif d'asile dans notre région.

L'actualisation du schéma régional des demandeurs d'asile et des réfugiés permet de consolider les compétences acquises en matière de culture de l'urgence ; plus fondamentalement elle les inscrit dans une nouvelle approche qui privilégie la recherche d'intégration grâce notamment à de meilleurs chaînages entre les différents acteurs et entre les dispositifs mobilisés.

L'effort doit être concentré sur la construction d'un véritable parcours d'intégration du lieu d'accueil au logement à destination des demandeurs d'asile et des réfugiés qui ont vocation à rester sur le territoire. C'est une des clés d'une intégration rapide et durable, la garantie d'une égalité des chances et d'un parcours personnel et professionnel réussi. Il s'agit non seulement d'accélérer la délivrance des documents de séjours et d'état civil et ainsi l'ouverture des droits sociaux, mais aussi de permettre aux personnes bénéficiaires de la protection internationale d'accéder au logement, de bénéficier d'une formation professionnelle, de rencontrer nos concitoyens, de progresser dans l'apprentissage du français et dans l'appropriation de nos valeurs républicaines. Autant d'étapes indispensables pour vivre et s'intégrer à notre société.

La clé du succès repose largement, au niveau local comme régional, sur une meilleure coordination des acteurs et sur une meilleure évaluation des politiques conduites. Dans cette optique et en accord avec le présent schéma, un comité de pilotage régional de l'intégration a été constitué en 2019 pour mettre en synergie les acteurs et les dispositifs afin de mettre en œuvre et d'animer une politique d'intégration fidèle à notre tradition d'accueil et d'humanisme.

Le Préfet de la région Hauts-de-France,

Michel LALANDE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

relatif à l'actualisation du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés pour la période de 2019 à 2021

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L.744-2 ;

VU le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif au schéma national d'accueil des demandeurs d'asile ;

VU l'instruction du Gouvernement du 25 janvier 2016 relative aux schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile ;

VU l'information du 4 décembre 2017 relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et réfugiés ;

VU l'information du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale ;

VU l'avis favorable des membres de la commission ad hoc réunie le 14 mai 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés de la région Hauts-de-France, ci-annexé, est arrêté.

Article 2 : le présent schéma tient compte des plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et est annexé à ces derniers, en application du troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Article 3 : le présent schéma est arrêté pour une durée de deux ans à compter de sa publication.

Article 4 : le présent arrêté et son annexe seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et sur le site internet de la préfecture de région où ils seront consultables à l'adresse suivante : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/hauts-de-france>

Article 5 : le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile de la région Hauts-de-France 2016-2017 est abrogé.

Article 6 : la secrétaire générale pour les affaires régionales, les préfets de départements, le directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, les directeurs départementaux de la cohésion sociale, les directeurs territoriaux de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 23 JUIL. 2019

Le Préfet,

Michel LALANDE

1.1 Les statuts de la politique de l'asile

Cadre légal

Préambule de la Constitution de 1958

« Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République »

Décision du 13 août 1993 du Conseil constitutionnel

"Considérant que le respect du droit d'asile, principe de valeur constitutionnelle, implique d'une manière générale que l'étranger qui se réclame de ce droit soit autorisé à demeurer provisoirement sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande ».

Le droit d'asile découle également des engagements internationaux de la France, en particulier de la **convention de Genève sur les réfugiés du 28 juillet 1951** et du droit de l'Union européenne, plus particulièrement du **règlement (UE) du 26 juin 2013** établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, dit règlement « Dublin », de la **directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011**, dite directive « qualification », et des deux **directives du 26 juin 2013**, portant respectivement sur les procédures et les normes d'accueil.

L'accueil du demandeur d'asile s'inscrit dans un champ de l'action publique, l'accueil des étrangers en France, qui recouvre une diversité importante de publics concernés.

➤ **Le public de l'accueil des étrangers en France**

Le **migrant** est compris comme toute personne qui vit de façon temporaire ou permanente dans un pays dans lequel il n'est pas né. La dénomination migrant peut donc recouvrir un grand nombre de situations telles que le réfugié, le demandeur d'asile, le déplacé interne ou encore l'étranger en situation régulière ou irrégulière. Cette désignation n'a aucune définition juridique et ne correspond donc à aucun statut administratif.

Le **mineur non accompagné (MNA)** est un jeune de moins de 18 ans qui n'a pas la nationalité française et se retrouve séparé de ses représentants légaux sur le sol français. Il relève du droit commun de la protection de l'enfance qui est une compétence des conseils départementaux. On parlait jusqu'en 2016 de mineur isolé étranger (MIE) pour désigner ces jeunes.

Le **primo-arrivant** est un étranger en situation régulière vis-à-vis du droit au séjour et signataire du contrat d'intégration républicaine. Ce terme désigne une personne présente sur le territoire depuis moins de cinq ans et souhaitant s'y installer durablement.

➤ **Le public relevant de la politique d'asile**

Le **demandeur d'asile** est une personne qui a quitté son pays d'origine, sollicite la protection de la France et entame les démarches de demande d'asile en vue de l'obtenir.

Le **bénéficiaire de la protection internationale (BPI)** est une personne qui a obtenu une protection d'Etat car il est ou risque d'être persécuté dans son pays. Il existe différents types de protection au titre de l'asile :

- Le **réfugié** désigne, en application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, une personne qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou dans lequel elle a sa résidence habituelle ; qui craint avec raison d'y être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, de sa religion, de sa nationalité, ou de ses opinions politiques, et qui ne peut ou ne veut se réclamer de la protection de ce pays en raison de la dite crainte.
- La **personne bénéficiaire de la protection subsidiaire** est un étranger qui ne remplit pas les conditions d'obtention du statut de réfugié et qui prouve qu'il est exposé dans son pays à l'un des risques suivants : peine de mort ou exécution, torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants, menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.
- La **personne bénéficiaire de la protection temporaire** concerne l'étranger non européen qui fuit son pays ou sa région d'origine et ne peut y retourner en raison d'un conflit armé ou de violences, ou parce qu'il est victime de violations graves et répétées des droits humains. Ce dispositif exceptionnel et temporaire est autorisé par une décision du Conseil de l'Union européenne (UE), qui définit les bénéficiaires et sa date d'entrée en vigueur.

La **personne dublinée** désigne, dans le langage courant, un demandeur d'asile qui fait l'objet d'une procédure relevant du règlement 604/2013/UE du 26 juin 2013 dit règlement Dublin et dont la demande d'asile doit être instruite par un autre État de l'UE que la France en raison de la situation du demandeur (mineur, famille présente dans un autre Etat, possession d'un titre de séjour...) et de son parcours (franchissement irrégulier de la frontière, dépôt d'une demande d'asile dans un autre Etat membre...).

La **personne relocalisée** désigne un demandeur d'asile soumis au programme de relocalisation des demandeurs d'asile mis en place en 2015 par la Commission européenne. Le statut de relocalisé permet de répartir les personnes dans les différents Etats membres (et dans d'autres pays volontaires, comme la Suisse ou la Norvège).

La **personne réinstallée** désigne une personne déplacée par un conflit dans un pays extérieur de l'UE et ayant besoin d'une protection internationale et d'être accueillie dans un Etat membre de l'UE. Les publics visés par ce programme, adopté en juillet 2015 par le Conseil Européen, sont majoritairement des syriens en provenance du Liban de Jordanie et de Turquie.

La **personne apatride** recouvre les situations dans lesquelles aucun Etat ne considère une personne comme ressortissante par application de sa législation.

1.2 Les acteurs de la politique de l'asile

La politique de l'asile en France mobilise un vaste réseau d'acteurs sous l'autorité du préfet de département.

Le **préfet de département** est en effet responsable en matière d'entrée et de séjour des étrangers ainsi qu'en matière de droit d'asile. Les **sous-préfets**, en tant que représentant du préfet de département dans l'arrondissement, mettent en oeuvre les directives départementales.

Les **directions de l'immigration et de l'intégration (D2I) au sein des préfectures de département** sont compétentes pour enregistrer les demandes d'asile. Pour ce faire, la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a instauré des guichets uniques pour demandeurs d'asile (GUDA), des lieux où sont réunis les services de la préfecture et de l'office français de l'immigration et de l'intégration (*cf infra*) afin de procéder à l'enregistrement de la demande d'asile et à l'ouverture des droits aux conditions matérielles d'accueil. La région Hauts-de-France dispose de deux GUDA, à Beauvais et à Lille. A noter que les préfets des départements disposant d'un pôle régional Dublin (*cf partie III.2*) sont compétents pour l'ensemble des aspects de la procédure Dublin au niveau régional de l'engagement jusqu'à la réalisation du transfert, en incluant la gestion des contentieux. La région Hauts-de-France dispose d'un pôle régional Dublin à Lille.

Les **directions départementales de la cohésion sociale** (DDCS), sous l'autorité du préfet de département, assurent le maillage départemental de l'hébergement et de l'accompagnement des demandeurs d'asile et leur accès aux droits. Elles jouent un rôle fondamental en coordonnant et finançant les acteurs de l'accompagnement des publics, de l'hébergement, de l'accès au logement, de l'intégration.

Le **préfet de région**, quant à lui, est le garant de la cohérence de l'action de l'Etat dans la région. Il a autorité sur les préfets de département sauf dans plusieurs domaines comme l'entrée, le séjour des étrangers et le droit d'asile qui sont des compétences exclusives des préfets de département. Toutefois, en tant que responsable de la cohérence régionale des politiques publiques, il dispose de la possibilité d'évoquer tout ou partie d'une compétence à des fins de coordination régionale. Il lui appartient donc, en lien avec le **secrétariat général pour les affaires régionales** (SGAR) et la **direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale** (DRJSCS), de s'assurer de la logique d'ensemble des politiques mises en œuvre au niveau inter-départemental.

L'**office français de l'immigration et de l'intégration** (OFII) est un opérateur de l'Etat ayant un double objectif : celui d'accueillir via la coordination et l'animation du dispositif national d'accueil (DN@) et celui de participer à l'intégration des étrangers ayant obtenu le droit de s'établir en France. Il revient à l'OFII d'ouvrir les droits d'accès aux conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile et d'accompagner le parcours d'intégration des étrangers au travers du contrat d'intégration républicaine. Sous la tutelle du ministère de l'Intérieur, l'OFII travaille également sur l'aide au retour volontaire et sur la réinsertion des étrangers dans leur pays d'origine. La région Hauts-de-France dispose de deux directions territoriales de l'OFII, l'une à Amiens et l'autre à Lille.

D'autre part, l'**office français de protection des réfugiés et apatride** (OFPRA) est un établissement public doté de l'autonomie administrative et financière et d'une indépendance fonctionnelle, chargé de l'application des textes français et européens ainsi que des conventions internationales relatifs à la reconnaissance de la qualité de réfugié, d'apatride et à l'admission à la protection subsidiaire. Le siège de l'OFPRA se situe à Fontenay-sous-Bois dans le Val-de-Marne et ne dispose pas d'antennes en région.

De manière générale, l'**ensemble des services de l'Etat et les organismes de sécurité sociale** sont appelés à participer activement à l'accueil et l'intégration des étrangers en France par la mise en œuvre de politiques de droit commun que sont l'accès à la santé, la scolarisation, l'accès à l'emploi, l'accès à une formation professionnelle...

La politique de l'asile s'appuie sur un grand nombre d'**acteurs, d'associations et d'organismes associatifs** qui rendent possible l'accueil, l'accompagnement et l'intégration des étrangers en France. Leur intervention est protéiforme et recouvre un champ très important d'actions : des maraudes à l'aide humanitaire en passant par le pré-accueil des demandeurs d'asile, l'hébergement ou encore l'accès à la langue française et à l'emploi.

Enfin, il convient de saluer l'implication des **bénévoles** qui oeuvrent au sein des associations et qui, en lien avec les acteurs locaux, interviennent à tous les stades de l'accueil et de l'intégration des migrants, demandeurs d'asile et réfugiés.

1.3 Evolution et état des lieux de la demande d'asile au niveau national

La crise migratoire a connu en Europe son paroxysme en 2015 avec l'arrivée de 1,2 millions de migrants et réfugiés. Depuis cette date, les flux restent soutenus mais décroissent progressivement. Ainsi, 390 000 personnes étaient comptabilisées en 2016, 187 000 en 2017 et au 3 octobre 2018, 103 172 migrants et réfugiés étaient arrivés sur le continent. Cette tendance s'est traduite par la diminution des demandes d'asile dans 16 États membres de l'Union européenne.

Paradoxalement, la France a connu un accroissement de demandes d'asile sur son territoire en 2017 et 2018 au rythme d'un « flux secondaire européen », bien repéré désormais sur les cartes de Frontex et d'Interpol. En effet, si les arrivées par l'Italie sont en diminution, les accès par la Grèce, les Balkans et l'Espagne sont

en augmentation. Ces vagues migratoires se déploient ensuite principalement vers le Nord de l'Europe. Or, les migrants arrivés en Espagne en 2018 sont souvent ressortissants de pays en majorité francophone et souhaitent poursuivre leur parcours vers la France. L'hexagone fait ainsi face à d'importants flux secondaires et une demande d'asile en augmentation.

En 2018, l'OFPRA a enregistré 122 743 demandes d'asile soit une hausse de 22 % par rapport à 2017 qui avait elle-même connu une progression de 17,5 % par rapport à 2016. Les principaux pays d'origine des demandeurs d'asile sont l'Afghanistan, l'Albanie, la Géorgie, la Guinée et la Côte d'Ivoire. La progression des demandes enregistrées en 2018 n'a toutefois pas induit d'augmentation en matière de part de protection accordée. Le taux de protection attribuée reste en effet inchangé en 2017, 27 % à l'OFPRA et 36 % en prenant en compte les décisions en appel de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). En 2018, plus de 46 700 personnes (mineurs inclus) ont été placées sous la protection de l'OFPRA aux titres du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, en hausse de 9 % par rapport à 2017.

L'OFPRA a pris plus de 122 000 décisions en 2018 soit une progression de 6 % en un an avec dans le même temps une réduction des délais d'instruction qui sont passés de 142 jours à 112 jours.

Il faut enfin noter que les demandes d'asile sont inégalement réparties sur le territoire. Ainsi, la région Hauts-de-France, et notamment le département du Nord, fait partie des territoires les plus attractifs en matière de demande d'asile.

1.4 Evolution et état des lieux de la demande d'asile au niveau régional

➤ Une région riche d'atouts mais néanmoins touchée par des fragilités sociales et économiques importantes

Au 1^{er} janvier 2018, la région Hauts-de-France compte 6 023 300 habitants et s'étend sur 31 813 km² soit 5,7% de la superficie de la France métropolitaine. Sa population en fait une région qui, à l'échelle européenne, représente une réelle puissance, plus peuplée que le Danemark, la Finlande ou la Slovaquie. Elle se hisse au premier rang (hors Île-de-France) pour la densité de sa population. Cette population est également la plus jeune de province.

La région des Hauts-de-France se situe au cœur de la « mégalopole européenne » que les géographes dénomment également « dorsale européenne ». Cet espace qui s'étend de Londres à Milan, parmi les plus densément peuplés et poumon économique de l'Europe, constitue l'un des potentiels de création de richesse parmi les plus élevés au monde. Situés à équidistance de Paris-Londres-Bruxelles, les Hauts-de-France sont traversés par de nombreux flux, renforçant d'autant ce rang « d'euro-région ». Plus de 90 millions de personnes traversent la frontière belge chaque année et 33 millions de passagers transitent par Calais. Lille occupe en effet une place exceptionnelle, seule métropole frontalière avec Strasbourg, résolument tournée vers l'Europe, cœur d'une Eurométropole de 2,5 millions d'habitants.

La région dispose de 500 km de frontières et d'une façade maritime de 180 km à fort potentiel avec trois ports leaders dans leurs domaines. Les infrastructures régionales de transports sont remarquables et permettent le déploiement de fortes capacités logistiques qui en font la plaque tournante des flux : autoroutes, TGV, Eurostar, canaux et, demain, le Canal Seine-Nord-Europe. Ce positionnement géographique n'est pas sans poser des défis dans le contexte du Brexit et de gestion de flux migratoires vers le Royaume-Uni.

Avec une couverture de 85% du territoire de communes peu ou très peu denses, la région est également un espace rural et agricole. Ainsi, près de 385 000 personnes résident au sein d'un espace rural qui représente une superficie d'environ 30 % du territoire régional. Les espaces ruraux se concentrent autour de la couronne amiénoise, le sud et le Nord-Ouest de l'Aisne.

Avec un PIB de 152 milliards d'euros, la région Hauts-de-France poursuit une forte reconversion économique avec un secteur industriel encore très présent (plus de 300 000 emplois salariés fin 2015). Les

habitants des Hauts-de France sont cependant touchés par diverses formes de fragilités sociales. En 2017, un million de personnes vit sous le seuil de pauvreté, (moins de 1 020 € par mois pour une personne seule). La part des personnes pauvres (au sens monétaire) est de 18,3 % dans les Hauts-de-France, taux le plus élevé de France métropolitaine. Ce taux de pauvreté atteint plus de 30% dans tous les Quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) de la région, et dépasse les 50% dans certains QPV. La pauvreté n'est pas seulement monétaire et couvre d'autres dimensions : surendettement plus fréquent et taux de chômage le plus élevé de France métropolitaine. En dépit d'une industrie dynamique, la situation de l'emploi est plus dégradée que dans le reste de la métropole. Les difficultés d'accès à l'emploi sont elles-mêmes liées à des niveaux de diplôme plus faibles et à des situations d'illettrisme plus présentes dans la région.

Avec 11,6 %, le taux de chômage moyen dépasse de plus de 2 points la moyenne nationale. Toutefois, cette moyenne régionale masque d'importantes disparités : entre 7 et 9 % pour des bassins d'emplois tels que l'Arrageois ou Flandres- Lys et supérieurs à 14 % pour des bassins d'emplois du Calaisis ou du Bassin Minier. La région Hauts-de-France doit également faire face à un niveau de formation de la population inférieur à la moyenne nationale.

➤ **Le littoral des Hauts-de-France est marqué par la question migratoire**

Depuis de très nombreuses années, le territoire des Hauts-de-France est confronté à un afflux de migrants sur son littoral, sur Calais dans le département du Pas-de-Calais dans un premier temps puis plus récemment sur Grande-Synthe dans le département du Nord. Cette situation constitue de par l'ampleur des difficultés, du nombre de personnes prises en charge et de leur écho médiatique, une exception nationale. Cette situation a atteint son paroxysme en 2015 et 2016 avec notamment 7000 à 8000 personnes sur Calais.

En 2018, la pression migratoire reste forte sur la région avec des campements disséminés sur le littoral. La situation est stabilisée sur le Calaisis autour de 400 à 450 personnes malgré des mises à l'abri quotidiennes. Sur Grande-Synthe, le nombre de migrants s'établit actuellement à plus ou moins 500 personnes avec un pic de 1800 personnes en septembre 2018. Cette situation plus équilibrée est le résultat d'efforts constants en 2018 des services de l'État pour évacuer et mettre à l'abri les personnes.

Ces migrants qui arrivent sur le littoral des Hauts-de-France après un périple que certaines études évaluent à près de dix-huit mois sont principalement Soudanais, Erythréens, Afghans, Irakiens, Iraniens mais ils arrivent aussi de Syrie, du Sénégal, de Centre-Afrique, du Niger, du Mali, du Sri Lanka ou encore d'Albanie. Ils reflètent en grande part ce que le Haut commissariat aux réfugiés des Nations Unies (HCR) nomme « le prix de la guerre ».

Ce sont, pour la plupart, de jeunes hommes âgés de 20 à 35 ans, souvent pourvus de diplômes ou exerçant des professions d'entrepreneurs et de commerçants. Certains d'entre eux sont aussi des agriculteurs pauvres chassés de leurs terres, qui connaissent les parcours les plus longs et les plus périlleux ; ils prennent aussi plus de risques pour accéder aux camions qui se dirigent vers le Royaume-Uni.

Le sud de la région fait, quant à elle, face à l'arrivée importante de migrants de la région parisienne qu'il convient de prendre en charge malgré un parc locatif très tendu.

En 2018, 5 037 demandes d'asile ont été enregistrées en Hauts-de-France contre 3 895 en 2017 soit une augmentation de 29,3 %.



Focus sur le dispositif humanitaire à Calais

Dans le Calais, 400 à 450 personnes vivent dans des conditions très précaires. Un dispositif humanitaire hors norme a été mis en place par l'État à destination de la population migrante.

Le préfet du Pas-de-Calais a sollicité l'association *La Vie Active* afin d'assurer la prise en charge d'un dispositif sanitaire (douches, accès à l'eau, aux toilettes...) mobile sur plusieurs sites de Calais. Ces dispositifs ont connu une montée en charge progressive au regard des besoins identifiés sur le terrain.

Du 8 août 2017 au 6 mars 2018, 137 000 passages aux points d'eau ont été comptabilisés soit environ 625 passages par jours. En moyenne, 153 douches sont prises par jour et près de 31 000 passages ont été enregistrés depuis septembre 2017.

Lors de sa venue à Calais le 16 janvier 2018, le Président de la République a souhaité que le socle humanitaire soit élargi et complété par une offre de distribution de repas sûre et fiable à la population migrante. Cette prestation a été mise en place le 6 mars 2018 et offre 2 distributions quotidiennes, 7 jours sur 7 avec un petit-déjeuner et un repas composé de deux rations quotidiennes équilibrées. Le dispositif est passé de 501 repas distribués quotidiennement en mars 2018 à 1 928 repas distribués quotidiennement en décembre 2018. Ainsi, du 6 mars au 31 décembre 2018, 400 713 repas ont été distribués soit une moyenne quotidienne de 1 311 repas.

Par ailleurs, les équipes mobiles sillonnent chaque jour Calais pour apporter des informations fiables et claires sur les hébergements, les différents dispositifs d'accès à la procédure d'asile, sur le droit au séjour ou bien encore l'accès à la santé ou la mise à l'abri. Afin de compléter ce dispositif, un point d'information mobile (véhicule aménagé) est mis en œuvre depuis octobre 2017 et permet de proposer des entretiens individuels pour chaque personne qui le souhaite. Depuis août 2017, 15 000 personnes adultes ont été rencontrées et plus de 6 500 mineurs.

Ces équipes mobiles sont complétées par un dispositif spécifique de maraudes 7j/7 à destination des mineurs non-accompagnés en lien avec le Conseil départemental et l'association FRANCE TERRE D'ASILE. En 2018, 801 jeunes ont été mis à l'abri contre 2 212 en 2017.

Enfin, la permanence d'accès aux soins de santé (PASS), rattachée au centre hospitalier de Calais, fonctionne 5 jours par semaine et est dédiée à 65 % à la population migrante. Près de 650 passages mensuels sont observés (soit 30 consultations quotidiennes) pour bénéficier d'actes paramédicaux, de soins dentaires ou de consultations de psychologues. Depuis 2016, l'activité de la PASS a été maintenue malgré la diminution de la population migrante sur le Calais.

1.5 La gouvernance de l'asile en Hauts-de-France

➤ La gouvernance régionale de l'asile

La gouvernance régionale de l'asile a vocation à coordonner l'action de l'administration sur tous les volets de la politique de l'asile et nouer des partenariats avec les élus, le secteur associatif et la société civile. Pour ce faire, le préfet de région a désigné deux coordonnateurs asile au niveau régional : un coordinateur interdépartemental de rang préfectoral, la secrétaire générale du département du Nord, et un coordinateur dédié à l'animation du réseau et au pilotage administratif, technique et financier au sein du secrétariat général pour les affaires régionales. Un comité régional asile se réunit ainsi tous les deux mois. Il rassemble les coordonnateurs départementaux de l'asile, les secrétaires généraux de préfecture afin d'échanger sur les tendances régionales et les actions stratégiques à mettre en œuvre.

Certaines problématiques dépassent le cadre territorial du département sans pour autant concerner l'ensemble du territoire régional. Dans ce cadre, il pourrait être opportun de décliner le comité régional asile en comités *ad hoc* qui se réuniraient en tant que de besoin en fonction de thématiques interdépartementales particulières.

➤ **La gouvernance départementale de l'asile**

Si le comité régional se concentre sur les orientations stratégiques, le niveau départemental coordonne l'ensemble des acteurs de l'asile sur le terrain (préfecture, sous-préfectures, directions départementales de la cohésion sociale, office français de l'immigration et de l'intégration, opérateurs d'hébergement, associations,...). Chaque département dispose d'une multitude de rendez-vous hebdomadaires ou mensuels pour aborder les différents aspects et implications de l'asile (mises à l'abri inconditionnelles, coordination de l'hébergement, orientations, relogement, ...).

Par ailleurs, un comité départemental de l'asile, sous l'autorité des secrétaires généraux de préfectures de département, examine la situation des personnes en prenant en compte leur situation particulière et dans le respect de la réglementation relative au recueil et au partage d'informations à caractère individuel. Ce comité départemental a pour objectif d'élaborer de nouvelles procédures administratives et financières en lien avec la direction départementale de la cohésion sociale afin de permettre une gestion budgétaire efficiente et soutenable et de développer la culture de l'évaluation en matière de gestion migratoire. Ce comité a également pour mission d'identifier les parcours exemplaires d'intégration permettant une communication accrue pour démontrer au grand public l'efficacité de la politique d'intégration.

Objectif n°1 : décliner le comité régional asile en groupes de travail *ad hoc* qui se réuniraient en tant que de besoin en fonction de thématiques interdépartementales particulières

Objectif n°2 : développer la culture de l'évaluation et élaborer des plans d'évaluation départementaux des actions mises en œuvre dans le cadre de la politique de l'asile

Objectif n°3 : développer un annuaire actualisé de façon permanente de la politique de l'asile

2.1 Les structures de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA)

Les structures de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) assurent pour le compte de l'OFII le pré-accueil des personnes souhaitant demander l'asile en France, constituant ainsi la première étape du parcours d'asile en France.

Les SPADA remplissent une triple mission dans le cadre du pré-accueil :

- information sur l'asile ;
- constitution du dossier et enregistrement du formulaire ;
- prise de rendez-vous au guichet unique de demande d'asile (GUDA).

Outre ces missions de pré-accueil, ces plateformes assurent une prestation de domiciliation, d'accompagnement social et administratif pour les demandeurs d'asile non-hébergés ainsi que pour les réfugiés de moins de 6 mois non pris en charge par le dispositif national d'accueil depuis le 1^{er} janvier 2019.

La région Hauts-de-France compte 4 structures de premier accueil des demandeurs d'asile gérées par l'association COALLIA depuis le 1^{er} janvier 2019 à la suite de la conclusion d'un marché au niveau régional :

Nord : 12, rue de Cannes 59 000 LILLE	Oise : 172, avenue Marcel Dassault 60 000 BEAUVAIS
Somme : 8, place Alphonse Fiquet 80 000 AMIENS	Aisne : 82, avenue de Reims 02 200 Soissons

Avec la mise en place du marché régional, les SPADA de l'Aisne et de la Somme disposent désormais non plus de deux demi-journées d'ouverture par semaine mais de SPADA ouvertes chaque jour ouvrés.

Les SPADA effectuent également un travail de domiciliation et d'ouverture des droits des personnes en matière de santé afin qu'elles puissent accéder à la protection universelle maladie (*cf partie I.3*).

Objectif n°4 : proposer un pré-accueil fluide et de qualité dans les SPADA

Les SPADA doivent proposer des plages horaires larges et les personnels suffisants permettant à toutes les personnes volontaires pour effectuer une demande d'asile de se présenter et d'être prises en charge par la plateforme dans les meilleurs délais.

Objectif n°5 : coordonner de façon étroite l'activité des SPADA en lien avec le GUDA

Le délai d'enregistrement au GUDA influence la capacité des SPADA à orienter les personnes vers la demande d'asile. Une concertation étroite entre le GUDA et les SPADA est donc nécessaire pour s'assurer que les personnes vulnérables soient prises en charge de façon prioritaire.

Objectif n°6 : examiner la possibilité de renforcer les moyens des SPADA en matière de domiciliation, d'accompagnement social et administratif et d'ouverture des droits

2.2 L'enregistrement de la demande : le guichet unique de demande d'asile

Toute demande d'asile doit être enregistrée auprès du guichet unique de demande d'asile (GUDA) rattaché au lieu de résidence du demandeur ; cette étape marque le début de la procédure d'asile.

Cadre légal

Art. L. 741-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)

« Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile **se présente en personne** à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'Etat responsable. (...) Tout demandeur reçoit, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, une information sur ses droits et obligations. (...) L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément. (...) L'étranger est tenu de coopérer avec l'autorité administrative compétente en vue d'établir son identité, sa ou ses nationalités, sa situation familiale, son parcours depuis son pays d'origine ainsi que, le cas échéant, ses demandes d'asile antérieures. Il présente tous documents d'identité ou de voyage dont il dispose. »

Instruction du ministère de l'Intérieur du 13 juillet 2015 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'asile (Nor : INTK1517035J)

« Pour la mise en œuvre opérationnelle de la réforme, il a été décidé la création de guichets uniques d'accueil des demandeurs d'asile qui réuniront sur un même lieu géographique les personnels dédiés aux activités d'enregistrement des primo-demandeurs (agents de préfecture), d'orientation et de prise en charge (agents de l'OFII). »

Art. R. 741-1 du CESEDA

« Lorsqu'un étranger, se trouvant à l'intérieur du territoire français, demande à bénéficier de l'asile, l'enregistrement de sa demande relève du préfet de département. »

Le GUDA est fondamental dans l'appréhension de la question de l'accueil des demandeurs d'asile : dans une unité de temps et de lieu, il remplit une double mission d'enregistrement de la demande d'asile et d'ouverture des droits du demandeur, notamment par son inscription dans le dispositif national d'accueil (DN@).

Dès la demande d'asile déposée, les agents de l'OFII rencontrent immédiatement des demandeurs afin de garantir leur accès effectif aux droits. Cette intervention quasi simultanée des agents du GUDA et de l'OFII a vocation à permettre aux demandeurs d'asile un accès plus rapide à la procédure et aux conditions matérielles d'accueil.

Les missions des agents de préfecture et de l'OFII au sein du GUDA	
Les agents de préfecture :	Les agents de l'OFII :
<ul style="list-style-type: none">- valident les informations transmises par la SPADA ;- procèdent au relevé d'empreintes ;- s'entretiennent individuellement avec le demandeur pour déterminer le pays responsable de la demande d'asile ainsi que la procédure à appliquer (normale, accélérée ou Dublin) ;- enregistrent la demande.	<ul style="list-style-type: none">- inscrivent des personnes dans le DN@ ;- informent les personnes sur les conditions matérielles d'accueil ;- effectuent un entretien de vulnérabilité ;- proposent un hébergement ;- ouvrent le droit à l'allocation pour demandeur d'asile (ADA).

Le démantèlement de la jungle de Calais en octobre 2016 ayant conduit à la fermeture du GUDA de Calais, la région Hauts-de-France compte en 2018 deux GUDA, installés à Lille (Nord) et à Beauvais (Oise).

Si la demande d'asile est susceptible de relever de la responsabilité d'un autre pays, la procédure dite « Dublin III » est mise en œuvre (*cf la partie I.2.4*). Lorsque la demande d'asile relève de la responsabilité de la France, c'est l'office français de protection des réfugiés et apatrides qui est compétent pour l'examiner en procédure normale ou en procédure accélérée.

La demande peut être placée en procédure accélérée par le guichet unique :

- si la nationalité du demandeur est considérée comme issue d'un pays sûr ;
- si une première demande d'asile a d'ores et déjà été rejetée et qu'il s'agit d'un réexamen ;
- si le demandeur refuse que ses empreintes digitales soient relevées ;
- si le demandeur présente de faux document ou dissimule des informations ;
- si le demandeur a effectué plusieurs demandes sous des identités différentes ;
- si le demandeur a tardé à demander l'asile en France depuis son entrée (plus de 90 jours) ;
- si la demande d'asile a été déposée pour faire échec à une mesure d'éloignement ;
- si la présence du demandeur constitue une menace grave pour l'ordre public.

L'OFPRA a la possibilité de reclasser la demande en procédure normale au cours de l'instruction s'il l'estime nécessaire au vu du dossier du demandeur ou de sa situation particulière.

	GUDA de Lille <i>Préfecture du Nord</i> 12/14 rue Jean Sans Peur 59 039 Lille	GUDA de Beauvais <i>Préfecture de l'Oise</i> 1 place de la Préfecture 60 000 Beauvais
Organisation	<ul style="list-style-type: none"> - 1 pré-accueil d'orientation - 3 guichets d'enregistrement de la préfecture sont disponibles tous les jours ouvrés (3 auditeurs) supervisés par un responsable de guichet unique - Le passage au guichet est suivi d'un entretien avec l'OFII (3 auditeurs) - entre 18 et 22 rendez-vous sont ainsi proposés par jour pour l'enregistrement de la demande d'asile et l'ouverture des droits aux conditions matérielles de l'accueil. 	<ul style="list-style-type: none"> - 2 guichets de la préfecture sont disponibles tous les jours ouvrés (2 auditeurs) supervisés par un responsable de guichet unique. - Spécificité du GUDA de Beauvais, ces guichets sont également le point d'entrée du bureau de l'asile. Une réorganisation des guichets en lien avec un projet immobilier est en cours afin de consacrer les deux guichets à l'enregistrement des demandes d'asile exclusivement. - Le passage au guichet est suivi d'un entretien avec l'OFII (2 auditeurs) - 12 rendez-vous sont proposés par jour pour l'enregistrement de la demande d'asile et l'ouverture des droits aux conditions matérielles de l'accueil.
Délai moyen d'enregistrement	<p>En janvier 2018, le délai d'attente était de 3 mois. Les plages horaires ont donc été augmentées régulièrement, pour être ramené à 3 jours en juin 2018.</p> <p>En décembre 2018, le délai d'enregistrement était de 9 jours.</p> <p>Le délai moyen pour obtenir un rendez-vous permettant de procéder à l'enregistrement en 2018 était de 8,75 jours.</p>	<p>Au premier trimestre 2018, le délai d'attente était d'1 mois. Un plan d'action a été élaboré pour diminuer ce délai à 9 jours en juin 2018 et 4,8 jours en décembre 2018.</p> <p>Le délai moyen pour obtenir un rendez-vous permettant de procéder à l'enregistrement en 2018 était de 11 jours.</p>
Nombre de demandes d'asile enregistrées	En 2018, 3 206 demandes ont été enregistrées contre 2 610 en 2017, soit une augmentation de 23 %	En 2018, 1 831 demandes ont été enregistrées contre 1 285 en 2017, soit une augmentation de 42 %
Nationalités les plus représentées	Guinéens (15%), Algériens (13%), Irakiens (11%).	Géorgiens (16%), Congolais-RDC (12%), Nigériens (8%).

Objectif n°7 : réduire les délais moyens de prise de rendez-vous pour procéder à l'enregistrement de la demande d'asile

Objectif n°8 : s'assurer que le binôme des auditeurs préfecture /OFII soit toujours complet afin que les demandeurs d'asile puissent, de façon quasi-simultanée avec l'enregistrement de la demande d'asile, bénéficier de l'ouverture de leur droit aux conditions matérielles d'accueil

2.3 Le traitement de la demande d'asile par l'OFPPRA

Cadre légal

Article L721-2 du CESEDA

« L'[OFPPRA] reconnaît la qualité de réfugié ou accorde le bénéfice de la protection subsidiaire aux personnes [...] Il exerce la protection juridique et administrative des réfugiés ainsi que celle des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

L'office exerce en toute impartialité les missions mentionnées ci-dessus et ne reçoit, dans leur accomplissement, aucune instruction. L'anonymat des agents de l'office chargés de l'instruction des demandes d'asile et de l'entretien personnel mené avec les demandeurs est assuré.

L'office assure, en liaison avec les autorités administratives compétentes, le respect des garanties fondamentales offertes par le droit national, l'exécution des conventions, accords ou arrangements internationaux intéressant la protection des réfugiés sur le territoire de la République, et notamment la protection prévue par la convention de Genève du 28 juillet 1951 et par le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés. [...] »

A l'issue de l'enregistrement, une attestation de demande d'asile d'une durée d'un mois est remise au demandeur qui dispose de 21 jours pour l'adresser à l'OFPPRA. Si le dossier est complet, la demande est alors enregistrée et une lettre d'introduction mentionnant l'identité, la nationalité, la date de naissance ainsi que le lieu et le pays de naissance est adressée par courrier au demandeur, quelle que soit la procédure. Ce document permet d'obtenir une attestation de la demande d'asile de durée variable en fonction de la procédure auprès de la préfecture et l'ouverture des conditions matérielles d'accueil auprès de l'OFII.

Le demandeur est convoqué à un entretien par l'OFPPRA qui tient compte, dans toute la mesure du possible, pour la fixation des dates de convocation, des éléments de vulnérabilité, de la proximité ou de l'éloignement géographique, de la disponibilité d'un interprète dans la langue choisie et, le cas échéant, du sexe approprié.

Depuis la mise en oeuvre de la loi asile de 2015, tout demandeur d'asile a la faculté d'être accompagné par un avocat ou par un représentant d'association à l'entretien mené par l'OFPPRA.

En procédure normale, l'OFPPRA statue sur la demande d'asile dans les six mois à compter de son introduction devant l'office. Le délai moyen de traitement est de trois mois en application du contrat d'objectif et de performance signé par l'OFPPRA avec l'État. En procédure accélérée, le délai d'examen de la demande d'asile est de quinze jours.

La décision de l'OFPPRA est envoyée par courrier postal recommandé avec accusé de réception. Si la décision est négative, le demandeur dispose d'un mois à partir de la date de notification de la décision de l'office pour former un recours devant la cour nationale du droit d'asile (CNDA).

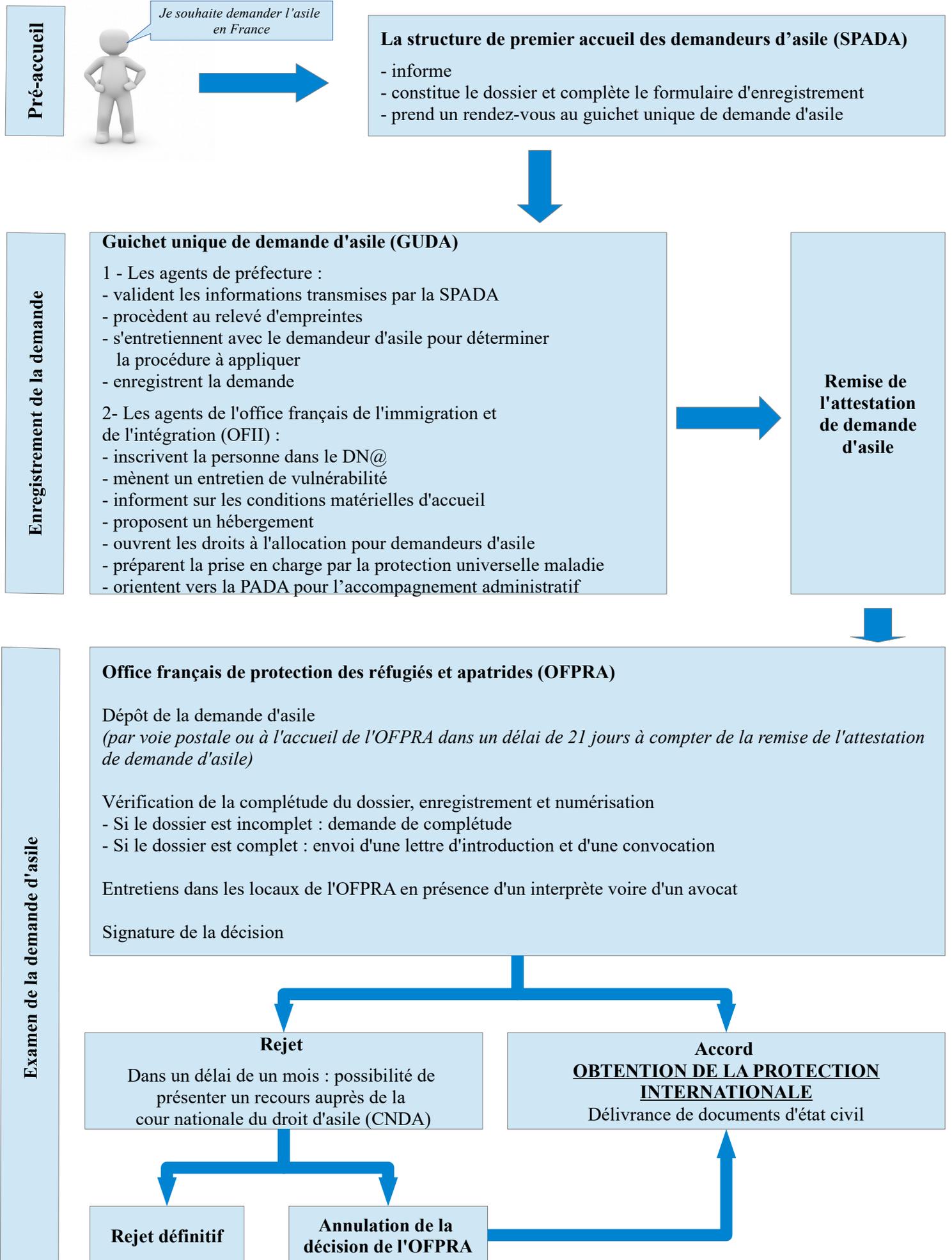
L'OFPPRA ne dispose pas d'antennes en Hauts-de-France.

Objectif (national) : réduire les délais globaux de traitement de la demande d'asile

Depuis plusieurs années, l'OFPPRA est engagé dans une dynamique de protection et de réduction des délais d'examen des demandes d'asile, passés de plus de 8 mois en moyenne en 2017 à 100 jours aujourd'hui. Pour tendre plus encore vers l'objectif de deux mois de traitement fixé par le Président de la République, l'OFPPRA a engagé une nouvelle et profonde réorganisation de ses procédures internes et de ses outils de nature à réduire les délais des étapes nécessaires à l'examen des demandes d'asile tout en préservant le temps absolument nécessaire au bon examen des demandes d'asile et à la qualité de l'instruction, ainsi que les droits des demandeurs d'asile.

Vous trouverez ci-après une infographie permettant de visualiser le parcours du demandeur d'asile de la SPADA à l'obtention de la protection internationale.

Demander l'asile : du pré-accueil à l'obtention du statut de bénéficiaire de la protection internationale



2.4 Les demandes d'asile sous procédure dite "Dublin"

En 2018, 36% des demandes d'asile ont obtenu l'accès à la protection internationale en France. Ainsi, 64% des demandeurs n'obtiennent pas une issue favorable à leur demande d'asile dans l'hexagone.

Cela peut signifier que la demande d'asile n'a pas à être menée en France mais dans un autre pays de l'Union Européenne et que le demandeur relève de la procédure dite "Dublin".

Cadre légal

Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013

« Article 1^{er} : le présent règlement établit les critères et les mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou par un apatride. »

Note du 30 juillet 2018 relative à l'application du règlement Dublin III – régionalisation de la procédure Dublin

« Dans le cadre du Plan d'action pour garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires présentés au conseil des ministres le 12 juillet 2017, le principe de la création de dix pôles spécialisés pour le traitement de la procédure Dublin a été validé ».

Le règlement n°604/2013 dit Dublin III détermine l'État responsable de la demande d'asile en fonction de plusieurs critères liés à la situation du demandeur (mineur, famille présente dans un autre État, possession d'un titre de séjour...) et de son parcours (franchissement irrégulier de la frontière, dépôt d'une demande d'asile dans un autre État membre...).

Si la France n'est pas responsable de la demande d'asile, une procédure de transfert est mise en œuvre afin de permettre à l'État responsable de la demande d'asile de l'examiner. Lorsque ce n'est pas possible, les autorités françaises examinent la demande d'asile. À noter que l'État français peut accepter, pour des raisons humanitaires, d'examiner une demande d'asile même si elle ne relève pas de sa compétence en vertu de l'article 17 du règlement Dublin III.

Les autorités françaises ont lancé une expérimentation en Hauts-de-France en 2017 consistant à confier à des pôles spécialisés installés dans les préfectures de région le traitement de la procédure Dublin III. Le principe de la création au niveau national de dix pôles spécialisés pour le traitement de la procédure Dublin a été validé pour un déploiement de septembre à décembre 2018.

Les préfets des départements disposant d'un pôle régional sont ainsi compétents pour l'ensemble des aspects de la procédure Dublin de l'engagement jusqu'à la réalisation du transfert, en incluant la gestion des contentieux. La proximité entre le pôle régional et l'hébergement de l'étranger est une clef de succès du pôle Dublin.

Objectif n°9 : héberger les dublinés dans des secteurs géographiques leur permettant de rallier le pôle régional Dublin au regard de l'équipement des territoires, et de faire une information large concernant les "bons transport"

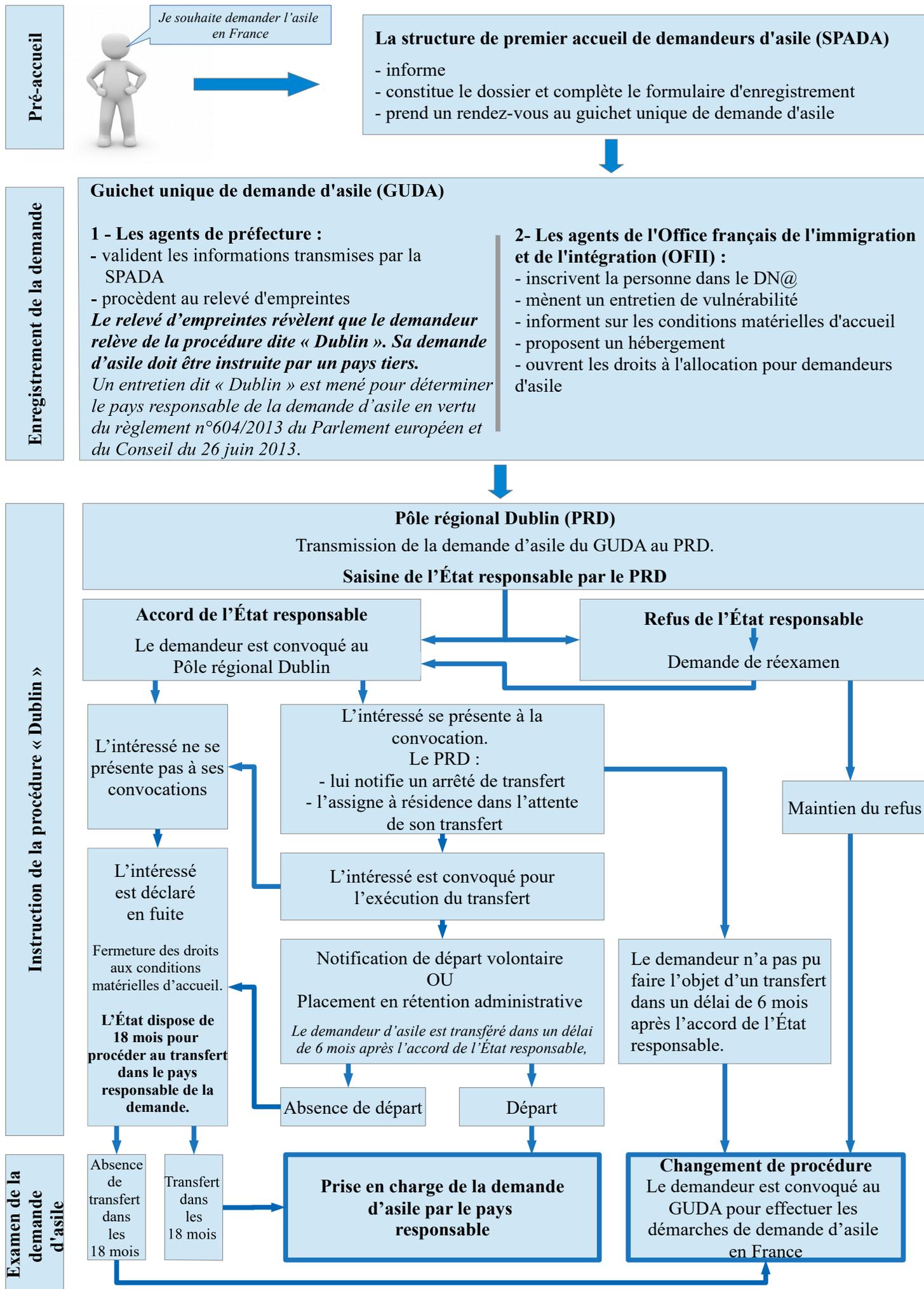
Objectif n°10 : développer un système d'information intégré entre le pôle régional Dublin, les préfectures de département, l'OFII et les opérateurs pour favoriser le partage d'informations

Objectif n°11 : fiabiliser la remontée d'information des départs volontaires

Objectif n°12 : augmenter le ratio de mesures exécutées

Vous trouverez ci-après une infographie permettant de visualiser le parcours d'un demandeur d'asile sous procédure dite « Dublin ».

Demander l'asile : le parcours des personnes sous procédure dite « Dublin »



L'enregistrement de la demande d'asile entraîne l'accès aux conditions matérielles d'accueil qui comprennent un hébergement et une aide financière dans l'attente de la décision de l'OFPRA.

Ces prestations matérielles sont ici envisagées en lien avec une offre globale d'accueil, permettant l'exercice par les demandeurs d'asile de leurs droits et de leur garantir une certaine autonomie. L'offre d'hébergement et l'aide financière, essentielles en ce qu'elles posent les premiers jalons d'une stabilisation matérielle, doivent ainsi être conjuguées avec une palette d'autres services (aide alimentaire, accès aux soins, scolarisation, domiciliation, accès à un compte en banque...), dont le bénéfice précoce s'inscrit dans une démarche d'intégration vers laquelle tendent les futurs bénéficiaires de la protection internationale.

3.1 L'orientation des demandeurs d'asile vers le lieu d'hébergement

Cadre légal

Art. L. 744-3 du CESEDA

« Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, de sortie de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'office français de l'immigration et de l'intégration . »

Art. L. 744-5 du CESEDA

« Les lieux d'hébergement (...) accueillent les demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre Etat européen. Cette mission prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'office français de protection des réfugiés et apatrides ou à la date de la notification de la décision de la cour nationale du droit d'asile ou à la date du transfert effectif vers un autre Etat, si sa demande relève de la compétence de cet Etat. »

Article R. 744-12 du CESEDA

« I.-Dès qu'une décision définitive [...] a été prise sur une demande d'asile, l'office français de l'immigration et de l'intégration en informe sans délai le gestionnaire du lieu qui héberge la personne concernée, en précisant la date à laquelle cette décision a été notifiée au demandeur.

Dès que l'information prévue à l'alinéa précédent lui est parvenue, le gestionnaire du lieu d'hébergement communique à la personne hébergée la fin de sa prise en charge, qui intervient sous réserve de l'une des procédures suivantes :

1° Si elle en fait la demande, la personne ayant eu notification d'une décision définitive favorable est maintenue dans le centre jusqu'à ce qu'une solution d'hébergement ou de logement soit trouvée, dans la limite d'une durée de trois mois à compter de la date de la notification. [...] A titre exceptionnel, cette période peut être prolongée pour une durée maximale de trois mois supplémentaires avec l'accord de l'office français de l'immigration et de l'intégration ;

2° Si elle en fait la demande, la personne ayant eu notification d'une décision définitive défavorable est maintenue dans le lieu d'hébergement pour une durée maximale d'un mois à compter de la date de cette notification. [...]. »

Lorsqu'un demandeur d'asile se présente au GUDA, l'OFII détermine les conditions matérielles d'accueil qui peuvent lui être proposées au regard de sa situation personnelle. En effet, l'OFII est en charge de coordonner l'animation du DN@ et assure la gestion des entrées et sorties des demandeurs d'asile dans les lieux d'hébergement dédiés en lien avec les centres d'accueil. Il convient de souligner qu'en cas de refus de l'offre de prise en charge formulée par l'OFII, le demandeur d'asile perd le bénéfice des conditions matérielles d'accueil (allocation pour demandeurs d'asile, hébergement).

La mission d'hébergement incombe à l'Etat pendant toute la durée d'instruction de la demande d'asile et prend fin conformément aux dispositions du CESEDA dès lors qu'une décision définitive clôt cette instruction.

En l'absence de place disponible, il est fait appel aux associations conventionnées chargées de l'accompagnement social des demandeurs d'asile en vue de solliciter le cas échéant un hébergement de droit commun via le SIAO : le demandeur doit dans ce cas retourner auprès de la SPADA, dont les aides seront éventuellement complétées par d'autres associations.

Les demandeurs d'asile accueillis dans les lieux d'hébergement bénéficient d'un accompagnement social et administratif. Cet accompagnement est prodigué par des opérateurs, dûment mandatés et habilités par l'État à cet effet (par arrêté et par convention). Dans les dispositifs d'hébergement dédiés (CADA, HUDA...), ils bénéficient également d'un accompagnement juridique (nouveau cahier des charges HUDA / CADA de février 2019). Pour les personnes hébergées dans l'hébergement de droit commun, cet accompagnement est prodigué par la SPADA.

Objectif : les objectifs en matière d'orientation vers le lieu d'hébergement font l'objet de la partie II de ce document.

3.2 L'aide financière : l'allocation pour demandeurs d'asile

Durant la période d'instruction de son dossier, le demandeur d'asile peut percevoir l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) selon sa composition familiale et son mode d'hébergement. L'ADA s'est substituée le 1er novembre 2015 à l'allocation temporaire d'attente (ATA) d'une part, et à l'allocation mensuelle de subsistance (AMS), d'autre part.

Cette allocation est composée :

- d'un montant forfaitaire, dont le niveau varie en fonction du nombre de personnes dans le foyer (les enfants non mariés étant pris en compte à la condition qu'il soit à la charge de l'allocataire) : ce montant varie de 6,80€ par jour pour une personne à 37,40€ pour une famille de 10 personnes ;
- ainsi que d'un montant additionnel de 7,40 € par jour dans le cas où le bénéficiaire n'est pas hébergé bien qu'ayant accepté l'offre de prise en charge.

Au niveau national en 2019, 48 % des demandeurs d'asile n'étaient pas hébergés et 63 % d'entre eux percevaient l'ADA majoré.

L'âge minimal requis pour bénéficier de l'allocation est de 18 ans et les ressources du ménage ne doivent pas dépasser le montant du revenu de solidarité active (RSA).

L'ADA est due à compter de l'acceptation des conditions matérielles d'accueil auprès du guichet unique. Elle est versée jusqu'au terme du mois qui suit la décision définitive concernant la demande d'asile ou, dans le cas d'une procédure de réadmission dans un pays tiers, à compter de la date effective du transfert vers l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile.

Sur le premier semestre de l'année 2018 (janvier à juin), les paiements relatifs à l'ADA représentent au niveau national 86 988 ménages soit 122 892 personnes pour un montant de 30,55 millions d'euros.

Dans les Hauts-de-France, 4 277 ménages sont bénéficiaires de l'ADA, soit 6 223 personnes, pour une dépense mensuelle de 1 700 000 euros. Cette dépense a augmenté de 18% en 2018.

La durée moyenne de perception de l'ADA est de 15 mois en région Hauts-de-France. En moyenne, l'ADA est perçue pendant 12 mois dans la Somme, 13 mois dans l'Aisne et le Pas-de-Calais, 15 mois dans le Nord et 18 mois dans l'Oise.

3.3 L'aide alimentaire

En 2018 en Hauts-de-France, 202 associations sont habilitées régionalement au titre de l'aide alimentaire. A celles-ci s'ajoutent les antennes des associations habilitées au niveau national (Banques alimentaires ; Restos du Cœur ; Secours Populaire ; Secours catholique...) soit environ 800 structures distributrices sur l'ensemble de la région.

Les migrants et demandeurs d'asile peuvent bénéficier de cette aide au même titre que toute personne en situation de précarité sur le sol français.

Objectif n°13 : poursuivre le soutien aux associations habilitées régionalement au titre de l'aide alimentaire.

Objectif n° 14 : améliorer l'accès à une alimentation équilibrée pour les personnes avec ou sans offre d'hébergement

3.4 L'accès aux soins

Cadre légal

INSTRUCTION du 8 juin 2018 relative à la mise en place du parcours de santé des migrants primo-arrivants

Cette instruction encourage, sur la durée des projets régionaux de santé, la construction de parcours de santé des migrants adaptés aux territoires par une animation de l'offre locale autour de cet objectif, en s'appuyant notamment sur un espace numérique de travail pour le partage d'outils et de pratiques.

Les axes prioritaires pour la construction d'un parcours de santé des migrants sont de :

- Faciliter l'accès à la prévention et aux soins par une meilleure information des personnes sur leurs droits et sur le système de santé aux différents « points d'entrée » sur le territoire, d'une part, et par une meilleure information des professionnels de santé sur la prise en charge des migrants, d'autre part.
- Organiser une mobilisation de tous les dispositifs sanitaires de droit commun, y compris la médecine de ville, pour permettre une prise en charge effective des primo-arrivants. Cette mobilisation doit permettre d'améliorer notamment le parcours en santé mentale, et la prise en charge du psychotraumatisme. De plus, le renforcement de l'accès à l'interprétariat professionnel apparaît comme essentiel à toutes les étapes du parcours de santé des primo-arrivants.
- Développer une coordination renforcée au niveau national et un pilotage régional du parcours de santé des migrants au sein des programmes régionaux pour l'accès à la prévention et aux soins des plus démunis (PRAPS) 2018-2022.

Il convient en matière d'accès aux soins de distinguer la situation des personnes bénéficiant de la protection universelle maladie (anciennement couverture maladie universelle de base – CMU) de celles n'en bénéficiant pas.

➤ **La protection universelle maladie (PUMA)**

A l'occasion du pré-accueil au sein de la SPADA, les démarches permettant l'accès à la PUMA sont menées auprès de la caisse primaire d'assurance maladie. Ainsi, l'accès aux soins se fait dans les conditions du droit commun auprès des opérateurs du territoire :

- établissements de santé ;
- professionnels de santé de l'offre de premier recours dont les maisons de santé pluri-professionnelles et centres de santé ;
- centres de vaccination, centres de lutte antituberculeuse, centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic.

➤ Les permanences d'accès aux soins de santé (PASS)

Cadre légal

Art. L. 6112-6 du Code de la santé publique

« Dans le cadre des programmes régionaux pour l'accès à la prévention et aux soins des personnes démunies [...], les établissements publics de santé et les établissements de santé privés assurant une ou plusieurs des missions de service public [...] mettent en place des permanences d'accès aux soins de santé, qui comprennent notamment des permanences d'orthogénie, adaptées aux personnes en situation de précarité, visant à faciliter leur accès au système de santé, et à les accompagner dans les démarches nécessaires à la reconnaissance de leurs droits. Ils concluent avec l'Etat des conventions prévoyant, en cas de nécessité, la prise en charge des consultations externes, des actes diagnostiques et thérapeutiques ainsi que des traitements qui sont délivrés gratuitement à ces personnes. »

La principale difficulté concerne à ce jour l'accès aux soins des demandeurs d'asile dont les droits à l'assurance-maladie ne sont pas ouverts, sur les territoires en déficit de partenariat. Au vu de la situation particulière des migrants de la région Hauts-de-France, l'agence régionale de santé (ARS) maintient les dispositifs spécifiques d'offre de soins développés au sein des permanences d'accès aux soins de santé (PASS) des centres hospitaliers de Calais et de Dunkerque.

Les PASS sont caractérisées par l'inconditionnalité de leur accueil ; elles constituent donc une plateforme privilégiée pour les demandeurs d'asile qui, en plus d'une certaine précarité sociale et administrative, sont souvent peu familiarisés avec le système de santé français. Il s'agit d'une organisation de l'hôpital pour favoriser l'accès aux soins urgents ou spécialisés des personnes n'ayant pas de droits ouverts et pour permettre l'ouverture de ceux-ci chaque fois que possible - il ne s'agit donc pas (à l'exception des PASS des CH Calais et Dunkerque) d'une équipe médicale et paramédicale dédiée à la prise en charge des personnes sans droits sociaux. Les PASS reposent sur un temps d'assistant social dédié, une prise en charge par le service des urgences ou au sein d'une consultation médicale menée par un spécialiste. Elles n'ont pas vocation à se substituer à la médecine de ville et à assurer le suivi médical quotidien des personnes démunies.

Pour les personnes hébergées, le centre hospitalier de proximité est chargé d'organiser le recours à l'offre de l'établissement de santé – notamment pour les bilans de santé - mais aussi l'orientation si nécessaire vers d'autres ressources (ex : centres de vaccination, centres de lutte anti-tuberculeuse, centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic, secteur psychiatrique).

Le centre hospitalier et le gestionnaire de l'hébergement communiquent directement pour rendre lisible le parcours des résidents au sein de l'établissement, le cas échéant en explicitant l'organisation de l'hôpital et le rôle de la PASS, et en particulier en planifiant en amont avec le gestionnaire la réalisation des bilans de santé.

➤ **En matière de santé mentale**

Quelle que soit leur situation administrative, les personnes atteintes de maladies mentales ou de troubles psychiques aigus relèvent d'une prise en charge par la psychiatrie de secteur. Selon les situations, il s'agit d'un accès via un centre médico-psychologique en ville, d'une équipe mobile psychiatrie précarité (EMPP) ou d'une équipe de liaison des urgences.

En particulier, pour les personnes hébergées, il appartient au médecin du centre hospitalier de référence qui identifie, lors d'un bilan de santé, une situation préoccupante sur le plan de la santé mentale, de faire appel aux ressources spécifiques du territoire pour examiner l'opportunité d'une orientation vers le secteur.

À noter que :

- à l'instar de ce qui est applicable à la population générale, la psychiatrie de secteur a vocation à intervenir dans des situations de maladies mentales ou de troubles psychiques aigus – hors ces cas, la stabilité de l'état psychologique général d'une personne relève de l'accompagnement social global des personnes ;

- en ce qui concerne la souffrance psychologique liée au parcours de migration des personnes, la réponse ne peut consister en l'organisation de dispositifs ponctuels puisqu'un tel sujet implique une nécessaire stabilisation du migrant dans son parcours.



Focus sur l'équipe mobile Diogène dans le département du Nord

L'équipe Diogène est une équipe mobile santé mentale et précarité couvrant le territoire du grand Lille depuis 1997. Elle est une mise en commun de moyens de trois établissements (CHRU Lille, EPSM Lille Métropole Armentières, EPSM de l'agglomération lilloise Saint-André-lez-Lille) pour la constitution d'une équipe pluri-professionnelle de psychiatres, infirmiers et psychologues.

Les missions de Diogène se situent à l'interface entre le médical, le social et le médico-social :

- aller (en dehors d'une situation qui requiert un recours immédiat à un service d'urgence) au-devant des personnes adultes en situations de grande précarité et d'exclusion pour évaluer leurs besoins de soins en santé mentale, les accompagner et les orienter vers des soins de droit commun en psychiatrie ;
- intervenir auprès des travailleurs sociaux ou personnes en milieu associatif afin de les soutenir et de les sensibiliser à l'accueil des personnes présentant des troubles psychiques ;
- effectuer un travail d'information sur les spécificités des personnes précaires auprès des soignants de santé mentale.

Focus sur le centre national de ressources et de résilience (CNRR)

La création d'un centre national de ressources et de résilience (CNRR) avait été annoncée dans le plan interministériel de l'aide aux victimes par le Premier Ministre fin 2017. Ce centre a été inauguré dans les locaux du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Lille le 22 février 2019.



Le CNRR est destiné à approfondir la connaissance du psychotraumatisme pour améliorer la prise en charge de l'ensemble des victimes, quelle que soit l'origine du traumatisme – et notamment les traumatismes liés à la migration – en développant la recherche et l'enseignement sur le psychotraumatisme et la résilience, et en sensibilisant le grand public à travers des outils numériques innovants.

Ses principales missions seront des travaux de recherche, la formation dans le domaine du psychotraumatisme, l'animation scientifique du réseau des 10 dispositifs de prise en charge. Pour les Hauts-de-France, c'est le CHRU de Lille qui gèrera la consultation spécialisée pour la prise en charge des psycho-traumatismes.

Les professionnels s'appuieront notamment sur la mise en place d'une plateforme téléphonique dédiée d'accueil et d'orientation. Le CNRR aura pour ambition de développer la coordination entre les acteurs déjà engagés dans la prise en charge des psychotraumatismes, publics ou associatifs, et la formation de professionnels de santé concernés par de potentielles victimes. Il contribuera également à améliorer la connaissance du psychotraumatisme, et à élaborer des bonnes pratiques de prise en charge des troubles psychiques post-traumatiques.

Objectif n°15 : travailler à l'ouverture la plus rapide possible des droits sociaux des demandeurs d'asile

L'absence d'ouverture des droits sociaux est actuellement gérée au cas par cas entre les gestionnaires d'hébergement et les centres hospitaliers de proximité, mais il convient de rappeler l'importance de travailler à l'ouverture la plus rapide possible de l'accès aux droits sociaux des migrants dans le cadre des SPADA.

Ainsi que préconisé par l'instruction du 8 juin 2018, les CPAM seront incitées à établir des partenariats avec les structures d'accueil pour faciliter l'accès aux droits des personnes en situation de précarité en définissant des circuits et interlocuteurs dédiés visant à fluidifier les échanges entre les différents acteurs et ainsi accélérer la prise en charge. La Caisse nationale d'assurance maladie prévoit, dans le cadre d'une expérimentation, une généralisation d'actions en matière de lutte et de prévention du non recours au droit et aux soins dans le cadre du plan local d'accompagnement du non recours, des incompréhensions et des ruptures.

Objectif n°16 : favoriser l'identification de médecins traitants pour les demandeurs d'asile

A l'ouverture des droits à la PUMA, les demandeurs d'asile peuvent prétendre à l'accès aux soins dans les conditions du droit commun. Il leur incombe alors de trouver un médecin traitant généraliste ce qui peut s'avérer difficile sur certains territoires. Ainsi qu'indiqué dans l'instruction du 8 juin 2018, le conciliateur de la caisse d'assurance maladie doit être saisi dans le cas où aucune solution de prise en charge n'aurait pu être trouvée en lien avec les correspondants habituels.

Objectif n°17 : renforcer la prévention en s'appuyant sur l'interprétariat, la médiation sanitaire et l'approche interculturelle

L'ARS Hauts-de-France a inscrit dans son programme régional d'accès à la prévention et aux soins 2018-2022, une action relative à l'organisation en Hauts-de-France d'un accès à l'interprétariat professionnel en santé pour lever les freins de la barrière linguistique et créer les conditions d'une adhésion durable aux soins pour toutes personnes allophones.

Objectif n°18 : développer l'intervention des équipes mobile psychiatrie précarité (EMPP) du territoire pour engager une démarche de soins

Le projet régional de santé a pour objectif de développer la capacité d'intervention des EMPP en renforçant certaines équipes, voire en créant des EMPP sur des zones non-couvertes pour l'heure. Il fixe des objectifs propres à la problématique de la santé mentale au regard des délais d'accès aux centres médicaux-psychologiques dans certains secteurs. Il s'agira de proposer des créneaux de consultation sans rendez-vous, ce qui permettra un accès facilité aux centres médicaux psychologiques pour les EMPP.

3.5 La prise en compte des vulnérabilités particulières

Cadre légal

Art. L. 744-6 du CESEDA

« A la suite de la présentation d'une demande d'asile, l'OFII est chargé de procéder, dans un délai raisonnable et après un entretien personnel avec le demandeur d'asile, à une évaluation de la vulnérabilité de ce dernier afin de déterminer, le cas échéant, ses besoins particuliers en matière d'accueil. Ces besoins particuliers sont également pris en compte s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure d'asile. Dans la mise en œuvre des droits des demandeurs d'asile et pendant toute la période d'instruction de leur demande, il est tenu compte de la situation spécifique des personnes vulnérables.

L'évaluation de la vulnérabilité vise, en particulier, à identifier les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes atteintes de maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, telles que des mutilations sexuelles féminines.»

90% des vulnérabilités sont détectées et traitées par les SPADA qui disposent de créneaux spécifiques dédiés aux personnes vulnérables. Les SPADA, en contact étroit avec les GUDA, proposent des délais resserrés aux personnes vulnérables pour présenter l'enregistrement de la demande d'asile et débiter la prise en charge par les opérateurs d'hébergement.

La vulnérabilité fait également l'objet d'un entretien spécifique de l'OFII. En effet, à l'occasion de l'entretien personnel mené lors de l'enregistrement de la demande d'asile au GUDA, l'auditeur de l'OFII vérifie un certain nombre d'informations administratives et sociales dans l'optique d'élaborer une offre de prise en charge (composition familiale, âge des enfants, situation de vulnérabilité sociale ou médicale : femmes enceintes, enfants malades, handicaps visibles ou tout autre difficulté que le migrant évoquerait quant à sa situation médicale). Ces informations sont utiles pour l'ouverture des droits à allocation pour demandeurs d'asile, l'orientation vers un hébergement (priorisation de l'accès à l'hébergement, adaptation du logement : PMR, ascenseur, proximité avec un centre hospitalier).

En cas de vulnérabilité en termes de santé, l'agent de l'OFII n'évalue pas la gravité de l'état du demandeur d'asile. Un pli médical confidentiel est remis à ce dernier. Il doit être renseigné par un médecin et transmis au médecin de zone de l'OFII qui émettra un avis quant à la priorisation du demandeur d'asile vers l'hébergement. Les vulnérabilités évidentes comme le public de femmes enceintes, les enfants handicapés sont évidemment qualifiés de « prioritaires » en amont.

A noter que dans le Nord, lorsque le SIAO détecte un migrant vulnérable au sein de l'hébergement généraliste, il en informe la SPADA. Lorsque le migrant se présente à la SPADA, cette dernière informe l'OFII et la direction départementale de la cohésion sociale qui héberge le migrant à l'hôtel dans l'attente de son passage accéléré au GUDA et de l'ouverture rapide de ses droits (hébergement, CMU, allocation).

Objectif n°19 : proposer des formations de sensibilisation et d'approfondissement aux agents de préfecture, agent du service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO) et auditeurs de l'OFII concernant la détection des vulnérabilités non-visibles (traite humaine, prostitution, violences faites aux femmes, excision, identité sexuelle...)

3.6 La scolarisation

Cadre légal

Art. L. 111-2 du Code de l'éducation

« Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation. »

Art. L. 131-1 du Code de l'éducation

« L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre 6 et 16 ans. »

Art. L. 122-2 du Code de l'éducation

« Tout élève qui, à l'issue de sa scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau. L'Etat prévoit les moyens nécessaires, dans l'exercice de ses compétences, à la prolongation de scolarité qui en découle. Tout mineur non émancipé dispose du droit de poursuivre sa scolarité au-delà de l'âge de seize ans. »

L'obligation d'accueil dans les écoles et établissements s'applique de la même façon pour les élèves allophones arrivants que pour les autres élèves. Tout élève en obligation scolaire a un droit d'inscription en priorité dans l'établissement défini par la zone géographique de son domicile, l'école ou le collège du secteur de résidence.

L'inclusion dans les classes ordinaires constitue la modalité principale de scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA).

Il existe différents dispositifs d'accompagnement linguistique pour les EANA, qu'ils soient scolarisés dans le premier degré (écoles) ou dans le second degré (collèges et lycées) : unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A), cours de français langue seconde (FLS), parcours spécifiques ou suivi individuel organisés par les coordonnateurs de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS).

➤ **Principes d'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés**

Le centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) assure le suivi de la scolarisation de tous les élèves nouvellement arrivés avec pour objectifs d'assurer la fluidité et la cohérence des parcours des élèves et de construire un projet d'inclusion équilibré, équitable et cohérent sur le territoire.

L'élève scolarisé antérieurement dans son pays d'origine est inscrit dans la classe correspondant à son niveau scolaire sans dépasser un écart d'âge de plus de deux ans par rapport à l'âge de référence correspondant à la classe.

Dès l'arrivée de l'élève allophone, il revient aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement de se rapprocher du CASNAV pour l'évaluation des compétences scolaires. Durant l'année scolaire 2017-2018, 3 009 élèves allophones ont été suivis par le CASNAV dans l'académie de Lille contre 990 en 2009-2010 soit une augmentation de 204 %. Dans l'académie d'Amiens, environ 1 500 élèves allophones ont été évalués par le CASNAV en 2017-2018.

L'évaluation des compétences scolaires effectuée par le CASNAV porte sur le degré de maîtrise du français parlé et écrit, les compétences verbales et non verbales dans les langues vivantes enseignées dans le pays d'origine de l'élève, son degré de familiarisation avec l'écrit, quel que soit le système d'écriture acquis, et les compétences scolaires acquises dans la langue première de scolarisation, en mathématiques notamment. Cette évaluation permet d'élaborer avec l'équipe pédagogique, un projet personnalisé d'inclusion qui précise, d'une part, la classe d'inclusion définitive et, d'autre part, le volume horaire de prise en charge pour l'organisation d'un soutien individualisé en FLS avec un enseignant volontaire ou d'un accompagnement linguistique en UPE2A.

Il existe différents types d'UPE2A :

- L'UPE2A fixe : l'élève est inscrit dans l'école où se trouve l'UPE2A et il y suit à la fois les cours ordinaires et les cours spécifiques de français langue seconde.
- L'UPE2A de réseau : l'élève est inscrit dans une école où il suit les cours en classe ordinaire et va suivre une ou plusieurs demi-journées par semaine, suivant ses besoins en FLS, les cours dans l'école où se situe l'UPE2A de réseau. Une convention, signée par les responsables légaux, établit les modalités et horaires de la prise en charge.
- L'UPE2A mobile : l'élève est inscrit dans une école où il suit les cours en classe ordinaire. Un enseignant mobile vient dans cette école une à plusieurs fois par semaine pour donner les cours de FLS.

Dans l'académie de Lille, les élèves sont en moyenne 33 par classe en UPE2A fixe en 2017-2018 contre 20 élèves en 2009-2010. Cette situation peut s'expliquer par la nette hausse (+155%) du nombre d'élèves accueillis en UPE2A entre l'année scolaire 2009-2010 et 2017-2018. Cette tendance est également visible dans l'académie d'Amiens qui est contrainte d'augmenter les effectifs dans les dispositifs.

Dans un établissement dont le secteur ne bénéficie pas d'un dispositif UPE2A, après évaluation et concertation avec l'équipe pédagogique, le CASNAV propose l'attribution d'heures supplémentaires à un ou des enseignants volontaires pour l'organisation de cours de français.

Selon ses besoins linguistiques, l'EANA bénéficie d'une première année de prise en charge intensive, offrant un minimum de 9 heures d'enseignement du FLS dans le premier degré et de 12 heures dans le second degré. Les disciplines où l'élève a des compétences sont privilégiées, mathématiques et langue vivante notamment. Un dispositif plus souple d'accompagnement est, si nécessaire, mis en place pour la deuxième année de scolarité de l'élève allophone.

Les élèves non scolarisés antérieurement (NSA) ou très peu scolarisés bénéficient d'un temps d'apprentissages spécifiques, leur maintien en dispositif sur une deuxième année peut être envisagé. On note une progression importante de la proportion d'élèves non ou peu scolarisés dans l'académie de Lille (34 % en 2009-2010 contre 58 % en 2017-2018) et d'Amiens (10 % des EANA accueillis dans l'académie n'ont pas été scolarisés antérieurement et 25 % des EANA accueillis dans l'académie ont très peu été scolarisés antérieurement). Le degré de scolarisation dans le pays d'origine a une incidence prépondérante sur les besoins de prise en charge. Cet accroissement du public non-scolarisé ou peu scolarisé antérieurement entraîne donc une augmentation du volume horaire d'accompagnement en dispositif linguistique.

Des outils d'évaluation et de suivi, dans le cadre du droit commun, élaborés, sous l'égide du CASNAV, accompagnent la scolarité de l'élève allophone afin de faciliter la continuité de son parcours de formation.

➤ **Modalités d'accueil et de scolarisation des ENA mineurs de plus de 16 ans**

Les jeunes mineurs allophones nouveaux arrivants âgés de plus de 16 ans, ne relevant pas de l'obligation d'instruction, doivent bénéficier, autant que faire se peut, des structures d'accueil existantes. Il y a lieu de veiller à ce que leur scolarisation puisse être assurée, en prenant en compte leur niveau scolaire.

A cette fin, tout jeune mineur étranger nouvellement arrivé en France et âgé de plus de 16 ans qui souhaite être scolarisé doit se présenter dans le centre d'information et d'orientation (CIO) le plus proche de son domicile :

- Le CASNAV (ou un enseignant UPE2A) procède alors à l'évaluation scolaire et linguistique puis formule une préconisation de scolarisation et/ou d'accompagnement en fonction du profil scolaire ;
- Des propositions d'affectation sur places vacantes sont ensuite émises ;
- La direction des services départementaux de l'éducation nationale procède à l'affectation.

La mission de lutte contre le décrochage scolaire apporte également sa contribution à l'inclusion des nouveaux arrivants de plus de 16 ans, en particulier pour les jeunes dont le niveau scolaire ne permet pas d'envisager immédiatement une scolarisation en lycée.

➤ **Le diplôme d'études en langue française (DELF) scolaire**

Cet examen s'adresse aux élèves allophones nouvellement arrivés en France et pris en charge actuellement ou ayant été pris en charge, soit dans une UPE2A, soit dans un dispositif particulier (par exemple module linguistique de quelques heures de FLS).

L'examen est organisé dans le cadre d'une convention entre le Ministère de l'éducation nationale et le centre international d'études pédagogiques (CIEP).

En 4 ans, le nombre d'inscrits au DELF scolaire a augmenté de 180 % dans l'académie de Lille (1082 candidats en 2018). Dans l'académie d'Amiens, 1 030 candidats ont été inscrits à la session de mai 2018 et le taux de réussite, tous niveaux confondus (A1, A2, B1), est de 87,54 %.

Objectif n°20 : augmenter la proportion de jeunes mineurs allophones de plus de 16 ans scolarisés (dont les mineurs non-accompagnés)

Des plateformes d'évaluation et d'orientation des 16-18 ans en partenariat avec le CASNAV, le CIO et les directions des services départementaux de l'éducation nationale sont organisées. Il convient de poursuivre et d'approfondir la démarche.

Objectif n°21 : accroître l'offre de formation à destination des enseignants des classes ordinaires accueillant des élèves allophones nouvellement arrivés, afin de favoriser l'inclusion

Objectif n°22 : consolider la coordination, le maillage et le suivi pédagogique des dispositifs dans le premier et le second degré (unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants, micro-dispositifs lycées, parcours mission de lutte contre le décrochage scolaire pour élèves allophones non-scolarisés antérieurement)

Objectif n°23 : accompagner les élèves allophones nouvellement arrivés scolarisés dans des établissements sans dispositif spécifique

Il s'agit de soutenir les établissements accueillant des élèves nouveaux arrivants dans les secteurs non-pourvus de dispositifs d'accompagnement linguistique.

Objectif n°24 : améliorer le suivi individualisé des élèves allophones nouvellement arrivés

Pour ce faire, une base de données et des tableaux de suivi sur la scolarisation des EANA ont été créés. Une application est en cours de création au sein de l'académie de Lille et la CASNAV d'Amiens est doté d'un tableau de bord de suivi académique.

Objectif n°25 : faire passer le diplôme d'études en langue française scolaire à tous les élèves allophones nouvellement arrivés

En quatre ans, le nombre d'inscrits au DELF scolaire a augmenté de 180 % (386 inscrits à la session de mai 2014 pour l'académie de Lille et 1082 inscrits à la session de mai 2018. Dans l'académie d'Amiens, 218 candidats étaient inscrits en 2006 pour 1030 en 2018). Il convient d'accompagner cette hausse de la demande.

3.7 La domiciliation

Cadre légal

Article L744-1 du CESEDA

« Le demandeur d'asile qui ne dispose ni d'un hébergement, au sens du 1° de l'article L. 744-3, ni d'un domicile stable élit domicile auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet pour chaque département, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. L. 741-1 du CESEDA

« L'enregistrement [de la demande d'asile] a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. »

Article R744-2 du CESEDA

« Les organismes conventionnés en application de l'article L. 744-1 ou hébergeant de manière stable des demandeurs d'asile remettent aux intéressés une déclaration de domiciliation dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de l'asile.

Cette déclaration est délivrée aux demandeurs d'asile en possession d'une attestation de demande d'asile. Elle précise le nom et l'adresse de la personne morale, la date de la déclaration, et, le cas échéant, l'énumération des droits ouverts pour lesquels cette déclaration peut être utilisée.

La déclaration de domiciliation est accordée pour une durée d'un an. Elle est renouvelable. [...] »

Toute personne sans domicile stable, en vue de pouvoir accéder de manière constante et confidentielle à son courrier, peut demander à être domiciliée auprès d'un organisme. Les demandeurs d'asile bénéficient en la matière d'un régime dérogatoire au droit commun.

Il convient de souligner que si une domiciliation a pu être effectuée selon le droit commun antérieurement à l'enregistrement d'une demande d'asile, celui-ci met fin à sa validité. La domiciliation des demandeurs d'asile est effectuée exclusivement par :

1. les structures d'hébergement stable dédiées à ce public : CADA et HUDA ;
2. les SPADA (ou leurs co-traitants et sous-traitants) ayant conclu une convention avec l'OFII en ce sens.

Avant la procédure d'asile	Domiciliation de droit commun (centre communal ou intercommunal d'action sociale, organisme agréé)
Pendant la procédure d'asile	Fin de la validité de la domiciliation de droit commun (la demande d'asile peut être enregistrée sans domiciliation préalable). Domiciliation spécifique obligatoire : - en CADA ou en HUDA ; - par la SPADA ou un opérateur conventionné avec l'OFII. La déclaration de domiciliation est accordée pour 1 an et renouvelable.
Après la procédure d'asile	Dès l'obtention du statut de bénéficiaire d'une protection internationale, la domiciliation est valide pendant : - 1 mois en SPADA (suivi de 6 mois) ; - 3 mois en CADA ou en HUDA. Pour les déboutés , la domiciliation est valable 1 mois à compter de la date de notification de la décision de l'OFPRA et de la CNDA.

Depuis le 1^{er} janvier 2019 et la mise en place de nouvelles SPADA gérées par l'association COALLIA, les demandeurs d'asile reçoivent désormais un sms les avertissant de l'arrivée de courrier à retirer afin de rationaliser leurs déplacements. Une plateforme internet leur permet également d'être informé en temps réel de l'arrivée de courrier.

Objectif n°26 : assurer un accès régulier et continu aux services de domiciliation

Il convient de s'assurer d'une continuité d'accès au courrier en organisant le passage de la domiciliation SPADA/HUDA/CADA à la domiciliation de droit commun, en s'appuyant sur les schémas départementaux de la domiciliation.

Objectif n°27 : étudier la possibilité de domiciliation à proximité du lieu de vie des personnes

*Cadre légal***Art. L. 744-3 du CESEDA**

« Sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile :

1° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'Art. L. 348-1 du CASF ;

2° Toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration (...).

Les demandeurs d'asile accueillis dans les lieux d'hébergement mentionnés aux 1° et 2° du présent article bénéficient d'un accompagnement social et administratif. »

1.1 La typologie de l'hébergement

Il existe trois niveaux de prise en charge en matière d'hébergement :

- Les **centres d'accueil et d'examen des situations administratives (CAES)** et les **centres d'accueil et d'orientation (CAO)** permettent une mise à l'abri avec une évaluation immédiate des situations administratives des personnes.

- les centres d'accueil et d'examen des situations administratives (CAES)

Mis en places par l'instruction ministérielle du 4 décembre 2017, les CAES concernent « *des migrants recensés qui souhaitent demander l'asile, identifiés par le SIAO, par les structures de premier accueil des demandeurs d'asile ou lors d'opérations d'évacuation de campements, ou à défaut, d'autres demandeurs d'asile présents localement et en besoin immédiat d'hébergement* ».

Ils offrent un hébergement temporaire ainsi qu'un examen, sur place, des situations administratives des personnes. L'OFII y assure de manière systématique une information des personnes sur la demande d'asile ainsi que sur l'aide au retour volontaire. En outre, l'accès aux démarches de l'asile y est simplifié, avec une possibilité de prendre directement rendez-vous au GUDA sans passer par les plateformes de pré-accueil traditionnelles.

La région Hauts-de-France accueille **3 CAES** depuis le début de cette expérimentation à l'été 2017 :

Nedonchel (62)	Croisilles (62)	Trith-Saint-Léger (59)
----------------	-----------------	------------------------

- les centres d'accueil et d'orientation (CAO)

Créés à partir de l'automne 2015 pour faire face à la situation migratoire rencontrée à Calais, ces centres répartis sur l'ensemble du territoire français ont pour objet d'accueillir les migrants volontaires de Calais ou de Grande-Synthe, voire de Paris et de la région francilienne, qui désirent entamer un parcours d'asile et de résidence en France.

167 CAO ont été ouverts au niveau national entre fin 2015 et l'automne 2016 et 283 centres supplémentaires ont été créés dans le cadre du démantèlement de la Lande de Calais, pour un total de 450 CAO répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain (exceptions faites de l'Île-de-France et de la Corse).

Ces CAO ont accueilli entre fin 2015 et jusqu'au démantèlement de la Lande plus de 6 000 migrants, et à la suite du démantèlement 6 992 migrants supplémentaires ont été accueillis.

La région Hauts-de-France dispose actuellement de 831 places en CAO pérennes.

- Les hébergements adaptés aux situations qui ont vocation à être harmonisés, le **programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile (PRADHA)**, les **hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)** et les **accueils temporaires-service asile (AT-SA)**

- le programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile (PRADHA)

Le PRADHA constitue un pré-accueil (hébergement et accompagnement) des personnes *s'orientant vers la procédure d'asile*, c'est-à-dire *ayant manifesté l'intention de déposer de manière imminente une demande d'asile*. Les personnes sous procédure Dublin peuvent également être assignées à résidence au PRADHA dans l'attente de leur transfert vers l'État responsable de l'examen de leur demande d'asile. En Hauts-de-France, les PRADHA accueillent essentiellement des personnes sous procédure Dublin.

- les hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)

Les HUDA sont des structures d'hébergement dédiées aux demandeurs d'asile. Ces structures permettent d'accueillir les demandeurs d'asile en procédure dite normale ou accélérée mais également les personnes sous procédure dite « Dublin », c'est-à-dire faisant l'objet d'une demande d'admission vers un pays tiers de l'union européenne.

L'accompagnement social dans ce type de structure est moins important qu'en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA – *cf infra*), les demandeurs d'asile présents sur ce dispositif ont, pour certains, vocation à intégrer un CADA.

- l'accueil temporaire-service asile (ATSA)

L'AT-SA est un dispositif spécifique créé par la Direction générale des étrangers en France (DGEF), disséminé dans l'ensemble du territoire. Contrairement aux orientations en CADA et en HUDA qui font l'objet d'un pilotage déconcentré par les directions territoriales de l'OFII, en étroite coopération avec les services déconcentrés de l'État dans les départements, les orientations en places AT-SA sont exclusivement dirigées par la direction générale de l'OFII.

Ces structures permettent d'accueillir majoritairement des demandeurs d'asile et des « Dublinés ».

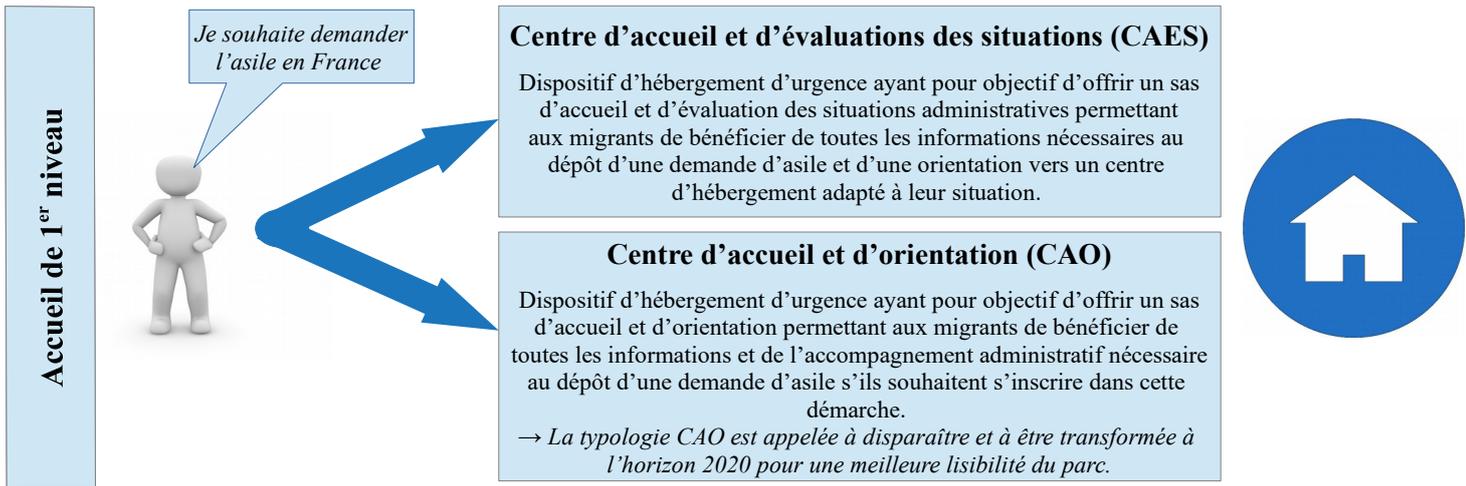
L'accompagnement social est assez similaire à celui proposé en CADA, que certains migrants en AT-SA ont vocation à rejoindre selon leur statut et parcours. Ce dispositif représente un hébergement pérenne et stable, tout en gardant une souplesse lui permettant de constituer un hébergement temporaire et de transition le cas échéant.

La déconcentration de la gestion des places ATSA et leur transformation en places HUDA ont été actées par l'information du 31 décembre relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale.

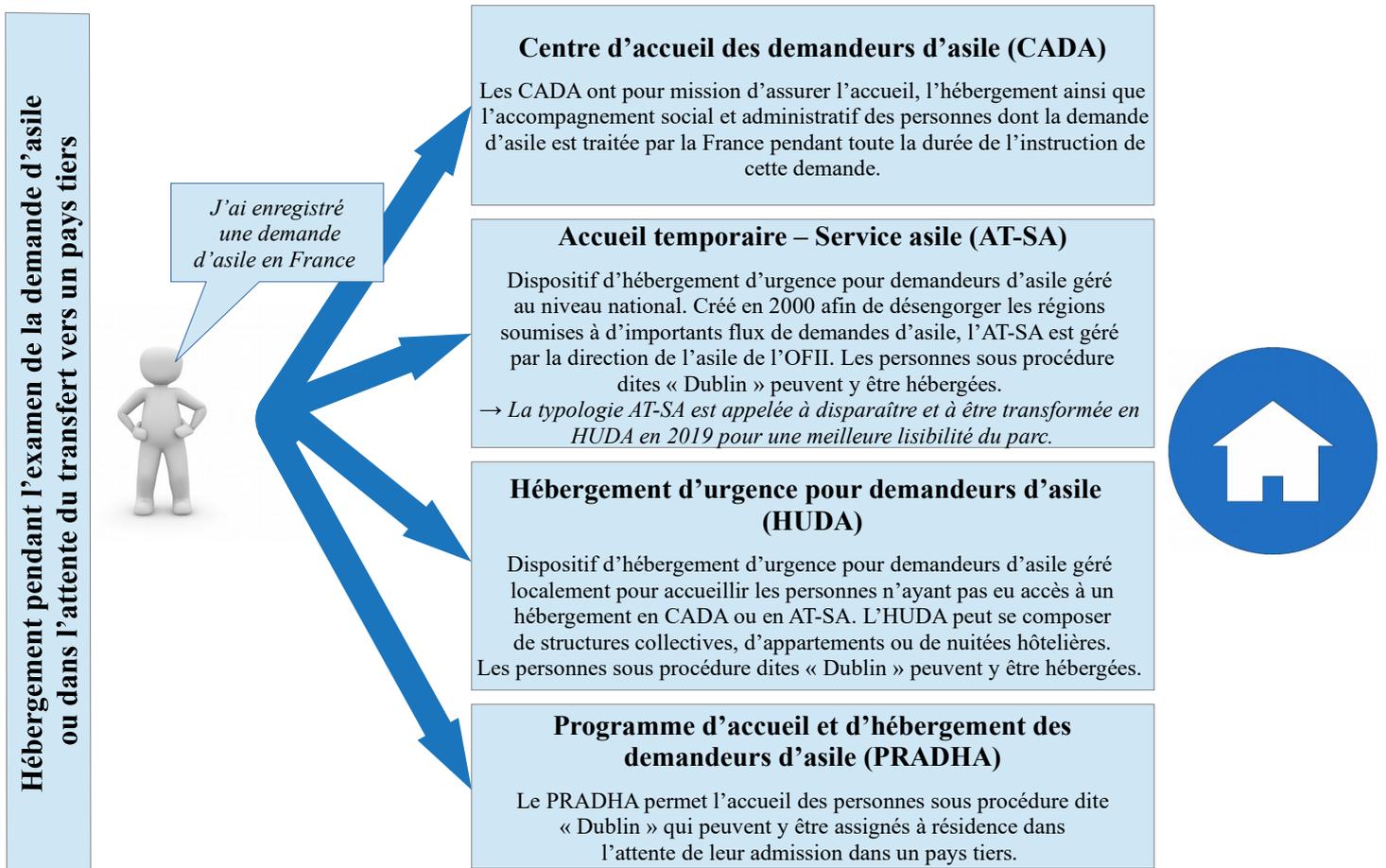
- **Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)** mettent à disposition un hébergement et prodiguent un accompagnement renforcé aux demandeurs d'asile en procédure normale ou accélérée. Les personnes sous procédure dite « Dublin » ne peuvent pas être orientées en CADA.

Vous trouverez ci-après une infographie permettant de synthétiser les différents types d'hébergements dédiés aux demandeurs d'asile.

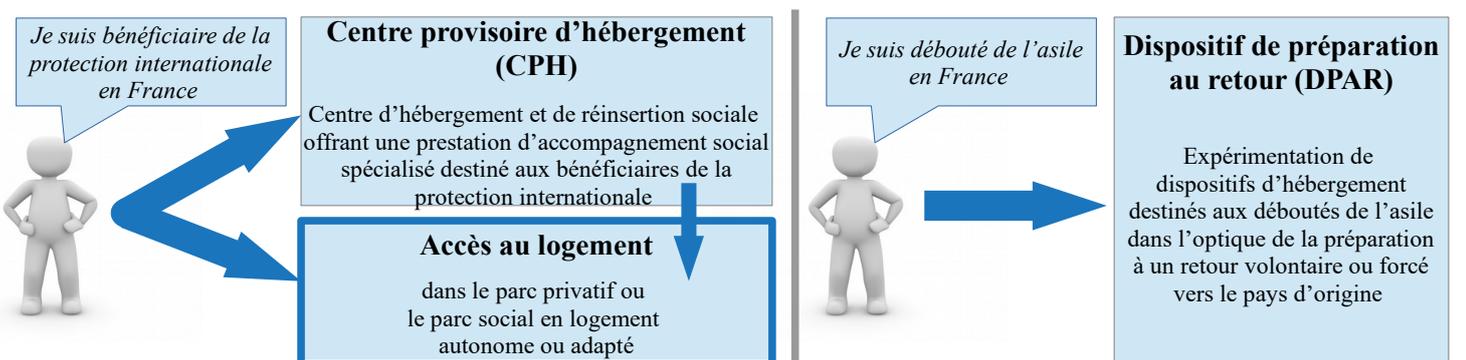
Typologie des structures d'hébergement : du premier accueil à l'accès au logement



Enregistrement de la demande d'asile au GUDA : orientation du demandeur d'asile vers un hébergement en adéquation avec son statut



A l'issue de l'examen de la demande d'asile :



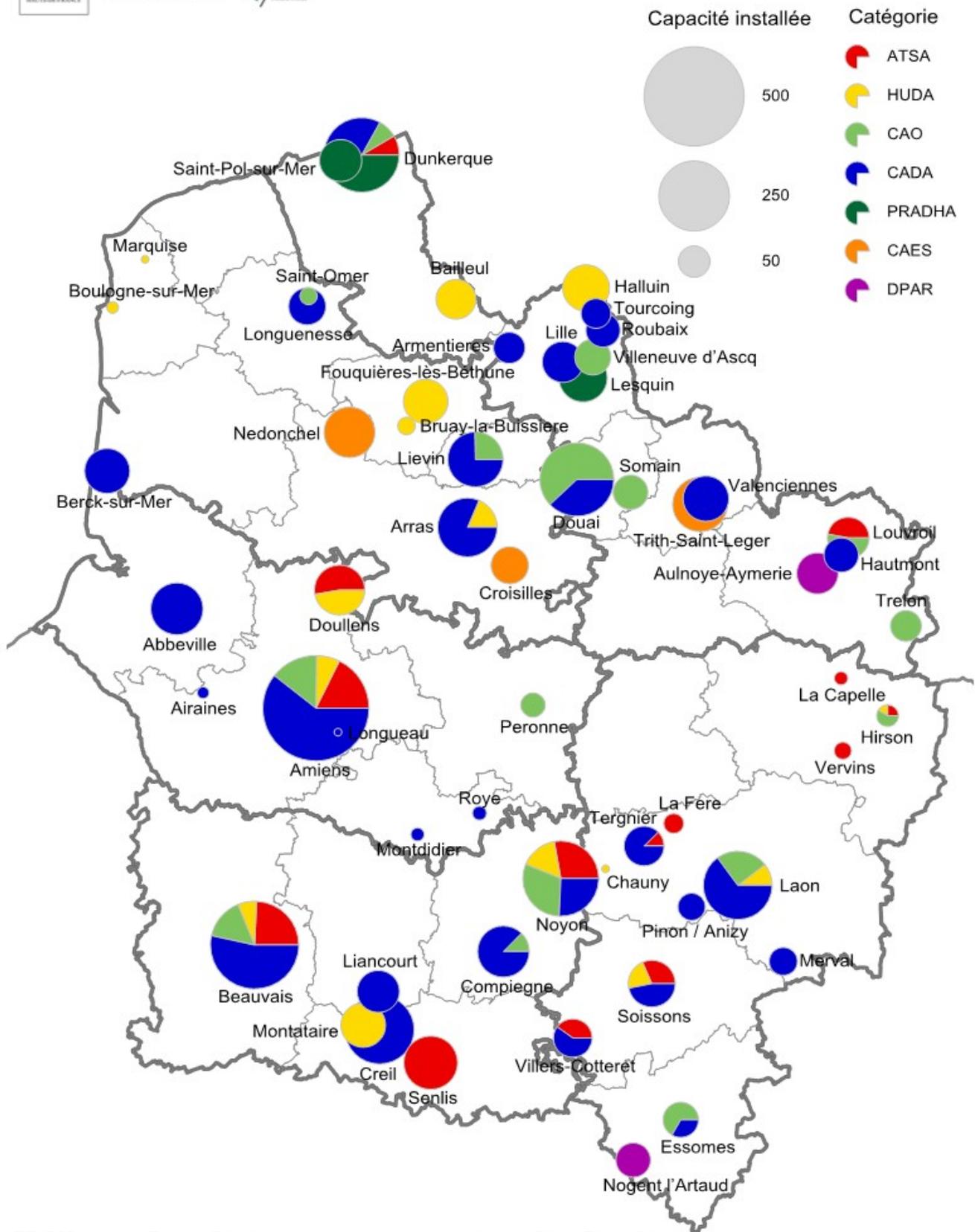
1.2 Le parc d'hébergement régional dédié aux demandeurs d'asile

Fin décembre 2018, la région Hauts-de-France disposait de 6327 places toutes structures confondues. Cette photographie régionale comprend les transformations et créations de places qui sont intervenues en 2018 :

- 175 places HUDA créées (dont 125 par transformation de places CAO) ;
- 120 places CADA créées (dont 60 par transformation de places CAO) ;
- 100 places CPH créées.

Places d'hébergement au 1er janvier 2019								
	CAES	CAO	ATSA	HUDA	CADA	PRADHA	DPAR	TOTAL
Aisne	/	114	125	56	420	/	60	775
Nord	165	386	81	289*	588	312	86	1907
Oise	/	165	320	343**	730	/	/	1558
Pas-de-Calais	255	54	/	159	432	/	/	900
Somme	/	112	167	170***	508	/	/	887
TOTAL	420	831	693	1017	2678	312	146	6097
* Dont 39 places d'hôtel extrême urgence et 63 places d'accueil de jour. ** Dont 170 places en nuitée hôtelière. *** Dont 70 places en nuitée hôtelière.								

Places d'hébergement



DRJSCS Hauts-de-France - Pôle études, observations et mission d'appui / Sillab - Février 2019
Données SGAR Hauts-de-France - Février 2019

Cartographie régionale du parc d'hébergement dédié aux demandeurs d'asile

1.3 La difficile fluidification des dispositifs d'hébergement

Comme le souligne l'information du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale, la politique d'hébergement des demandeurs d'asile doit viser un accroissement de la fluidité. En effet, l'ensemble des dispositifs d'hébergement des Hauts-de-France sont saturés et les raisons de cette situation sont plurielles.

Tout d'abord, les mises à l'abri en continu effectuées de façon inconditionnelle depuis Calais et Grande-Synthe embolissent les dispositifs de premier niveau que sont les CAES et les CAO. De plus, on constate la forte présence de personnes ne souhaitant pas effectuer de démarches en France, ce qui ne permet pas de mener les réorientations vers des dispositifs en faveur des demandeurs d'asile. Enfin, dans les hébergements, on constate la même problématique de fluidité en raison de la difficulté d'éloigner les étrangers en situation irrégulière ou d'admettre dans un pays tiers les personnes sous procédure Dublin malgré les initiatives qui ont été prises au niveau local (*cf partie III.2*).

➤ **Des mises à l'abri inconditionnelles en continu qui saturent les accueils pérennes de premier niveau**

En 2018, la pression migratoire est demeurée forte sur la région avec des campements disséminés sur le littoral. Comme évoqué précédemment, la situation est stabilisée sur le Calaisis autour de 400 à 450 personnes. Sur Grande-Synthe, le nombre de migrants s'établit début 2019 à plus ou moins 500 personnes avec un pic de 1800 personnes en septembre 2018.

Cette situation plus équilibrée est le résultat d'efforts constants en 2018 des services de l'État pour effectuer des mises à l'abri quotidiennes depuis Grande-Synthe et Calais ainsi qu'à des évacuations en continu de plus grande ampleur de campements situés à Grande-Synthe. A noter que l'évacuation du 23 octobre 2018 a permis d'héberger 1364 personnes.

La mobilisation se poursuit sur Grande-Synthe pour éviter la reconstitution d'un point de fixation substantiel. Le parc d'hébergement du département du Nord, malgré sa forte capacité d'accueil (1 907 places toutes structures confondues) a été très vite saturé en 2018. Le recours sur une base journalière à la solidarité régionale a donc été nécessaire pour mettre à l'abri les personnes depuis Grande-Synthe et ce d'autant plus en période hivernale.

Les mises à l'abri quotidiennes depuis Calais sont effectuées sans avoir recours à la solidarité régionale. Il faut souligner la structuration solide de ces mises à l'abri et la coordination attentive effectuée par la préfecture du Pas-de-Calais. Depuis août 2017, près de 1800 personnes ont été prises en charge depuis Calais dans les deux CAES du département.

Sur le versant sud de la région, la question de la saturation des hébergements est tout aussi problématique. En effet, les arrivées constantes de publics de la région parisienne et les sollicitations répétées à la solidarité régionale en faveur des mises à l'abri de Grande-Synthe accentuent une situation tendue dans l'Oise et la Somme en matière d'hébergement.

➤ **Le recours à l'ouverture de places CAO temporaires et de l'hébergement généraliste pour pallier la saturation des structures pérennes**

Cette situation contrainte a conduit le préfet des Hauts-de-France en 2018, à demander l'ouverture dans l'urgence de 2 698 places temporaires en région Hauts-de-France dont 881 étaient encore ouvertes début 2019. Cette ouverture massive de places CAO temporaires a permis de faire face aux multiples opérations d'évacuation et aux orientations quotidiennes opérées depuis le littoral.

La fluidification du dispositif d'hébergement doit également prendre en compte les publics hébergés dans les dispositifs d'hébergement généraliste que sont les dispositifs d'hébergement d'urgence et les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (*cf partie II 2.7*).

➤ **La coordination régionale de l'hébergement en faveur de la fluidité**

L'orientation dans les structures d'hébergement est le fait de divers acteurs :

- Les orientations dans les structures de premier niveau que sont les CAES sont menées par les opérateurs effectuant les maraudes. Au 30 septembre 2018, le ministère de l'Intérieur a suspendu les maraudes effectuées par l'OFII. Depuis cette date, c'est l'association AUDASSE qui effectue les orientations en CAES dans le Pas-de-Calais et l'association AFEJI dans le Nord.
- Les orientations des CAES vers les autres structures d'hébergement sont effectuées par l'OFII. Les affectations des demandeurs d'asile dans les structures d'hébergement sont également du fait de l'OFII comme évoqué précédemment (*cf partie I 1*). Par le biais du DN@, l'OFII entretient un lien direct avec les opérateurs d'hébergement et œuvre pour l'adéquation des statuts des personnes avec les structures d'hébergement.

Enfin, depuis mai 2017, les places d'hébergement régionales sont également mises à la disposition pour l'orientation de migrants issus de la plaque parisienne ou d'autres régions. L'objectif hebdomadaire régional en 2018 était de 17 places et est de 19 places en 2019. Du 01/01/18 au 30/11/2018, ce sont 572 places qui ont été déclarées disponibles par les CAO des Hauts-de-France soit en moyenne 12 places/semaines avec des disparités très importantes selon les semaines. Sur ces places, 203 ont été mises à disposition pour accueillir des migrants de la plaque parisienne, soit une moyenne de 4 places hebdomadaires. La part importante des places réservées au local est le résultat de la situation tendue sur Grande-Synthe nécessitant les évacuations régulières précédemment évoquées.

Malgré la mobilisation et la coordination étroite entre l'OFII, les directions départementales de la cohésion sociale, les préfetures voire les opérateurs d'hébergement pour favoriser la fluidité dans les dispositifs, la situation reste insatisfaisante. L'augmentation de la capacité du parc d'hébergement, l'accélération des sorties des personnes en présence indue dans les dispositifs et l'étude des demandes d'admission au séjour dans des délais acceptables permettraient de redonner aux structures la fluidité nécessaire à un fonctionnement optimal.

2.1 La création de places permettant le traitement des situations d'urgence sans mettre en péril la fluidité des dispositifs

Il convient aujourd'hui de dépasser les procédures de « gestion de crise » qui ont eu tendance à prévaloir ces dernières années pour entrer dans une période « post-crise » organisée de façon efficace et pérenne car la crise migratoire est appelée à perdurer dans les mois et années à venir.

Pour éviter l'écueil de l'urgence, il convient d'étudier la possibilité de 250 à 300 places permanentes permettant d'absorber les évacuations de camps de migrants installés sans autorisation. Ces places seraient gardées indisponibles hormis en cas d'évacuation de plus de 50 personnes de points de fixations. Elles seraient également appelées à fermer leurs portes rapidement après l'évacuation.

Cela permettrait d'éviter d'engorger les dispositifs traditionnels ayant pour vocation de conduire un examen approfondi des situations individuelles pour une orientation réussie.

Objectif n°28 : étudier la possibilité de créer 250 à 300 places permettant le traitement des situations d'urgence (évacuations de campements notamment) sans mettre en péril la fluidité du parc d'hébergement

2.2 L'accroissement de la capacité d'accueil

Il est capital que la région maintienne sa capacité d'hébergement pour faire face aux flux migratoires du littoral et de la région parisienne. Ainsi, le versant sud de la région est appelé à soutenir un niveau d'accueil constant voire d'accroître ponctuellement sa capacité.

La capacité du département du Pas-de-Calais a fortement augmenté en 2017 et en 2018. La tendance doit s'amplifier en 2019.

Dans le département du Nord, l'objectif est de maintenir coûte que coûte voire d'accroître la capacité d'accueil à destination des migrants et demandeurs d'asile.

Objectif n°29 : accroître les capacités d'hébergement dans les Hauts-de-France et en particulier sur le versant nord de la région.

Les appels à projet nationaux d'ouverture de places d'hébergement devront être mis en œuvre en ce sens en 2019 et 2020.

Objectif n°30 : travailler en faveur d'un équilibre régional de l'hébergement en fonction du nombre de demandeurs d'asile

Objectif n° 31 : consolider les directions territoriales de l'OFII en tant que coordonnateur unique de l'hébergement dédié aux demandeurs d'asile

2.3 La lisibilité du parc d'hébergement

➤ L'anticipation de la fermeture annoncée des places CAO

L'information du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale confirme la fermeture des places CAO à l'horizon du premier

semestre 2020 et sollicite la transformation de 50% du parc CAO en places HUDA locales à l'horizon du premier semestre 2019.

Afin de préserver les capacités régionales à l'accueil inconditionnel en 2019, il convient de ne pas transformer au-delà de 50% du parc CAO régional au risque de favoriser la reconstitution de points de fixation sur le littoral.

En 2019, les DDCS devront rencontrer chaque opérateur de CAO pour évaluer la faisabilité financière des transformations de places existantes en HUDA local. Les sites sur lesquels cette transformation ne pourra pas être menée devront fermer ou, pour les sites dont la prestation en matière d'accueil et d'accompagnement est particulièrement qualitative, être transformés en CADA ou CPH dans le cadre des appels à projets nationaux. Toute place CAO fermée devra faire l'objet d'une ouverture de place HUDA local sur un autre site pour préserver la capacité régionale d'accueil.

➤ **La déconcentration de la gestion des conventions AT-SA**

Dans une logique de structuration et d'accroissement de la lisibilité du parc régional, les 693 places AT-SA gérées directement par la direction de l'asile du ministère de l'Intérieur seront déconcentrées en 2019 et devront être transformées en HUDA. Il convient de préserver le même volume de places HUDA que de places AT-SA transformées.

➤ **L'inscription des places d'hébergement dans le DN@**

Dans une logique de structuration du parc, de fluidité et d'anticipation budgétaire, il convient d'inscrire toutes les places d'hébergement (pérennes, temporaires, locales...) dans le DN@. Ainsi, l'OFII disposera d'une vision plus complète du parc d'hébergement régional pour effectuer ses orientations et travailler la fluidité des dispositifs.

➤ **Le respect strict de normes minimales de prestation par type d'hébergement**

Dans une logique de cohérence, il est primordial de porter une attention soutenue au respect des cahiers des charges par les opérateurs d'hébergement. Les situations d'urgence ont mené les opérateurs, en accord avec l'État, à s'éloigner de leur cahier des charges dans certains cas. Cette situation ne doit pas se reproduire afin d'une part de favoriser la fluidité des dispositifs et d'autre part de proposer un accompagnement adapté aux besoins des personnes hébergées.

Objectif n°32 : transformer 50 % du parc CAO régional en parc HUDA local ou lorsque ce n'est pas possible en émargeant aux appels à projets nationaux pour les sites dont les prestations d'accueil et d'accompagnement sont particulièrement qualitatives

Les appels à projet nationaux d'ouverture de places d'hébergement devront être mis en œuvre en ce sens en 2019 et 2020.

Objectif n°33 : fermer les places CAO dont les coûts sont incompatibles avec une transformation en HUDA local

Objectif n°34 : créer autant de places HUDA local que de places CAO fermées

Objectif n°35 : transformer les places AT-SA en places HUDA local

Objectif n°36 : préserver le même volume de places HUDA que de places AT-SA transformées

Objectif n°37 : veiller à l'inscription de l'ensemble des places en temps réel des places dans le DN@ pour une coordination centralisée de l'OFII

Objectif n°38 : veiller au respect strict des cahiers des charges par type d'hébergement

Objectif n°39 : mener un plan de contrôle des structures d'hébergement

2.5 La prise en compte des vulnérabilités dans les structures d'hébergement

En Hauts-de-France, le nombre de places dédiées aux demandeurs d'asile à mobilité réduite est insuffisant. La prise en charge de personnes à mobilité réduite (PMR) fait souvent l'objet de sollicitations à la solidarité régionale tant les places sont peu nombreuses et d'ores et déjà occupées.

Afin de favoriser l'accueil et l'intégration de tous, il convient de développer le parc d'hébergement en faveur des PMR. D'ici 5 ans, 2% du parc régional devra être accessible aux PMR soit un objectif de création de 20 places PMR par an.

Par ailleurs, il convient de favoriser la création de places dédiées aux femmes victimes de violence et de la traite des êtres humains.

Objectif n°40 : atteindre par création ou par transformation un objectif de 2 % du parc régional accessible aux personnes à mobilité réduite.

Les appels à projet nationaux d'ouverture de places d'hébergement devront être mis en œuvre en ce sens en 2019 et 2020.

Objectif n°41 : favoriser la création de places dédiées aux femmes victimes de violence et de la traite des êtres humains

2.6 Les présences indues au sein des structures d'hébergement

Cadre légal

Art. L. 744-5 du CESEDA

« Les lieux d'hébergement (...) accueillent les demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre Etat européen. Cette mission prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'OFPRA ou à la date de la notification de la décision de la CNDA ou à la date du transfert effectif vers un autre Etat, si sa demande relève de la compétence de cet Etat. »

Sur les modalités de sortie de CADA à l'issue de la procédure d'asile :

Art. R. 348-3 du CASF / Art. R. 744-12 du CESEDA

Sont considérées comme étant en « présence indue » dans l'hébergement, les personnes qui relèvent d'autres dispositifs :

- les personnes réfugiées depuis plus de 3 mois (délai renouvelable une fois avec l'accord de l'OFII) ;
- les personnes déboutées depuis plus d'1 mois.

En conséquence du maintien dans l'hébergement à l'issue de la procédure d'asile, des demandeurs d'asile en cours de procédure ne peuvent pas être hébergés dans les structures auxquelles leur statut spécifique leur donne en principe accès. Certains d'entre eux sont pour cette raison orientés vers le dispositif d'hébergement de droit commun (centres d'hébergement et hôtels).

Outre les présences indues de déboutés et de bénéficiaires de la protection internationale, la région des Hauts-de-France connaît un phénomène de maintien dans les structures d'hébergement de personnes non candidates pour demander l'asile en France. Dans ce cas, l'hébergement se présente comme un répit dans l'attente d'une traversée illégale de la Manche pour la Grande-Bretagne. Ce phénomène est pregnant dans les CAES, les CAO temporaires voire les CAO pérenne.

En dehors des périodes hivernales, il convient de respecter de façon stricte le cahier des charges des structures. Pour ce faire, il s'agit de sensibiliser tous les acteurs (travailleurs sociaux de l'hébergement

d'urgence et dédié, agents de l'État, agents de l'OFII) pour éviter que les sorties d'hébergement soient des sorties sans solution pour les réfugiés. Pour les déboutés, la mise en place de dispositifs de préparation au retour (DPAR) permet de proposer une solution d'hébergement. En dernier recours, il convient d'utiliser tous les leviers juridiques à disposition : référés-mesures utiles pour les CADA, expulsion de droit commun...et de procéder à une expulsion si les personnes hébergées sont déboutés de l'asile ou n'ont pas émis le souhait de formuler une demande d'asile en France au-delà du délai imparti.

Initiative intéressante qu'il convient de soutenir, le département de l'Aisne se propose de créer un dispositif spécifique accueillant des personnes en cours de régularisation d'une capacité de 30 places. Ainsi, les déboutés en attente d'un autre titre de séjour pourraient bénéficier d'un hébergement en dehors des CADA/HUDA et permettrait donc de limiter les présences indues en hébergement dédié ou encore d'éviter l'embolie de l'hébergement généraliste.

Objectif n°42 : s'assurer de la fluidité des dispositifs en accélérant les sorties d'hébergement

Après avoir pris l'ensemble des précautions réglementaires et avoir recueilli le consentement des personnes, les évaluations sociales pourront être transmises au SIAO dès notification de la décision de l'OFPRA et avant que les personnes déboutées et bénéficiaires de la protection internationale ne puissent être considérées en présence induue.

Objectif n°43 : en dernier recours et lorsque les personnes ont refusé d'être hébergées dans un dispositif en adéquation avec leur statut, utiliser tous les leviers juridiques à disposition pour diminuer les présences indues de déboutés, de réfugiés et de personnes non-candidates à l'asile en France dans les dispositifs (référés-mesures-utiles / expulsions / assignations à résidence)

La mise en œuvre relève de plusieurs acteurs : l'OFII met fin à la prise en charge des conditions matérielles d'accueil, les opérateurs notifient et constituent le dossier, les DDCS mettent en demeure de quitter les lieux et rédigent la requête au tribunal administratif et la Préfecture effectue le suivi du contentieux.

Objectif n°44 : soutenir l'initiative de l'Aisne de créer un dispositif spécifique accueillant des personnes en cours de régularisation qui permettra à terme de fluidifier les CADA

2.7 La mobilisation de l'hébergement généraliste

La mise en œuvre des politiques publiques donne lieu depuis 2012 à une répartition des crédits en budgets opérationnels de programme (BOP). Les trois BOP concernés par la question de l'hébergement sont les suivants :

- BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- BOP 303 « Immigration et asile » ;
- BOP 104 « Intégration et accès à la nationalité française ».

Les demandeurs d'asile (BOP 303), à l'instar des réfugiés (BOP 104), sont en principe hébergés dans des dispositifs spécifiques relevant du ministère de l'Intérieur.

On constate toutefois :

- que le dispositif d'hébergement relevant du programme 303 héberge également des personnes relevant d'autres dispositifs, notamment en raison du maintien des personnes à l'issue de leur procédure d'asile
- qu'en conséquence, la prise en charge des demandeurs d'asile est partiellement assurée par le dispositif d'hébergement généraliste, lequel relève du ministère chargé du logement (programme 177).

Dans le cadre d'une enquête réalisée en avril 2018 par la DRJSCS, 814 personnes ont été recensées comme étant hébergées dans le dispositif généraliste alors même qu'elles relevaient d'autres dispositifs. Cela correspond à 8 % environ des capacités du dispositif d'hébergement généraliste relevant du programme 177.

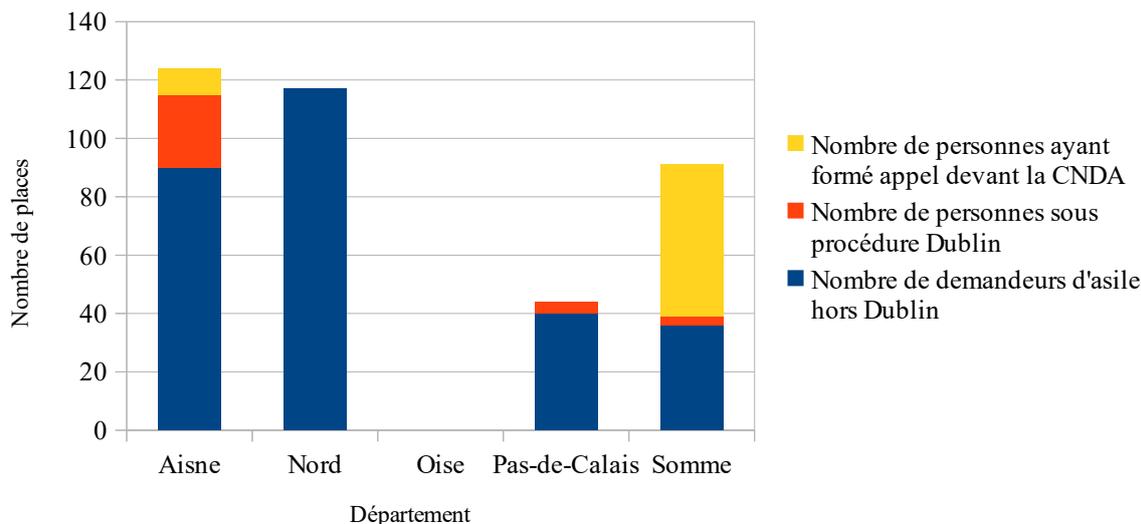
Parmi ces personnes :

- 690 personnes sont hébergées dans des centres d'hébergement de droit commun ;
- 124 personnes sont hébergées dans des hôtels.

Ainsi, les publics hébergés dans le dispositif généraliste issus d'un parcours migratoire sont :

- des réfugiés (50 %) ;
- des demandeurs d'asile (45 %) ;
- des personnes en attente de rendez-vous au GUDA (5 %).

Présence du public relevant de la demande d'asile dans les dispositifs d'hébergement généraliste en octobre 2018



Source : DRJSCS - Octobre 2018

De façon générale, il faut noter qu'en région Hauts-de-France, un flux constant de personnes est recensé par les services intégrés de l'accueil et de l'orientation (SIAO) des départements comme hébergés sur le dispositif de droit commun ou sollicitant régulièrement le 115. En effet, du 1er janvier au 30 novembre 2018, le guichet unique de Lille a enregistré 3 892 demandes d'asile et le guichet unique de Beauvais a accueilli 1829 demandeurs. Ces demandeurs ne peuvent pas tous bénéficier d'une prise en charge en matière d'hébergement. Un travail chronophage est mené par la DDCS, le SIAO et l'OFII pour identifier ces personnes et leur proposer un hébergement cohérent avec leur statut.

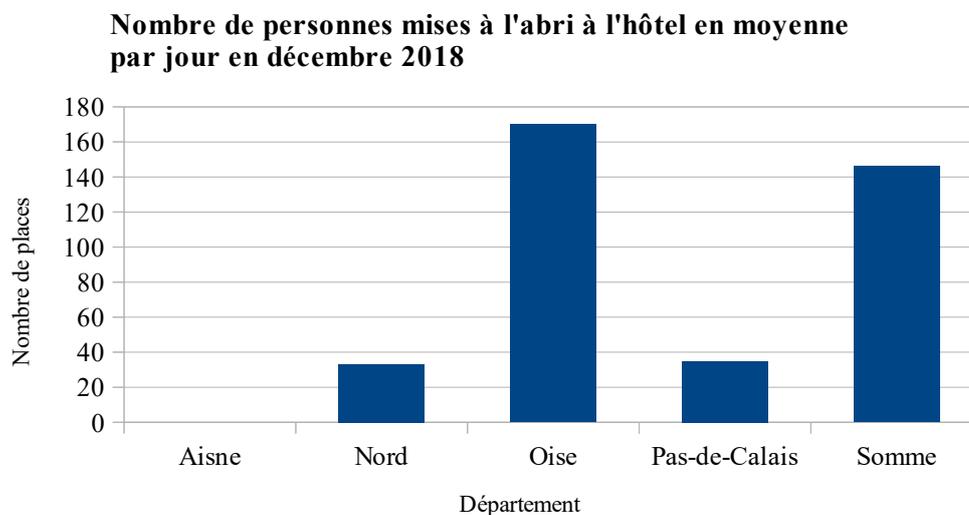
Objectif n°45 : accentuer la coordination entre l'OFII et les SIAO en permettant aux SIAO d'accéder directement au DN@

Objectif n°46 : mobiliser les équipes mobiles au sein de l'hébergement généraliste afin de faciliter l'identification de potentiels demandeurs d'asile

2.5 Le recours aux nuitées hôtelières

Le recours aux nuitées hôtelières pour prendre en charge des personnes en attente d'enregistrer leur demande d'asile ou les demandeurs d'asile est une pratique de dernier ressort développée de façon inégale sur le territoire des Hauts-de-France. Si l'Aisne n'a pas recours à cette solution d'hébergement, l'Oise a mobilisé 156 places en moyenne sur l'année 2018 et jusque 170 places dont 85 occupées par des enfants en décembre 2018. Dans la Somme, le parc hôtelier à destination des demandeurs d'asile est en théorie de 40 places mais la consommation en 2018 correspond à 89 places en moyenne et 146 places en décembre 2018.

Enfin, sur le département du Nord, l'équivalent de 33 places d'hôtel à l'année sont mobilisées tandis que le Pas-de-Calais a eu recours en décembre 2018 à 35 places.



Source : DDCS de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme

Aux termes de l'information du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale, le recours aux nuitées hôtelières ne peut pas s'inscrire dans une pratique durable et souhaitable dans la mesure où il ne « *permet pas un accompagnement satisfaisant de demandeur d'asile* ». En conséquence, il convient de travailler à la transformation des nuitées hôtelières en complément à l'HUDA pérenne en d'autres modalités d'hébergement collectif ou diffus. Le recours aux nuitées d'hôtel doit être strictement limité pour devenir un outil d'ajustement conjoncturel.

Objectif n°47 : transformer les nuitées hôtelières en complément à l'HUDA pérenne en d'autres modalités d'hébergement collectif ou diffus

Objectif n°48 : limiter strictement le recours aux nuitées d'hôtel aux ajustements conjoncturels

En vertu de la logique de parcours choisie pour appréhender l'accueil des demandeurs d'asile, il apparaît cohérent d'aborder, concomitamment à la procédure d'asile et aux droits que celle-ci implique, la question de son issue et de ses conséquences.

Le plan d'action du gouvernement lancé le 12 juillet 2017 accorde une large place à la question de l'intégration en proposant une refonte ambitieuse de celle-ci, la reconnaissant comme un « enjeu de premier plan de cohésion sociale ». En ce sens, la stratégie nationale, enrichie par le rapport du député du Val d'Oise Aurélien Taché, s'attache à développer la « définition d'un véritable parcours d'intégration global pour tous les réfugiés, construit autour d'actions concrètes dans tous les champs de l'intégration », en mettant l'accent sur la coordination interministérielle.

Le comité interministériel à l'intégration du 5 juin 2018 a, quant à lui, fixé les priorités de la politique d'intégration en France pour parvenir à une "intégration digne de notre République pour tous ceux à qui nous donnons le droit de séjourner en France"

Si l'article L311-9 du CESEDA prévoyait déjà que le parcours d'intégration vise la compréhension par l'étranger primo-arrivant des valeurs et principes de la République, l'apprentissage de la langue française, l'intégration sociale et professionnelle et l'accès à l'autonomie, la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, renforce ces dispositions en faveur de l'intégration.

Partie III 1. La création d'un comité régional de pilotage de l'intégration

L'action n°3 de la stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des réfugiés promeut un pilotage local modernisé de l'intégration des réfugiés et réclame la rénovation de la gouvernance de l'asile pour une meilleure coordination en la matière.

L'instruction du 17 janvier 2019 relative aux orientations pour l'année 2019 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France rappelle que la pluralité des acteurs au niveau local rend nécessaire une gouvernance renouvelée sous l'égide du préfet de région pour s'assurer de la cohérence des politiques d'insertion, du caractère complet et de l'effectivité du parcours d'intégration en Hauts-de-France.

Pour mener à bien cette mission, un comité de pilotage de l'intégration, véritable *task force* régionale, sera réuni pour la première fois au cours du premier trimestre 2019 puis chaque semestre. Constitué des acteurs de la cohésion sociale, de l'asile et de l'emploi, ce comité rédigera une feuille de route régionale en faveur de l'intégration pour définir les objectifs stratégiques de tous les acteurs de l'intégration et assurer leur coordination ainsi que celle des dispositifs. En effet, il convient de dépasser le pilotage action par action comme cela a pu être le cas par le passé en faveur d'une logique de parcours et de travailler sur tous les aspects de l'intégration des réfugiés afin de lever tous les freins qui peuvent l'être.

Au-delà de ce pilotage régional, des référents départementaux issus du corps préfectoral seront également désignés afin de mieux identifier les chefs de file en matière de coordination de la politique d'intégration au niveau départemental en accord avec la gouvernance départementale de l'asile. Certains territoires sont d'ores et déjà très actifs en matière de coordination des politiques d'intégration et ont formalisé une gouvernance et une feuille de route. C'est par exemple le cas du département de l'Aisne qui a approuvé un plan départemental d'action pour les bénéficiaires de la protection internationale le 2 mars 2018 ou du département du Nord qui a mis en place un comité de pilotage opérationnel qui se décline en comités thématiques. Ces référents départementaux nouvellement désignés seront les relais sur les territoires en matière d'animation et de suivi de la mise en oeuvre des dispositifs en faveur de l'intégration.

Objectif n°49 : créer un comité de pilotage de l'intégration au niveau régional sous l'égide du préfet de région afin de coordonner les acteurs de l'intégration ainsi que les dispositifs

Objectif n°50 : acter une feuille de route régionale en faveur de l'intégration des réfugiés et primo-arrivants axée sur la logique de parcours et la prise en compte globale des freins à l'intégration

Objectif n°51 : désigner des référents départementaux de l'intégration issus du corps préfectoral chargés de l'animation et du suivi au niveau local des acteurs et des dispositifs en faveur de l'intégration.

Le logement constitue l'un des principaux prérequis d'une intégration réussie. Il est impératif d'en faciliter l'accès pour les bénéficiaires de la protection internationale. En France, le nombre de réfugiés présents dans le parc d'hébergement pour demandeurs d'asile du dispositif national d'accueil était estimé en 2017 à 13 000 personnes et 5 000 personnes étaient recensées dans les dispositifs d'hébergement d'urgence faute de sortie vers le logement.

2.1 La captation de logements de droit commun

L'instruction du 12 décembre 2017 relative au relogement des personnes bénéficiaires d'une protection internationale met en lumière « *l'urgence à accélérer la sortie des réfugiés du dispositif national d'accueil et du parc généraliste et à accueillir les réfugiés réinstallés* » ainsi que la « *nécessité de définir une politique ambitieuse de captation de logements à hauteur des enjeux* ».

Les réfugiés constituent un public prioritaire lorsqu'ils sont sortants d'hébergement ou démunis d'hébergement et leur logement est comptabilisé dans les obligations qui incombent désormais à chaque réservataire. Les collectivités territoriales et Action logement, sur leurs logements réservés, et les bailleurs sur les logements non réservés, ont obligation de consacrer au moins un quart des attributions qu'ils maîtrisent à des demandeurs bénéficiant du droit au logement opposable ou prioritaires.

Si la prise en charge des réfugiés relève des dispositifs de droit commun, il est impératif de s'assurer de l'effectivité de la mobilisation des logements sociaux en leur faveur sous l'égide des instances du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. L'absence de relogement des réfugiés mène en effet à les considérer en présence indue dans les dispositifs d'hébergement (*cf partie II.2*) et freine la fluidité d'accès à ces dispositifs pour les demandeurs d'asile.

Dans ce cadre, un objectif national de mobilisation de logements destinés aux bénéficiaires d'une protection internationale a été fixé à 20 000 logements en 2018. Afin d'assurer une répartition équilibrée des réfugiés sur l'ensemble du territoire, cet objectif a été décliné régionalement selon la tension sur les différents dispositifs d'accueil.

En région Hauts-de-France, 940 bénéficiaires de la protection internationale ont fait l'objet d'un relogement en 2018 pour un objectif de 1909 relogements (49 % de l'objectif atteint pour une moyenne nationale de 44 %). Les départements du Nord et de l'Oise, malgré la forte tension sur le logement sur leur territoire, ont respectivement fournis 36 % et 32 % du réalisé régional.

Pour 2019, l'objectif de mobilisation de logements en faveur des personnes réfugiées s'élève à 1664 logements, dont 1290 localement et 134 pour la mobilité nationale.

L'ensemble des bailleurs sociaux et des élus siégeant en commission d'attribution de logements ont été sensibilisés pour mettre à disposition les logements du contingent préfectoral et des autres contingents à disposition des réfugiés. Un suivi mensuel très précis des relogements est mené au niveau départemental et régional.



Focus sur le dispositif Accompagnement Vers et Dans le Logement à l'attention des Réfugiés (AVDL-R) du département du Nord

Le dispositif AVDL vise à apporter un accompagnement social spécifique aux bénéficiaires d'une protection internationale dans le département du Nord. Cet accompagnement vers et dans le logement, d'une durée maximale de un an, peut se faire en relai des dispositifs d'hébergement d'urgence ou en appui de ceux-ci. Il peut être dispensé à tout réfugié qui est déjà présent dans un logement afin d'y travailler l'autonomie et le maintien.

6 opérateurs ont été retenus pour mener à bien cette mission (ADOMA, FRANCE HORIZON, AJAR, COALLIA, AFR et ACCUEIL ET PROMOTION PICARDIE).

Un comité de pilotage se réunit une fois par mois. Il n'a pas vocation à se substituer aux instances locales ou départementales de relogement et d'insertion des publics prioritaires du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées mais de s'y intégrer. Le comité intervient pour désigner un opérateur référent pour chaque réfugié et un secteur géographique de relogement. L'opérateur rend compte de ses accompagnements aux membres du comité de pilotage tous les mois et à la direction départementale de la cohésion sociale du Nord en tant que de besoin.

Depuis le mois de février 2018, 502 mesures ont été financées et 99 logements ont été captés ce qui a permis de reloger 152 réfugiés. La durée moyenne de relogement est de 6 mois à compter du début de l'accompagnement.

Focus sur la commission technique de l'Oise en faveur du logement des bénéficiaires de la protection internationale

Dans un contexte de tension en matière d'accès aux logements sociaux et afin de s'assurer du relogement effectif des bénéficiaires de la protection internationale, la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise a mis en place un comité technique dédié au relogement des réfugiés.



Toutes les 6 semaines, cette instance constituée notamment des services de l'État et des bailleurs sociaux examine cas par cas les demandes de logement social des bénéficiaires de la protection internationale. Ce travail partenarial a permis en 2018 de mobiliser plus de 308 logements sociaux pour reloger 405 réfugiés.

Objectif n° 52 : accroître la mobilisation de tous les acteurs pour le relogement des publics prioritaires à l'accès au logement dans le cadre des plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), dont font partie les réfugiés en tant que public sortant d'hébergement

Il s'agira de recourir aux contingents du logement social ainsi qu'à une meilleure mobilisation du logement privé et du logement privé conventionné.

Objectif n°53 : soutenir et développer les projets liés au relogement des réfugiés dans le cadre de la mise en oeuvre du plan logement d'abord

1664 bénéficiaires de la protection internationale doivent être relogés en 2019

2.2 Des objectifs spécifiques de relogement pour les réfugiés réinstallés

Le président de la République s'est engagé auprès du représentant du haut-commissariat des nations-unis pour les réfugiés à ce que la France accueille 10 000 réfugiés réinstallés en 2018 et 2019. Cela recouvre l'accueil en France de 7 000 réfugiés syriens en provenance du Liban, de la Jordanie et de la Turquie et de 3 000 réfugiés en provenance du Niger et du Tchad.

Cet engagement a conduit les ministres de l'Intérieur et de la Cohésion des territoires à fixer dans le cadre de l'instruction du 12 décembre 2017 en faveur du relogement des réfugiés, un objectif de 2 500 logements à mobiliser spécifiquement au bénéfice des réfugiés réinstallés. La région des Hauts-de-France était appelée à mobiliser 278 logements en 2018 en faveur des réinstallés. Seuls 38 logements ont été mis à disposition en 2018. L'objectif pour l'année 2019 est donc de 240 logements restant à mobiliser. Il convient dans ce cadre de mettre en place un plan d'action ambitieux en faveur des réinstallés en région Hauts-de-France pour leur permettre d'accéder au logement.

Focus sur le centre de transit de Sissonne dans l'Aisne

Afin d'accueillir rapidement et de façon digne les réfugiés réinstallés identifiés par le haut-commissariat des nations-unis pour les réfugiés comme particulièrement vulnérables, l'État a confié à l'association ACCUEIL ET PROMOTION la mission d'héberger à Sissonne de façon transitoire durant les quatre premiers mois qui suivent l'arrivée des personnes en France afin de leur donner le temps d'adaptation, de les faire bénéficier d'un premier accompagnement individuel, social et administratif et les préparer à accéder à des logements pérennes.



La seconde mission de l'association est de mobiliser des logements pérennes à l'attention de ces réfugiés réinstallés et de poursuivre l'accompagnement global individuel des réfugiés dans ces logements pendant les 8 mois qui suivent leur sortie de l'hébergement transitoire.

Le centre de transit de Sissonne comporte 60 places. Un dispositif similaire a été mis en place à Villeneuve-Saint-Germain et Somain en 2019.

Objectif n°54 : élaborer un plan régional spécifique en faveur du relogement des réfugiés réinstallés

2.3 La prise en compte de l'autonomie et de la capacité à habiter dans l'accès au logement

Le degré d'autonomie et la capacité à habiter des réfugiés sont fondamentaux dans l'accès au logement. Afin d'éviter tout échec dans le parcours d'intégration et d'accompagner les réfugiés dans leur itinéraire vers et dans le logement, plusieurs dispositifs ont été mis en place et constituent un sas temporaire de préparation en fonction des vulnérabilités des personnes.

➤ **Les centres provisoires d'hébergement (CPH)**

Les centres provisoires d'hébergement sont des centres d'hébergement et de réinsertion sociale spécialisés dans l'accueil et l'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale. Ils accueillent, sur décision de l'office français de l'immigration et de l'intégration, les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire pour une période de neuf mois. Après évaluation de la situation de la personne ou de celle de sa famille, cette période peut être prolongée, par période de trois mois, par l'OFII.

Les réfugiés orientés en CPH sont généralement particulièrement vulnérables et bénéficient d'un accompagnement renforcé vers et dans le logement ainsi que sur les autres champs de l'intégration. Les CPH ont en effet vocation à fournir les conditions optimales pour une intégration durable et réussie du bénéficiaire et de sa famille par un accompagnement global dans la construction d'un projet d'insertion socioprofessionnelle individualisé.

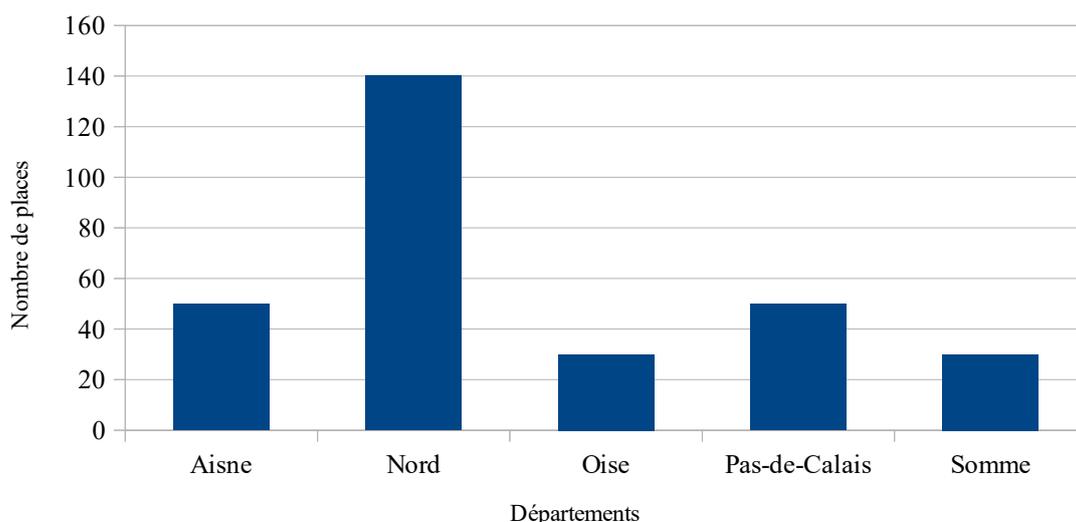
Pour ce faire, l'organisme gestionnaire s'engage à :

- accueillir et héberger des bénéficiaires d'une protection internationale ;
- assurer l'accompagnement social des hébergés, notamment pour faciliter leur accès aux droits fondamentaux (civiques et sociaux) ainsi qu'aux allocations et prestations auxquelles ils peuvent prétendre ;
- accompagner les bénéficiaires vers l'accès aux soins et à la santé ;
- accompagner les bénéficiaires dans leur action d'insertion par l'accès à l'emploi et/ou la formation professionnelle selon un projet individualisé ;
- assurer l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- assurer la domiciliation et la délivrance de l'attestation afférente ;
- accompagner vers l'insertion par le logement les bénéficiaires et préparer leur sortie du centre ;
- accompagner les bénéficiaires à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social par des actions de coopération avec les acteurs locaux afin de mobiliser les dispositifs de droit commun existants ;
- faciliter l'accès à une formation linguistique ;
- être le référent pour des actions d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale présents sur le territoire, à travers la signature d'une ou plusieurs conventions.

Les personnes réfugiées ont accès au marché de l'emploi. Elles paient donc une partie des frais occasionnés par leur hébergement, leur restauration et leur entretien, en fonction de leurs ressources.

La région Hauts-de-France dispose de 300 places CPH sur son territoire et est appelée à en créer 147 supplémentaires en 2019. A noter que dans le cadre de l'appel à projet 2018 pour la création de CPH, les projets non-retenus en 2018 ont pu être mobilisés pour créer des centres de transit afin d'accélérer la venue des réfugiés réinstallés dans l'attente de la transformation du site en CPH en octobre 2019. Ainsi, un centre de transit de 60 places a été créé à Sissonne dans l'Aisne. 60 des 147 places à créer en 2019 sont donc d'ores et déjà fléchées sur le centre de réinstallés de Sissonne dans l'Aisne.

Répartition des places CPH en 2018



Source : DRJSCS - décembre 2018

➤ **L'intermédiation locative en faveur des réfugiés**

Présenté le 11 septembre 2017 à Toulouse par le Président de la République, le plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022) propose une réforme structurelle de l'accès au logement pour les personnes sans-domicile. Dans ce cadre, la création de places en intermédiation locative est prévue, suivie et encadrée.

L'intermédiation locative consiste à placer un opérateur entre le bailleur et l'occupant du logement avec un triple objectif :

- faciliter l'accès au logement de ménages qui ne peuvent accéder sans aide à un logement ordinaire ;
- sécuriser le propriétaire bailleur qui accepte de louer son bien à un ménage en difficulté ;
- faire en sorte que l'accès au logement constitue un véritable levier pour l'insertion.

L'intermédiation locative répond à deux formes de mobilisation du parc privé à des fins sociales :

- la location / sous-location : un tiers social prospecte, négocie et prend à bail des logements dans le parc privé, il est donc le locataire en titre. Il propose ses logements, pour une durée limitée en moyenne de 18 mois, à des ménages en difficulté, soit avec un statut de sous-locataire soit avec celui d'occupant à titre onéreux. Dans certains cas, le glissement du bail de l'opérateur vers l'occupant peut être prévu.
- le mandat de gestion : les agences immobilières à vocation sociale assurent un mandat de gestion locative adaptée qui repose sur plusieurs actions : gestion locative, prévention des difficultés de l'occupant, médiation et sécurisation des rapports entre propriétaires et locataires et, le cas échéant, accompagnement social. L'occupant est locataire du logement et dispose d'un bail de droit commun avec un loyer encadré.

Ce dispositif peut être mobilisé pour toute personne défavorisée rencontrant des difficultés d'accès au logement de droit commun. Le public des réfugiés est par conséquent concerné.

Le département de la Somme par exemple a développé en 2018 un programme d'intermédiation locative dédié aux réfugiés qui se distingue de l'intermédiation locative traditionnelle par l'accent mis sur l'accompagnement. Ce dispositif permet notamment de développer le principe de la colocation. Ainsi, 35 mesures d'intermédiation locative et 25 mesures d'accompagnement renforcé ont été mises en œuvre en 2018.

➤ **Le logement en résidences sociales**

Compte tenu de la prédominance des réfugiés isolés et de la difficulté de capter de petits logements, les réfugiés isolés peuvent être orientés vers les résidences sociales. Celles-ci offrent une solution pertinente avec des petits logements meublés, sous réserve qu'un accompagnement adapté puisse leur être proposé pour travailler l'intégration. Les durées de séjour de deux ans environ sont à même de constituer une première étape dans le parcours d'intégration des réfugiés vers le logement pérenne et un emploi. Ils permettent également de répondre en partie au manque de solutions de logements pour les personnes isolées



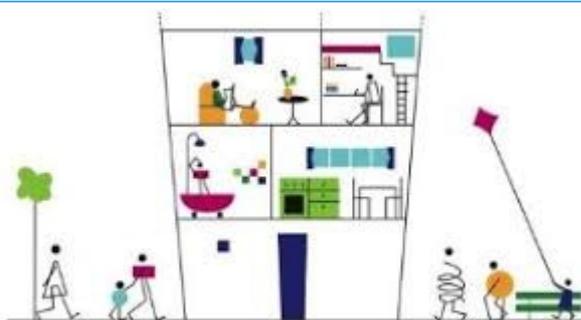
Focus sur le dispositif AILE dans la Somme

Le département de la Somme s'est doté d'un dispositif d'accompagnement global avec le dispositif « AILE - Accompagnement vers l'Intégration par l'Emploi et le Logement ». Ce dispositif offre une réponse coordonnée aux besoins de formation linguistique, d'accès à l'emploi, à la formation professionnelle et au logement par une consolidation de la coordination des réseaux de partenaires.

AILE met à disposition de tous les dispositifs d'hébergement et d'accès au logement une équipe mobile d'accompagnement pour faciliter l'intégration des BPI. Elle est composée de conseiller en insertion professionnelle, de formateurs FLE et de travailleurs sociaux. Cette équipe offre un accompagnement à géométrie variable, à tous les BPI qu'ils soient dans les structures dédiées aux demandeurs d'asile ou ailleurs. Ce dispositif s'inscrit à la fois dans la logique du logement d'abord et dans les objectifs de la stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des réfugiés.

Focus sur la mise à disposition temporaire de logements du parc public ou privé dans l'Oise

Depuis plus de 10 ans, le Dispositif Insertion Réfugiés (DIR) géré par Coallia dans l'Oise vise à fluidifier les sorties de CADA (Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile) et CAO (Centres d'Accueil et d'Orientation) par la mise à disposition temporaire de logements du parc public ou privé.



Il a montré de bons résultats en matière de relogement, au point que le dispositif a fait l'objet d'un élargissement (passage de 60 à 78 logements) en 2017.

Le passage par le dispositif est un levier pour faciliter l'accès au logement autonome de ménages BPI. Pour certains, le passage par un logement de transition, solution intermédiaire entre l'hébergement et le logement autonome, est nécessaire. En effet, ce public présente des problématiques diverses au regard de l'accès au logement. L'accompagnement proposé par l'équipe du DIR prépare les ménages à l'appropriation d'un logement. Il favorise l'autonomie de ceux qui ont besoin d'un suivi individualisé après leur sortie d'hébergement, et sécurise les bailleurs sociaux (logements entretenus, loyers à jour, respect du voisinage...) lors de la décision d'attribution.

En 2018, pour répondre aux besoins des personnes réfugiées isolées (Hommes ou Femmes) âgées de plus de 25 ans, le DIR « isolés » a vu le jour, sa capacité en 2019 s'élève à 50 places. Les logements mis à disposition accueillent 3 ou 4 résidents par logement, chaque résident disposant d'une chambre individuelle, le reste du logement (cuisine, sanitaires, salle à manger) étant partagé.

Les logements sont répartis en sous-pôles sur les principales villes du département proposant des cours d'apprentissage du français.

Objectif n°55 : soutenir les actions d'accompagnement des réfugiés vulnérables vers et dans le logement

3.1 Le contrat d'intégration républicaine (CIR)

Le contrat d'intégration républicaine (CIR) est conclu entre l'État et tout étranger non européen admis au séjour pour la première fois en France souhaitant s'y installer durablement, sauf exceptions. Le signataire s'engage à suivre des formations pour favoriser son insertion dans la société française. Ce parcours a pour objectifs la compréhension par l'étranger primo-arrivant des valeurs et principes de la République, l'apprentissage de la langue française, l'intégration sociale et professionnelle et l'accès à l'autonomie.

L'article 48 de la loi du 10 septembre 2018 complète le contenu du parcours d'intégration des primo-arrivants afin qu'il comporte un conseil en orientation professionnelle et un accompagnement destiné à favoriser l'insertion professionnelle de l'étranger. Ce dispositif d'insertion est proposé par l'OFII en association avec les structures du service public de l'emploi dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR).

Dès l'obtention de la protection internationale, le réfugié est convoqué à la direction territoriale de l'OFII compétente. Sur une demi-journée, il bénéficie de plusieurs prestations d'accueil :

- une présentation collective destinée à donner des informations sur le CIR et à sensibiliser les participants sur l'importance que revêt le respect de leur engagement pour leur intégration ;
- un test d'évaluation linguistique opéré en deux temps : un test écrit de 20 minutes puis une évaluation orale menée au cours de l'entretien individuel (ce test permet de déterminer le niveau linguistique par rapport au cadre européen commun de référence pour les langues et d'ajuster la prescription de la formation) ;
- un entretien personnalisé mené par un auditeur pour évaluer la situation personnelle de l'étranger et de ses besoins. Il permet de prendre en compte la situation sociale, familiale et professionnelle du migrant et de l'orienter de manière adaptée et personnalisée vers les services de proximité (partenaires institutionnels et associatifs de la collectivité territoriale) correspondant à sa situation. La signature du CIR intervient à l'issue de cet entretien. En 2019, l'entretien est renforcé avec un volet situation et orientation professionnelle.

Le CIR comprend :

- une formation civique relative aux principes, aux valeurs et aux institutions de la République, à l'exercice des droits et devoirs liés à la vie en France ainsi qu'à l'organisation de la société française ;
- D'une durée de deux jours, la formation civique est obligatoire pour l'ensemble des signataires du CIR. Elle comprend deux modules, l'un sur les thèmes « portraits de France » et « santé » (à l'issue de cette journée, le signataire sera capable de restituer des notions telles que les valeurs de la France, la France au quotidien, se soigner, les frais de santé et préserver sa santé) et l'autre sur les thèmes de « l'emploi », « la parentalité » et « le logement ». En 2019, la formation civique se déroulera sur quatre journées (24h au lieu de 12h) qui seront suivies sur plusieurs mois.

- une formation linguistique visant à l'acquisition de la langue française ;

L'objectif de la formation linguistique est l'acquisition d'un niveau de français au moins équivalent au niveau A1 du cadre européen commun de référence pour les langues c'est-à-dire la capacité à interagir simplement, à comprendre et exprimer, à l'écrit comme à l'oral, des messages peu complexes dans des domaines qui concernent l'apprenant ou qui lui sont familiers. Cette formation peut donner lieu à une certification standardisée permettant d'évaluer le niveau de langue de l'étranger qui valorise une première étape de l'intégration linguistique et peut être exigée pour accéder à certains métiers.

En fonction des résultats du primo-arrivant au test de positionnement écrit et oral, trois parcours de formation linguistique (50h, 100h ou 200h) peuvent être prescrits. Une fois prescrite, la formation est obligatoire.

A l'issue du Comité interministériel à l'intégration du 5 juin 2018, le Premier ministre a annoncé le doublement du nombre maximum d'heures de cours de français qui passeront en mars 2019 de 200h à 400h voire à 600h pour les non-lecteurs/non-scripteurs.

A noter que des prestations de formation linguistique complémentaire vers les niveaux A2 (100h) et B1 (50h) peuvent également être prescrites.

- un conseil en orientation professionnelle et un accompagnement destiné à favoriser l'insertion professionnelle, en association avec les structures du service public de l'emploi ;

- un accompagnement adapté aux besoins pour faciliter ses conditions d'accueil et d'intégration.

Un entretien bilan à la fin du parcours pour tous les signataires avec un focus sur l'orientation professionnelle sera mis en place en 2019.

En 2017, 6 036 CIR ont été signés en Hauts-de-France.

Objectif n°56 : mettre en oeuvre dans les meilleurs délais la réforme du contrat d'intégration républicaine

Objectif n°57 : permettre aux bénéficiaires de la protection internationale de signer le contrat d'intégration républicaine dans les meilleurs délais dès l'obtention du statut de protection internationale

Objectif n°58 : coordonner l'hébergement et l'insertion des bénéficiaires de la protection internationale dans le CIR à l'aune du doublement du nombre maximum d'heures de cours de français

3.2 Le développement de dispositifs en faveur de la maîtrise de la langue française

La logique de parcours d'intégration a fortement essaimé au niveau national et en Hauts-de-France. Aussi, de nombreux dispositifs adoptant une approche globale de l'intégration ont été développés ces dernières années. Ils intègrent tous l'aspect linguistique. Ci-dessous sont présents deux projets axés sur la logique de parcours d'intégration dont la maîtrise de la langue française revêt un caractère dominant.

Axe majeur de la nouvelle politique d'intégration annoncée par le comité interministériel à l'intégration réuni le 4 juin 2018, l'apprentissage du français apparaît comme la condition *sine qua non* de la réussite du parcours d'intégration.

➤ **Le parcours d'intégration par l'acquisition de la langue (PIAL)**

Dans l'attente du doublement des heures de formation linguistique en mars 2019 et afin de respecter la prescription de l'article L311-9 du CESEDA qui fixe que la formation linguistique « *comprend un nombre d'heures d'enseignement de la langue française suffisant pour permettre à l'étranger primo-arrivant d'occuper un emploi et de s'intégrer dans la société française* » a été créé par circulaire du 25 septembre 2018 le parcours d'intégration par l'acquisition de la langue (PIAL) à destination des jeunes étrangers extra-européens qui ne disposent pas du niveau minimal de maîtrise de français leur permettant une entrée dans des dispositifs d'insertion professionnelle de droit commun et a fortiori d'accéder au marché du travail.

Complémentaire au CIR et mis en œuvre par les missions locales, le PIAL fait partie intégrante du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA). Les bénéficiaires du PIAL perçoivent ainsi une allocation mensuelle et disposent de l'offre de service de la mission locale accueillante afin d'éviter toute rupture de parcours.

Au 31 janvier 2019, 75 jeunes sont entrés dans le dispositif.

Focus sur l'Établissement pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE) de Margny-lès-Compiègne dans l'Oise

L'EPIDE de Margny-lès-Compiègne dans l'Oise a mis en place un parcours sur mesure pour les jeunes bénéficiaires de la protection internationale de 18 à 25 ans. De 8 à 24 mois, ce parcours permet notamment une montée en compétences linguistiques mais également la participation à un cursus axé sur la citoyenneté ou encore un accompagnement social et vers le logement.



En 2018, 7 jeunes ont bénéficié de ce dispositif.

➤ **Le dispositif Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants (OEPRE)**

L'opération « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » (OEPRE) est menée conjointement par le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Éducation nationale. Elle a vocation à permettre à des parents allophones d'apprendre le français, de connaître les valeurs de la République et de comprendre les attentes de l'école vis-à-vis de leurs enfants scolarisés (fonctionnement de l'établissement, documents scolaires, rôle des différents intervenants).

La formation menée en ce sens se décline sous forme de 60 à 120 heures de cours assurées pour l'essentiel par des personnels de l'éducation nationale.

À l'échelle nationale, en 2016-2017, 6 762 parents ont pris part aux 435 ateliers proposés. Dans les Hauts-de-France, le dispositif a permis de toucher 400 personnes en 2017-2018 à travers 13 établissements dans l'académie de Lille et 10 établissements dans l'académie d'Amiens.

Afin de toucher un plus grand nombre de parents, le lien entre l'OFII et les établissements concernés a vocation à être renforcé, afin de faciliter l'orientation vers le dispositif OEPRE à l'issue du CIR. Une dynamique de réseau déjà bien amorcée a par ailleurs vocation à être développée (lien avec les établissements du réseau d'éducation prioritaire, les projets UPE2A, les projets de réussite éducative des villes, partenariats avec les centres sociaux, musées, médiathèques).



**Apprentissage du
français**

Focus sur l'initiative français langue étrangère du Centre de formation personnalisées de l'Aisne

Dans le cadre d'un parcours de quatre mois, les bénéficiaires de la protection internationale volontaires suivent de manière hebdomadaire deux journées de formation en français langue étrangère à visée professionnelle et *a minima* une journée de stage en entreprise du secteur privé ou public.

Ce dispositif permet aux apprenants de pouvoir pratiquer la langue française, de les familiariser avec les codes de l'entreprise en France et de tester leur projet professionnel.

L'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale est renforcé avec une formation individualisée au niveau linguistique et un suivi professionnel par une chargée de professionnalisation de parcours.

24 personnes ont participé à ce dispositif en 2018 et on dénombre fin décembre 2018 25 % de sorties positives.

Objectif n°59 : soutenir les actions en faveur de la formation des bénévoles en matière de français langue étrangère pour faciliter l'intégration linguistique

Objectif n°60 : soutenir les projets permettant d'atteindre le niveau A1 certifié à l'issue des formations de français langue étrangère

Objectif n°61 : assurer un déploiement rapide du parcours d'intégration par l'acquisition de la langue

Objectif n°62 : augmenter sensiblement le nombre de bénéficiaires du dispositif "ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants" sur les territoires où les primo-arrivants et réfugiés sont les plus nombreux

L'objectif est de toucher 800 bénéficiaires à l'horizon 2020.

Objectif n°63 : améliorer l'articulation entre le contrat d'intégration républicaine et le dispositif "ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants"

3.3 Le développement de projets transversaux axés sur l'insertion professionnelle et l'emploi

L'insertion professionnelle des réfugiés a été retenue comme axe essentiel de la nouvelle politique d'intégration suite au comité interministériel pour l'intégration réuni le 4 juin 2018. Ci-dessous sont présentés des projets axés sur la logique de parcours d'intégration dont la formation professionnelle et l'apprentissage revêtent un caractère dominant.

➤ Hébergement Orientation Parcours vers l'Emploi (HOPE)

Initié à l'automne 2016 à l'occasion du démantèlement de la lande de Calais, le « Projet d'Insertion par le Logement, l'Orientation et le Travail » (PILOT) visait à faire en sorte que les migrants hébergés en CAO soient immédiatement orientés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle.

En juin 2017, l'expérimentation PILOT est considérée comme concluante et, avec le soutien du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSP), est généralisée à une échelle nationale avec le programme « Hébergement Orientation Parcours vers l'Emploi ». Ce dispositif regroupe 7 organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), à savoir AFDAS, CONSTRUCTYS, FAF.TT, OPCAİM, AGEFOS PME et OPCALIA, qui prennent en charge avec l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) la formation et l'accès à l'emploi de 1000 réfugiés en France.

La prise en charge se compose de deux temps :

- un premier temps de « Préparation Opérationnelle à l'Emploi Collective » (POEC) d'une durée de 3 mois environ (400 heures) qui permet aux personnes inscrites de monter en compétences au niveau de la maîtrise de la langue française et du vocabulaire professionnel utilisé dans le secteur de la formation choisie. A l'issue de cette période, les participants passent le diplôme de compétence en langue (DCL) sanctionnant un niveau de langue.
- un second temps de formation professionnelle en alternance entre entreprise et école.

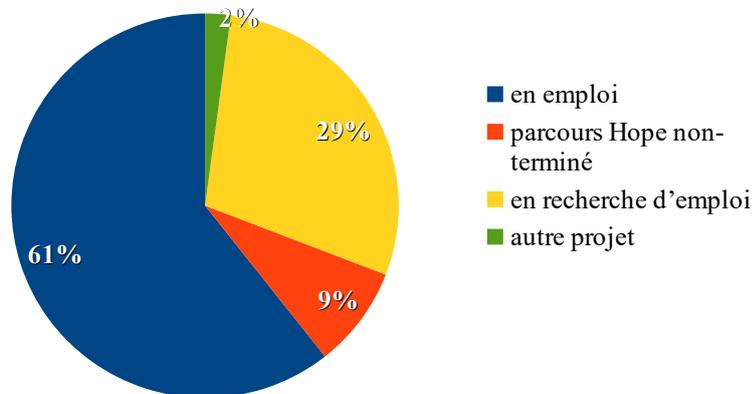
En plus de l'accès à la langue et à la formation, le dispositif HOPE permet l'accès, pendant le temps de la formation à un hébergement, une restauration et un accompagnement global.

Depuis la fin de l'année 2017, trois cohortes (soit 168 réfugiés) ont intégré le dispositif HOPE :

- une cohorte en novembre 2017 de 94 personnes, dite "HOPE 1", sur des formations de constructeurs professionnels en voiries et réseaux, de préparateur de commande, d'agent de fabrication industrielle, de coffreur brancheur, d'agent d'entretien du bâtiment ou encore d'employé commercial en magasin ;
- une cohorte en avril 2018 de 40 personnes, dite "HOPE 2", sur des formations d'agent de propreté et d'hygiène, de constructeurs professionnels en voiries et réseaux, de coffreurs-brancheurs et de préparateur de commande ;
- une cohorte en décembre 2018 de 34 personnes, dite "HOPE 3", sur des formations de constructeurs professionnels en voiries et réseaux, d'assistants de vie aux familles et de coffreurs-brancheurs.

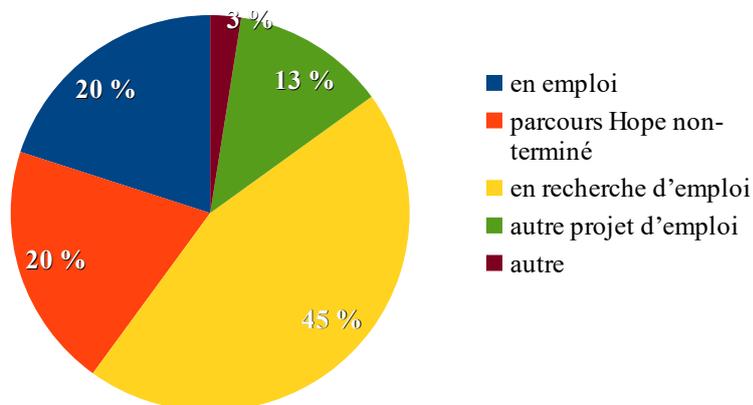
Ci-après, deux schémas permettent de visualiser les résultats des participants au programme HOPE en matière d'insertion professionnelle.

HOPE 1 : insertion professionnelle au 31 octobre 2018



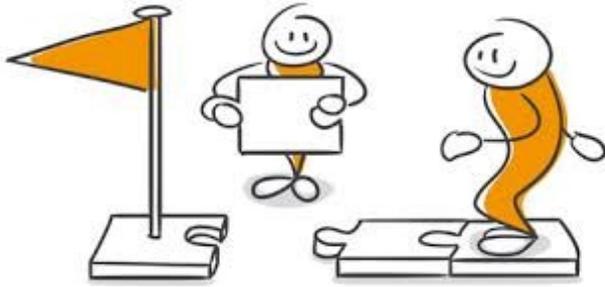
Source : AFPA Hauts-de-France - novembre 2018

HOPE 2 : insertion professionnelle au 31 octobre 2018



Source : AFPA Hauts-de-France - novembre 2018

L'insertion professionnelle à l'issue du dispositif HOPE est particulièrement encourageante. Dans ce contexte, il convient de soutenir et d'encourager le développement de ce dispositif.



Focus sur le dispositif d'insertion professionnelle et linguistique des réfugiés dans le Pas-de-Calais

Le département du Pas-de-Calais, en partenariat avec l'agence nationale de formation professionnelle pour les adultes (AFPA) a créé un dispositif permettant aux bénéficiaires de la protection internationale de monter en compétence en matière de maîtrise de la langue française tout en découvrant le monde de l'entreprise.

Les objectifs de ce dispositif mis en place au sein de l'AFPA de Liévin sont :

- l'apprentissage du français (formations à visée professionnelle adapté au niveau de l'apprenant) ;
- l'acquisition du savoir être en société, de notions en matière de culture et de citoyenneté ;
- la découverte du secteur professionnel et d'une entreprise ;
- la maîtrise des outils nécessaires à l'insertion professionnelle (informatique, simulations d'entretiens, CV, lettres de motivation).

30 personnes bénéficieront de ce dispositif du 1^{er} novembre au 30 juin 2019.

Focus sur les initiatives axées sur la logique de parcours dans l'Oise

Dans l'Oise, plusieurs projets sont en cours de constitution :



- un partenariat entre la fédération française du bâtiment, la DIRECCTE, un centre de formation d'apprentis, le Conseil Régional, CONSTRUCTYS, des opérateurs d'hébergement pour proposer un parcours global aux bénéficiaires de la protection internationale : français langue étrangère, formation dans le secteur du bâtiment, emploi, accompagnement social ;
- un partenariat entre l'opérateur d'hébergement COALLIA, le centre de formation professionnelle PROMEO et le MEDEF sur les métiers de l'industrie.

50 à 60 personnes devraient être accompagnés dans le cadre de ces projets en 2019.



Focus sur le projet SAS Jeunes réfugiés dans la Somme

En complément du programme HOPE, les services de l'Etat dans la Somme ont mis en place un parcours pour l'insertion des jeunes réfugiés, le "SAS Jeunes Réfugiés". Les jeunes de moins de 25 ans n'étant pas éligibles au revenu de solidarité active, ils rencontrent des difficultés accrues.

Le "SAS Jeunes Réfugiés" mobilise et combine un ensemble de dispositifs pour lever simultanément l'ensemble des freins à l'intégration des jeunes réfugiés : les difficultés d'accès au logement, la barrière de la langue et l'éloignement du marché du travail.

Volet logement : Les réfugiés accèdent à des logements gérés par l'association Le Toit. Ils y bénéficient d'un accompagnement social, sans rupture avec l'accompagnement du CHRS (ils conservent leur accompagnateur social). Ce logement et cet accompagnement sont financés par des aides de l'Etat (aide au logement temporaire et Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement).

Volet insertion professionnelle : Dès le début de leur parcours, les jeunes réfugiés sont suivis par la

Mission Locale du Grand Amiénois, dans le cadre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (Pacea). Après une phase diagnostic et selon le niveau linguistique de chacun des jeunes, la Mission Locale prescrit une formation visant à développer les compétences linguistiques ou, si le niveau de français est estimé suffisant, les orienter vers les dispositifs d'accompagnement vers l'emploi tels que la « Garantie Jeunes » ou de formation selon le projet d'insertion des jeunes.

Volet apprentissage du français : Si la nécessité de développer des compétences en communication est détectée et afin d'individualiser la réponse aux besoins, les jeunes réfugiés sont évalués pour établir un programme de formation adapté jusqu'à 455h maximum. Cette formation est financée par le Conseil Régional des Hauts-de-France via le « Chèque Pass Formation » et dans le cadre du Certificat CléA (apprentissage de la communication en français et autres connaissances de base comme le calcul, l'informatique, l'apprentissage du travail en équipe ou autonome...). Ces jeunes réfugiés auront alors le statut de stagiaire de la formation professionnelle et bénéficieront à ce titre d'une rémunération.

10 jeunes ont pu bénéficier de ce programme en 2018 et en sont sortis positivement.

➤ **Le projet INTERREG AB Réfugiés - Emploi**

AB Réfugiés est un projet transfrontalier financé par le programme européen INTERREG dans le cadre duquel des acteurs du marché du travail franco-belges entreprennent des actions en faveur des réfugiés.

L'objectif du projet consiste d'une part dans le soutien intensif du parcours vers l'emploi. Les jeunes réfugiés demandeurs d'emploi sont conseillés dans l'orientation vers le parcours professionnel et l'ingénierie du parcours professionnel, au cours duquel ils sont mis en relation avec des employeurs potentiels.

D'autre part, le projet est axé sur la formation par l'organisation de l'apprentissage sur le lieu de travail, adapté au public des réfugiés. Les bénéficiaires de la protection internationale bénéficient en effet d'une formation sur le lieu de travail sous la conduite d'un formateur en apprentissage qui les soutient également en matière de langue, de savoir être, de différences socioculturelles... Pour les réfugiés, demandeurs d'emploi, dont les connaissances linguistiques et techniques s'avèrent insuffisantes pour une participation immédiate au parcours d'apprentissage sur le lieu du travail, une formation linguistique en amont à travers des cours de langues collectifs français/néerlandais sont prévus.

Parallèlement à ce dispositif, le développement d'un dictionnaire visuel électronique sous la forme d'une application pour smartphone est en cours. Ce dictionnaire visuel propose le vocabulaire spécifique du secteur d'activité en combinant image, langue écrite et prononciation, et ce au minimum en français, néerlandais, anglais, arabe, dari et pashto. L'application vise à améliorer la communication sur le lieu du travail entre l'employeur et le travailleur allophone, ou entre les travailleurs eux-mêmes.

Le projet a débuté opérationnellement en mars 2018 sur le versant français par des actions menées par la Mission locale du Douaisis. Au 31 décembre 2018, 28 jeunes réfugiés ont été accompagnés. 17 d'entre eux ont intégré le dispositif et 6 sont en attente de l'intégrer. 4 jeunes réfugiés ont été orientés sur le programme HOPE. En Wallonie, 5 personnes ont intégré le dispositif et 59 en Flandre. L'association *Entreprendre Ensemble*, présente sur le dunkerquois, a rejoint le dispositif en fin d'année 2018.

➤ **Le programme Volont'R**

La stratégie nationale en matière d'intégration annoncée début juin 2018 met en lumière l'importance d'une participation active de la personne accueillie conjointement à celle de la société qui accueille. Le programme Volont'R s'insère pleinement dans cette volonté d'ouverture, de bienveillance et d'intégration des jeunes réfugiés.

Ainsi ce programme mobilise :

- des jeunes volontaires français souhaitant accompagner des réfugiés en complément des travailleurs sociaux (soutien dans la réalisation de démarches administratives, orientation vers les bons interlocuteurs, mise en place d'actions sportives et culturelles, découverte du territoire, rencontres interculturelles)

- des jeunes volontaires réfugiés souhaitant participer activement à la vie de la société en s'inscrivant dans un parcours de service civique en France.

Lancé à l'automne 2018, le programme Volont'R, vise à déployer le service civique dans ces deux dimensions à l'échelle nationale répondant ainsi à la nécessité de créer davantage de lien social entre les réfugiés et la société française. Le programme ambitionne de recruter 2 000 jeunes volontaires en service civique pour la période 2018-2019, dont 500 jeunes réfugiés.

Les missions proposées s'inscrivent dans le cadre classique du service civique, soit 9 grandes thématiques reconnues prioritaires : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Une application de suivi des accueils des volontaires en service civique permettra en outre de comptabiliser le nombre de volontaires ayant effectué une mission pour l'accueil et l'intégration des réfugiés.

Le repérage des jeunes réfugiés susceptible d'être volontaires pour ce service civique est actuellement mené par l'OFII.

Focus sur les jeunes bénéficiaires de la protection internationale en mission de service civique dans l'Aisne

Depuis le début de l'année 2018, le comité départemental olympique et sportif de l'Aisne est mandaté par la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) de l'Aisne comme tiers de confiance pour les jeunes bénéficiaires de la protection internationale en service civique.



Le repérage des jeunes est effectué par le comité olympique, en lien avec la DDCS, qui leur propose la mission de service civique. A la suite d'un entretien avec un travailleur social afin de déterminer la typologie de mission de service civique la plus adaptée au profil du jeune, une prospection est réalisée pour trouver une structure et convenir d'une mission conforme aux souhaits et au profil du jeune.

En décembre 2018, 5 jeunes bénéficiaires de la protection internationale se sont engagés dans une mission de service civique dont un au sein de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne.

Objectif n°64 : développer les dispositifs d'accompagnement dans l'emploi en tenant compte des particularités des publics migrants (médiation active vers l'emploi, accompagnement en situation de travail...)

Concernant le secteur de l'insertion par l'activité économique, la préoccupation des publics bénéficiaires de la protection internationale sera reprise dans la mise en œuvre du plan régional stratégique de l'insertion par l'activité économique en Hauts-de-France.

Objectif n°65 : favoriser l'accès au logement des bénéficiaires du programme HOPE

Objectif n°66 : déployer plus largement le programme HOPE sur la région Hauts-de-France

Objectif n°67 : accompagner le déploiement du projet AB réfugiés-emploi dans les Hauts-de-France

Objectif n°68 : suivre et encourager le déploiement du dispositif Volont'R dans la région des Hauts-de-France

3.4 Le développement de projets transversaux axés sur la santé et le champ du social

➤ La sensibilisation à l'égalité femmes-hommes

Le 25 novembre 2017, le président de la république a déclaré l'égalité entre les femmes et les hommes « grande cause nationale » du quinquennat.

La prévention et la sensibilisation est l'un des trois piliers du plan quinquennal de lutte contre les violences sexuelles et sexistes. En ce sens, il convient de soutenir les actions de sensibilisation et formation des bénéficiaires de la protection internationale aux sujets concernant le respect, l'égalité entre les femmes et les hommes, la lutte contre le sexisme ordinaire et contre les violences sexistes et sexuelles. Il s'agit d'informer sur l'accès à l'emploi pour tous et toutes, l'interdiction du harcèlement de rue, la lutte contre l'excision ou le droit à l'interruption volontaire de grossesse.

➤ L'ouverture des droits

La question de l'ouverture des différents droits sociaux des réfugiés dès l'obtention d'une protection internationale est au coeur de la question de l'intégration de ces derniers au sein de la société française. En effet, les démarches sont nombreuses et les réfugiés, qui n'ont plus vocation à se maintenir dans l'hébergement, peuvent se trouver désorientés par cette situation. C'est pourquoi certaines associations soutenues par les directions départementales de la cohésion sociale prodiguent un soutien et un accompagnement administratif et social des réfugiés dès l'obtention du statut.



Focus sur le Lieu-ressources pour l'Accueil et l'Intégration des Réfugiés (LAIR) du Nord

L'association ACCUEIL, INSERTION, RENCONTRE, soutenue par la direction départementale de la cohésion sociale du Nord, a créé début 2019 le Lieu-ressources qui s'assure de l'ouverture de tous les droits auxquels les réfugiés peuvent prétendre :

- domiciliation ;
- démarches auprès de la Préfecture : récépissé, dossier de demande de titre de séjour/visite médicale OFII, titre de voyage, Titre d'Identité Républicain, Document de Circulation pour Enfant Mineur ;
- constitution de dossiers spécifiques : MDPH, Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) ;
- ouverture des droits aux prestations sociales (RSA, prestations familiales...) ;
- inscription au Pôle Emploi, à la Mission Locale, au CAP emploi ou encore au PLIE ;
- démarches auprès de l'OFPPRA pour l'obtention des documents d'état civil ;
- démarches auprès de l'OFII pour la signature du Contrat d'Intégration Républicaine (CIR) ;
- inscription à des cours de Français Langues Etrangères (FLE) complémentaires ;
- ouverture d'un compte bancaire et déclaration des ressources auprès du centre des impôts ;
- accès à une couverture sociale (PUMA, CMUC) ;
- reconnaissance des diplômes et du permis de conduire obtenus à l'étranger ;
- démarches de réunification familiale ;
- accès aux titres de transports ;
- création d'une adresse e-mail pour les démarches administratives.

Toutes ces formalités sont réalisées en fonction d'un diagnostic préalable. L'accompagnement privilégie l'autonomie et demande la participation active des personnes. L'objectif est de permettre à la personne de bénéficier d'un accompagnement personnalisé et global.

Le LAIR définit également avec le réfugié : un projet logement et l'aide dans ses différentes démarches, un projet d'orientation vers l'accès à l'emploi et/ou à la formation professionnelle et l'accompagne dans ses démarches, l'inscription dans un parcours de soin cohérent, une orientation vers des structures sportives et de loisir.

➤ **Le projet AB Réfugiés-Social**

Le projet INTERREG franco-belge AB Réfugiés-Social a pour ambition de proposer une intégration réussie des réfugiés et demandeurs d'asile par le renforcement de l'accompagnement sanitaire et social. Lancé officiellement en septembre 2018, le projet est amené à porter trois actions visant :

- à réunir les acteurs de l'accompagnement dans des réseaux permettant leur professionnalisation et leur montée en compétences. Trois catégories de professionnels sont visées : les interprètes non assermentés, les acteurs en santé mentale et les médiateurs. Les réseaux seront surtout un lieu d'échanges de bonnes pratiques afin de connaître les carences du terrain et de les combler.

- à créer des dispositifs mobiles et transfrontaliers d'accompagnement composés de deux équipes pluridisciplinaires (interprètes, psychologues et personnels paramédicaux spécialisés dans la gestion des traumatismes, médiateurs interculturels) sur les versants français et wallon. L'association LA VIE ACTIVE s'est vue confier la mission de créer les dispositifs mobiles d'accompagnement pour le versant français avec le soutien de l'agence régionale de santé. L'équipe mobile, qui sera déployée pour la première fois début 2019, aura pour mission d'apporter un soutien psychologique, sanitaire et social au public visé dans les centres collectifs d'hébergement, les hébergements diffus et logements, lorsque les demandeurs d'asiles et réfugiés sont accompagnés par des opérateurs, et dans des situations d'urgence notamment des campements de migrants non accompagnés lorsqu'il existe une action des pouvoirs publics visant à les prendre en charge dans des dispositifs encadrés. Elle pourra mener par ailleurs une réflexion plus spécifique sur le sujet des réponses possibles sur la question des stress post-traumatiques et les interactions avec les dispositifs de santé mentale. Le versant flamand déploie, quant à lui, son dispositif MindSpring sur le territoire du projet en établissant des séances de formation pour les professionnels français et wallon prêts à retranscrire le dispositif. Celui-ci intervient notamment sur le bien-être des réfugiés en passant par des rencontres en groupe de paroles.

- mettre en place une fonction d'ambassadeur de l'intégration permettant à des réfugiés intégrés d'intervenir auprès de leurs pairs, créer des environnements d'activités collectives pour favoriser l'intégration des mineurs non-accompagnés et expérimenter des labels de tolérance dans les commerces de proximité, tout en favorisant l'apprentissage du français/néerlandais par des rencontres informelles.

Objectif n°69 : soutenir les actions de sensibilisation et de formation favorisant la connaissance des lois, droits et devoirs en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les projets d'intégration des publics

Objectif n°70 : soutenir les projets en faveur de l'ouverture des droits sociaux, de l'accès aux soins, de communication de messages de prévention aux réfugiés et d'aide aux démarches complémentaires (ouverture d'un compte en banque notamment)

Objectif n°71 : déployer le projet AB réfugiés-social dans les Hauts-de-France

Objectif n°72 : développer les projets AB réfugiés-emploi et AB réfugiés-social de façon croisée

3.5 La question de la reconnaissance des diplômes

La convention de Lisbonne du 11 avril 1997 invite les Etats membres de l'Union européenne à créer pour la reconnaissance des diplômes des dispositifs particuliers afin d'« évaluer équitablement et efficacement si les réfugiés (...) remplissent les conditions requises pour l'accès à l'enseignement supérieur, la poursuite de programmes d'enseignement supérieur complémentaires ou l'exercice d'une activité professionnelle ».

Le centre international d'études pédagogiques (CIEP), chargé de la reconnaissance des diplômes étrangers en France, a en ce sens mis en place une procédure souple et adaptée à destination des réfugiés, afin de faciliter leur mobilité académique et professionnelle. Celle-ci permet de traiter leurs demandes gratuitement

et en priorité, même avec le minimum de pièces justificatives, et le cas échéant, de délivrer une attestation de comparabilité qui prend en compte le diplôme.

Focus sur l'accueil des étudiants réfugiés et demandeurs d'asile à l'université de Lille

Adhérente au réseau MEnS (Migrants dans l'enseignement supérieur), l'université de Lille a mis en place un dispositif d'accueil d'étudiants réfugiés ou demandeurs d'asile dans le cadre d'un partenariat avec le CROUS et la Préfecture du Nord.



Le programme est destiné à des personnes âgées de moins de 28 ans exprimant clairement un désir de poursuivre des études en France, sans distinction tenant à leur situation administrative. La sélection des bénéficiaires du programme est faite sur la base de demandes spontanées et d'entretiens de motivation. Sont en particulier privilégiées les personnes qui ont déjà entamé un cursus d'études dans leur pays d'origine, ou qui disposent d'un niveau équivalent au baccalauréat.

La première année de formation est consacrée à un apprentissage intensif du français en vue d'obtenir une certification DELF/DALF. L'orientation vers les formations dépend du niveau de français validé par les certifications et des décisions des commissions d'accès aux formations universitaires (comme pour tout étudiant sollicitant une inscription après avoir commencé son cursus d'études dans un autre établissement). Un apprentissage renforcé en français peut être décidé parallèlement à la formation choisie. Les étudiants francophones peuvent quant à eux bénéficier d'un renfort méthodologique.

Les frais d'hébergement et de transports jusqu'à l'université sont pris en charge par l'État et le jeune bénéficiaire reçoit une aide à la subsistance (en complément de l'accès gratuit aux restaurants universitaires).

Ce projet suscite en outre depuis ses débuts une importante mobilisation d'étudiants tuteurs pour favoriser l'intégration des réfugiés à l'université : présentation et visite du campus, collecte de matériel, apprentissage du français, accompagnement dans les démarches, accueil en famille, sorties et visites culturelles, ...

Pour l'année scolaire 2017-2018 (2^e session), 51 étudiants ont été retenus, dont 6 femmes. Ils sont âgés en moyenne de 24 ans et originaires de 12 pays différents.

3.6 L'accès à la culture et aux loisirs

La stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des réfugiés souhaite promouvoir les pratiques artistiques amateurs, favoriser la pratique des activités physiques et sportives ainsi que les partenariats entre fédérations sportives et gestionnaires de structures d'accueil.

Un plan pour les bibliothèques est porté par le ministère de la culture pour prodiguer un accompagnement aux établissements qui souhaitent proposer des services d'apprentissage du français, notamment pour les étrangers. Une multitude d'initiatives sont recensées : visite de médiathèques, aides autour des ouvrages faciles à lire, actions autour du livre et de la lecture pour les populations étrangères...

Focus sur le sport en CADA dans le département du Nord

Lancé en 2016, le projet consiste en la mise en place de séances d'activités sportives au sein de centres d'accueil de demandeurs d'asile pour un public éloigné de la pratique du sport.

Le développement des valeurs liées au sport et le bien-être sont deux des objectifs principaux de cette action.



Soutenu par la municipalité de Dunkerque qui met à disposition un gymnase, 3 séances par semaine ont été proposées de septembre 2016 à février 2018 puis 2 séances par semaines depuis février 2018. Les activités proposées sont variées (renforcement musculaire, jeux collectifs, séances parents/enfants, initiations, journée sport et culture...).

Ce projet est soutenu par la DDCS du Nord, l'UFOLEP, le Centre national pour le développement du sport, la ville de Dunkerque, les associations ADOMA et AFEJI.



Focus sur le Saint-Omer Cricket Club Stars dans le Pas-de-Calais

Créé à l'automne 2016 par une équipe de bénévoles, le Saint-Omer Cricket Club Stars (SOCCS) accueille une trentaine de migrants de 15 à 32 ans. Champions des Hauts-de-France en 2017 et 2018, le club a remporté le challenge international de Lièvres et s'est vu attribuer le prix du citoyen européen par le Parlement européen en 2017.

Très actif, le club est ouvert à tous les publics amateurs de cricket et constitue un vecteur d'intégration important pour les jeunes joueurs migrants. Il propose par ailleurs des initiations au cricket au sein des établissements scolaires de l'agglomération de Saint-Omer.

Objectif n°73 : mobiliser les acteurs de l'activité sportive, culturelle et de loisirs de manière à favoriser l'accès à leurs activités aux primo-arrivants et réfugiés

Objectif n°74 : favoriser les activités sportives dans les classes UP2A via le label Génération 2024

Lorsque la qualité de bénéficiaire de la protection internationale n'a pas pu être octroyée par l'OFPRA, le demandeur est désormais un débouté de l'asile. Il lui appartient d'introduire s'il le souhaite un recours devant la cour nationale du droit d'asile (CNDA) pour contester la décision de l'OFPRA.

Dans le cas où la décision de l'OFPRA est confirmée par la CNDA, la personne déboutée du droit d'asile dispose de plusieurs possibilités :

- demander à l'OFPRA de réexaminer la demande d'asile si la personne dispose d'un élément nouveau ;
- solliciter un autre titre de séjour (droit au séjour de parent d'enfant réfugié par exemple) ;
- rentrer volontairement dans le pays d'origine en bénéficiant, dans certain cas, de l'aide à la réinsertion.

Si les déboutés n'effectuent pas de démarches en lien avec une régularisation de leur situation, ils peuvent faire l'objet d'un éloignement à destination de leur pays d'origine.

Cadre légal

Articles L. 512-5 et R. 512-1-2 du CESEDA

« L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français peut solliciter un dispositif d'aide au retour dans son pays d'origine. »

Arrêté du 27 avril 2018 relatif à l'aide au retour et à la réinsertion

« Article 1^{er} : L'aide au retour est versée par l'OFII.

L'aide au retour peut comprendre :

- 1° Une aide administrative et matérielle à la préparation du voyage vers le pays de retour ;
- 2° Une prise en charge des frais de transport depuis le lieu de départ en France jusqu'à l'arrivée dans le pays de retour incluant le transport de bagages dans des limites fixées selon les pays de retour par le directeur général de l'OFII ;
- 3° Une allocation forfaitaire dont le montant (...) est versé au ressortissant étranger en une seule fois, au moment du départ ;
- 4° A titre exceptionnel, une allocation forfaitaire complémentaire de 150 euros lorsque le demandeur dispose d'un document de voyage ou se charge de son obtention. »

Articles D. 331-1 du CESEDA

« Une aide dénommée " aide publique à la réinsertion " peut être accordée, sur leur demande et dans la limite des crédits disponibles, aux travailleurs étrangers majeurs de dix-huit ans qui quittent la France pour regagner leur pays d'origine. »

Art. 2 de l'arrêté du 27 avril 2018 relatif à l'aide au retour et à la réinsertion

« Une aide à la réinsertion peut être octroyée, lorsque le pays de retour est couvert par un programme défini par le directeur général de l'OFII, en complément ou indépendamment, le cas échéant, de l'aide au retour. Cette aide est constituée d'un ou plusieurs des éléments suivants :

- 1° Une aide à la réinsertion sociale (niveau 1) dont le montant est déterminé (...) en fonction de la composition familiale et des besoins des bénéficiaires ;
- 2° Une aide à la réinsertion par l'emploi (niveau 2) incluant éventuellement une formation professionnelle ;
- 3° Une aide à la réinsertion par la création d'entreprise (niveau 3) après examen de situation et sélection des projets de réinsertion en fonction de leur caractère pérenne, incluant éventuellement une formation professionnelle.

Ces allocations sont versées dans le pays de retour. »

L'Aide au retour volontaire (ARV) est une mesure volontaire gérée par l'OFII. En 2018, 751 personnes ont effectivement bénéficié de ce dispositif en Hauts-de-France.

Sur le versant nord de la région, les personnes ayant bénéficié de l'ARV sont principalement issues du Pakistan, de la Mongolie, de l'Irak et de l'Afghanistan tandis que sur le versant sud, sont particulièrement concernées les personnes issues de l'Albanie, du Kosovo, de la Bosnie-Herzégovine, de l'Arménie, de la Macédoine et de l'Azerbaïdjan.

L'ARV fait l'objet d'une forte promotion et d'opérations ciblées de la part de l'OFII au sein des structures d'hébergement. L'objectif n'est plus d'assurer des informations collectives mais de mettre en œuvre des entretiens ciblés et individualisés pour les demandeurs d'asile déboutés qui n'auront pas de régularisation au séjour en France. Il convient également d'accentuer le travail de présentation du dispositif auprès des travailleurs sociaux, véritables clefs de l'orientation.

Les équipes de l'OFII indiquent que la mixité des statuts des publics au sein des hébergements rend difficile l'adhésion à l'ARV.

C'est pourquoi des dispositifs spécifiques de préparation au retour (DPAR) ont été créés sur le territoire. Le site d'Aulnoye-Aymerie dispose de 86 places tandis que le site de Nogent-l'Artaud peut accueillir 60 personnes. A noter que ces DPAR peuvent également accueillir des déboutés assignés à résidence.

Les migrants souhaitant effectuer un retour volontaire peuvent bénéficier d'un pécule initial d'un montant maximum de 650 euros. Le barème repose sur la distinction entre les migrants issus de pays tiers soumis à visa pour l'entrée en France, de ceux qui ne le sont pas. Ce pécule peut être majoré par arrêté. La majoration n'est pas systématique et nécessite la validation par la direction générale de l'OFII et dépend de critères d'éligibilité (déboutés, OQTF, hébergement en DPAR...).

Le montant du pécule a un impact fort sur l'attractivité de l'ARV. La fin de la majoration de ce pécule financier en avril 2018 a constitué un frein au développement de l'ARV en région.

Objectif n°75 : accentuer la promotion du dispositif d'aide au retour volontaire auprès des travailleurs sociaux

2.1 Les mesures d'éloignement

Cadre légal

Art. L. 743-3 du CESEDA

« L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé (...) et qui ne peut être autorisé à demeurer sur le territoire à un autre titre doit quitter le territoire français, sous peine de faire l'objet d'une mesure d'éloignement. »

Art. L. 511-1 du CESEDA

« L'autorité administrative peut obliger à quitter le territoire français un étranger (...)
6° Si la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé à l'étranger »

Un étranger en situation irrégulière (débouté du droit d'asile ou ne souhaitant pas mener de démarche de demande d'asile en France) peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF). Il dispose d'un délai de départ volontaire de trente jours à compter de la notification de l'obligation de quitter le territoire français. L'autorité administrative peut accorder, à titre exceptionnel, un délai de départ volontaire supérieur à trente jours s'il apparaît nécessaire de tenir compte de circonstances propres à chaque cas.

L'obligation de quitter le territoire français fixe le pays à destination duquel l'étranger est renvoyé en cas d'exécution d'office. Dans l'hypothèse – fréquente – où l'étranger devant être éloigné est dépourvu de document d'identité, la délivrance d'un laissez-passer consulaire (LPC) est recherchée auprès du pays dont il est supposé être le ressortissant. L'obtention d'un laissez-passer consulaire repose sur la volonté des pays d'origine de reconnaître et de fournir ce document administratif. Cet élément de politique étrangère française est peu à la main des préfetures mêmes si des initiatives sont à relever en la matière.

Pour exemple, le littoral du Nord et du Pas-de-Calais est marqué par la présence prépondérante de Kurdes Irakiens qui, malgré la probabilité importante d'obtenir une protection internationale en France, refusent majoritairement d'y demander l'asile ou de vouloir bénéficier d'une aide au retour volontaire. Un travail spécifique a été engagé au niveau national avec le gouvernement irakien afin d'obtenir les laissez-passers consulaires. Le consul de France à Erbil en Irak s'est d'ailleurs rendu à Grande-Synthe le 15 octobre 2018 et des visites de missions consulaires irakiennes ont été effectuées en centre de rétention administrative pour reconnaître leurs ressortissants nationaux .

A noter que la loi du 10 septembre 2018 permet depuis le 1^{er} janvier 2019 de prononcer une mesure d'éloignement dès le rejet de la demande d'asile par l'OFPRA pour certains demandeurs (réexamens, ressortissants de pays d'origine sûrs) et d'exécuter cette mesure dès que son recours devant le tribunal administratif est purgé.

2.2 L'assignation à résidence et le placement en rétention administrative

Cadre légal

Article L561-1 du CESEDA

« Lorsque l'étranger justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français ou ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays, l'autorité administrative peut, jusqu'à ce qu'existe une

perspective raisonnable d'exécution de son obligation, l'autoriser à se maintenir provisoirement sur le territoire français en l'assignant à résidence [...] »

Article L561-2 du CESEDA

« L'autorité administrative peut prendre une décision d'assignation à résidence à l'égard de l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français mais dont l'éloignement demeure une perspective raisonnable, lorsque cet étranger :

1° Doit être remis aux autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne en application des articles L. 531-1 ou L. 531-2 ;

5° Fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise moins d'un an auparavant et pour laquelle le délai pour quitter le territoire est expiré ou n'a pas été accordé ; [...] »

Article L551-1 du CESEDA

« [...]l'étranger ne peut être placé en rétention que pour prévenir un risque non négligeable de fuite et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionné et si les dispositions du même article L. 561-2 ne peuvent être effectivement appliquées. [...] »

Article L624-1 du CESEDA

« Tout étranger qui, faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, d'une mesure de reconduite à la frontière, d'une obligation de quitter le territoire français, d'une interdiction administrative du territoire ou d'une interdiction judiciaire du territoire, se sera maintenu irrégulièrement sur le territoire français sans motif légitime, après avoir fait l'objet d'une mesure régulière de placement en rétention ou d'assignation à résidence ayant pris fin sans qu'il ait pu être procédé à son éloignement, sera puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. »

➤ **L'assignation à résidence**

L'administration peut assigner à résidence un étranger pour une durée de six mois renouvelable une fois dans la même limite de durée :

- s'il fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français sans délai ou si le délai de départ volontaire qui lui a été accordé est expiré ;
- s'il doit être remis aux autorités d'un Etat membre de l'Union européenne ou transféré vers l'Etat responsable de sa demande d'asile.

L'étranger astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par l'autorité administrative doit se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie. Il doit également se présenter, lorsque l'autorité administrative le lui demande, aux autorités consulaires, en vue de la délivrance d'un document de voyage.

➤ **La rétention administrative**

L'étranger auquel il est fait obligation de quitter le territoire français dispose d'un délai de départ volontaire de trente jours à compter de la notification de l'obligation de quitter le territoire français. L'autorité administrative peut accorder, à titre exceptionnel, un délai de départ volontaire supérieur à trente jours s'il apparaît nécessaire de tenir compte de circonstances propres à chaque cas.

Toutefois, l'autorité administrative peut, par une décision motivée, décider que l'étranger est obligé de quitter sans délai le territoire français si le comportement de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, si l'étranger s'est vu refuser la délivrance ou le renouvellement de son titre de séjour, de son récépissé de demande de carte de séjour ou de son autorisation provisoire de séjour au motif que sa demande était ou manifestement infondée ou frauduleuse, s'il existe un risque que l'étranger se soustraie à cette obligation.

L'étranger qui ne présente pas de garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque mentionné ci-dessus peut être placé en rétention par l'autorité administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de quarante-huit heures, en prenant en compte son état de vulnérabilité et tout handicap.

S'il existe un « *risque non-négligeable* » que l'étranger se soustrait à l'OQTF, il peut être placé en rétention dans la mesure où ce placement est proportionné.

Le CESEDA évalue le « *risque non-négligeable* » de fuite si l'étranger :

- s'est précédemment soustrait, dans un autre Etat membre, à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile ou à l'exécution d'une décision de transfert ;
- a été débouté de sa demande d'asile dans l'Etat membre responsable ;
- est de nouveau présent sur le territoire français après l'exécution effective d'une mesure de transfert ;
- s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement ;
- a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage ;
- ne bénéficie pas des conditions matérielles d'accueil et ne peut justifier du lieu de sa résidence effective ou permanente ;
- ne se présente pas aux convocations de l'autorité administrative, ne répond pas aux demandes d'information et ne se rend pas aux entretiens prévus dans le cadre de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile ou de l'exécution de la décision de transfert sans motif légitime.

Les mineurs ne peuvent être placés en rétention administrative. Ils ne peuvent être retenus que s'ils accompagnent un étranger placé en rétention sous certaines conditions.

La décision de placement est prise par l'autorité administrative, après l'interpellation de l'étranger ou, le cas échéant, lors de sa retenue aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour, à l'expiration de sa garde à vue, ou à l'issue de sa période d'incarcération en cas de détention.

L'étranger est informé dans une langue qu'il comprend et dans les meilleurs délais du fait qu'il bénéficie, dans le lieu de rétention, du droit de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil et d'un médecin ainsi que de communiquer avec son consulat et avec toute personne de son choix.

Quand un délai de vingt-huit jours s'est écoulé depuis l'expiration du délai de quarante-huit heures et en cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, ou lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement, le juge des libertés et de la détention est à nouveau saisi. Le juge statue par ordonnance. S'il ordonne la prolongation de la rétention, celle-ci court à compter de l'expiration du délai de vingt-huit jours, et pour une nouvelle période d'une durée maximale de trente jours.

Il existe 24 centres de rétention administrative (CRA) au niveau national, dont 4 outre-mer, pour une capacité totale de 1 823 places. La région Hauts-de-France dispose de deux CRA situés à Coquelles (62) et à Lesquin (59).

Annexes

Méthodologie retenue pour l'élaboration du schéma régional.....	74
Vie et procédure de révision du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés	75
Suivi et évaluation de l'exécution des objectifs.....	76
Textes de référence.....	83
Glossaire.....	84

Annexe n° 1 : Méthodologie retenue pour l'élaboration du schéma régional

Art. L. 744-2 du CESEDA

«Un schéma régional est établi par le représentant de l'Etat dans la région, après avis d'une commission de concertation composée de représentants des collectivités territoriales, des services départementaux de l'éducation nationale, de gestionnaires de lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile et d'associations de défense des droits des demandeurs d'asile et en conformité avec le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile. Il fixe les orientations en matière de répartition des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés sur le territoire de la région, présente le dispositif régional prévu pour l'enregistrement des demandes d'asile ainsi que le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile et définit les actions en faveur de l'intégration des réfugiés. Il fixe également la répartition des lieux d'hébergement provisoire offrant des prestations d'accueil, d'information et d'accompagnement social, juridique et administratif dont peuvent bénéficier, jusqu'à la remise de leur attestation de demande d'asile, les étrangers ne disposant pas de domicile stable. Il tient compte du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et est annexé à ce dernier, en application du troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Sans préjudice de la participation financière demandée aux demandeurs d'asile en fonction de leurs ressources, les frais d'accueil et d'hébergement dans les lieux d'hébergement destinés aux demandeurs d'asile sont pris en charge par l'Etat.»

L'information du 4 décembre 2017 relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés a sollicité le lancement d'un processus de réactualisation des schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile et de prendre en compte la dimension intégration des réfugiés dans ce document cadre.

Dans cette perspective, la réactualisation du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile (SRADAR) et des réfugiés des Hauts-de-France a été menée :

- sous le pilotage du SGAR et de la DRJSCS ;
- par une co-construction entre les services déconcentrés de l'État.

Le projet de SRADAR a été soumis pour avis à une commission *ad hoc* le 14 mai 2019.

Annexe n° 2 : Vie et procédure de révision du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés 2019-2021

➤ Vie du SRADAR

Le SRADAR est appelé à être le cadre de référence de l'ensemble des acteurs de l'asile de 2019 à 2021. Il fera l'objet de groupes de travail et de réflexion sur des thématiques afférentes à la politique de l'asile comme la convergence tarifaire des hébergements dédiés aux demandeurs d'asile par exemple.

➤ Evaluation

Le SRADAR sera évalué *in itinere* c'est-à-dire que la réalisation des objectifs fera l'objet de points réguliers ainsi que d'un point formel à mi-parcours qui sera présenté en pré-CAR.

Il fera également l'objet d'une évaluation *ex-post* c'est-à-dire que la réalisation des objectifs sera évaluée fin 2021, présentée en pré-CAR et que les enseignements de ce schéma seront mobilisés pour mener sa réactualisation en 2022.

➤ L'actualisation du SRADAR

Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés est un document cadre qui a vocation à évoluer en fonction de la législation et des flux accueillis en région Hauts-de-France.

En effet, la politique de l'asile repose sur des principes de droit international, de l'Union européenne et français mais également sur des situations humaines multiples qu'il convient de prendre en compte dans en matière d'accueil et d'intégration.

Si les procédures à mettre en œuvre peuvent parfois être perçues comme complexe, il convient de garder à l'esprit les besoins de ce public et d'accorder les pratiques et dispositifs en fonction de ces besoins.

Si le lecteur de ce document souhaite faire part d'une demande d'actualisation du SRADAR, il peut l'adresser à l'adresse suivante : sgar-politiquesdecohesion@hauts-de-france.gouv.fr

Annexe n°3 : Suivi des propositions d'objectifs du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés en Hauts-de-France

	Acteurs en charge de la mise en œuvre	Délai de mise en œuvre	Indicateurs de réalisation
I. Panorama de la politique de l'asile			
I.1 Evolution et état des lieux de la demande d'asile			
Objectif n°1 : décliner le comité régional asile en groupes de travail <i>ad hoc</i> qui se réuniraient en tant que de besoin en fonction de thématiques interdépartementales particulières	- Membres du comité régional asile	- En fonction des nécessités	- Nombre de réunions de groupes de travail <i>ad hoc</i> organisées
Objectif n°2 : développer la culture de l'évaluation et élaborer des plans d'évaluation départementaux des actions mises en œuvre dans le cadre de la politique de l'asile	- Membres du comité régional asile	-2020	- Nombre de plans d'évaluation départementaux créés
Objectif n°3 : développer un annuaire actualisé de façon permanente de la politique de l'asile	- SGAR	-2019	- Création et actualisation du document
I.2 Le dispositif régional de pré-accueil et d'enregistrement des demandes d'asile			
Objectif n°4 : proposer un pré-accueil fluide et de qualité dans les SPADA	- Opérateur de la SPADA	-2019	- Délai d'attente pour être reçu dans les PADA
Objectif n°5 : coordonner de façon étroite l'activité du SPADA en lien avec le GUDA	- Opérateur de la SPADA et GUDA	-2019	- Nombre de rencontres entre les équipes des PADA et des GUDA
Objectif n°6 : examiner la possibilité de renforcer les moyens des SPADA en matière de domiciliation, d'accompagnement social et administratif et d'ouverture des droits	- OFII	-2020	- Crédits dédiés aux SPADA
Objectif n°7 : réduire les délais moyens de prise de rendez-vous pour procéder à l'enregistrement de la demande d'asile	- GUDA	-2019	- Délai moyen d'attente pour obtenir un rendez-vous au GUDA
Objectif n° 8 : s'assurer que le binôme des auditeurs préfecture /OFII soit toujours complet afin que les demandeurs d'asile puissent, de façon quasi-simultanée avec l'enregistrement de la demande d'asile, bénéficier de l'ouverture de leur droit aux conditions matérielles d'accueil	- Préfecture - OFII	-2019	- Taux de rendez-vous assuré au GUDA par un binôme préfecture/OFII complet
Objectif n°9 : héberger les dublinés dans des secteurs géographiques leur permettant de rallier le pôle régional Dublin au regard de l'équipement des territoires, et de faire une information large concernant les "bons transport"	- Préfectures - DDCS - OFII	-2020	- Taux de personnes dublinées hébergées dans les secteurs géographiques leur permettant de rallier le pôle régional Dublin - Nombre de « bons transport » mobilisés
Objectif n°10 : développer un système d'information intégré entre le pôle régional Dublin, les préfectures de département, l'OFII et les opérateurs pour favoriser le partage d'informations	- Les SIDSIC des préfectures - Pôle régional Dublin - OFII - DDCS	-2021	- Création d'un système d'information et déploiement au sein des départements
Objectif n°11 : fiabiliser la remontée d'information des départs volontaires de personnes sous procédure dite « Dublin »	- Pôle régional Dublin - Police aux frontières	-2019	- Ratio des mesures de transfert exécutées
Objectif n°12 : augmenter le ratio de mesures de la procédure dite "Dublin" exécutées	- Pôle régional Dublin	-2019	- Ratio des mesures de transfert exécutées

	Acteurs en charge de la mise en œuvre	Délai de mise en œuvre	Indicateurs de réalisation
I. 3 L'offre de service en matière d'accompagnement des demandeurs d'asile			
Objectif n°13 : Poursuivre le soutien aux associations habilitées régionalement au titre de l'aide alimentaire.	- DRJSCS - DDCS	-2019	- Montant de crédits alloués aux structures habilitées au titre de l'aide alimentaire - Diffusion du guide d'accompagnement sur l'aide alimentaire à l'ensemble des opérateurs - Nombre de bénéficiaires
Objectif n° 14 : améliorer l'accès à une alimentation équilibrée pour les personnes avec ou sans offre d'hébergement	- DRJSCS - DDCS	-2019	- Montant de crédits alloués aux structures habilitées au titre de l'aide alimentaire - Diffusion du guide d'accompagnement sur l'aide alimentaire à l'ensemble des opérateurs
Objectif n°15 : travailler à l'ouverture la plus rapide possible des droits sociaux des demandeurs d'asile	- SPADA - Organismes de sécurité sociale	-2019	- Délai moyen d'ouverture des droits sociaux par les PADA
Objectif n°16 : favoriser l'identification de médecins traitants pour les demandeurs d'asile	- ARS - DDCS	-2019	- Diffusion de la procédure de saisine du conciliateur de la caisse d'assurance maladie aux PADA et prestataires associatifs - Nombre de demandeurs d'asile sans solution
Objectif n°17 : renforcer la prévention en s'appuyant sur l'interprétariat et la médiation sanitaire	- ARS	-2019	- Nombre de dispositifs déployés par département avec une attention particulière au maillage territorial
Objectif n°18 : développer l'intervention des équipes mobile psychiatrie précarité (EMPP) du territoire pour engager une démarche de soins	- ARS	-2019	- Nombre d'intervention des EMPP - Nombre de personnes rencontrées
Objectif n°19 : proposer des formations de sensibilisation et d'approfondissement aux agents de préfecture, agent du service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO) et auditeurs de l'OFII concernant la détection des vulnérabilités non-visibles (traite humaine, prostitution, violences faites aux femmes, excision, identité sexuelle...)	- Services chargés de la mise en place des plans de formation - DDCS	-2021	- Nombre de formation de sensibilisation proposées
Objectif n°20 : augmenter la proportion de jeunes mineurs allophones de plus de 16 ans scolarisés (dont les mineurs non-accompagnés)	- Rectorats	- Rentrée scolaire 2019	- Nombre d'EANA de plus de seize ans , dont mineurs non accompagnés à évaluer et à scolariser.
Objectif n°21 : accroître l'offre de formation à destination des enseignants des classes ordinaires accueillant des élèves allophones nouvellement arrivés, afin de favoriser l'inclusion	- Rectorats	- Plan académique de formation. Année scolaire 2019-2020	- Nombre de stages axés sur l'inclusion en classe ordinaire.
Objectif n°22 : consolider la coordination et le suivi pédagogique des dispositifs dans le premier et le second degré	- Rectorats	- Rentrée scolaire 2019	- Nombre de réunions menées dans les dispositifs par l'équipe du CASNAV.
Objectif n°23 : accompagner les élèves allophones nouvellement arrivés scolarisés dans des établissements sans dispositif spécifique	- Rectorats	- Rentrée scolaire 2019	- Nombre d'heures attribuées aux établissements sans dispositif pour améliorer la prise en charge pédagogique des EANA.

	Acteurs en charge de la mise en œuvre	Délai de mise en œuvre	Indicateurs de réalisation
Objectif n°24 : améliorer le suivi individualisé des élèves allophones nouvellement arrivés	- Rectorats	- Rentrée scolaire 2019	- Nombre de fiches de contact, comptes rendus de positionnement et fiches de liaison, communiqué aux établissements.
Objectif n°25 : faire passer le diplôme d'études en langue française scolaire à tous les élèves allophones nouvellement arrivés	- Rectorats	- Rentrée scolaire 2019	- Nombre d'EANA inscrits et diplômés.
Objectif n°26 : assurer un accès régulier et continu aux services de domiciliation	- Opérateur de la SPADA - DDCS - OFII	-2020	- Nombre de réunion de coordination entre l'opérateur des SPADA et les organismes habilités pour la domiciliation de droit commun
Objectif n°27 : étudier la possibilité de domiciliation à proximité du lieu de vie des personnes	- OFII	-2020	- Organisation de réunions dédiées à cette question

II. Diagnostic des capacités d'hébergement en région et analyse des besoins

II.1 Répartition de l'hébergement dédié aux demandeurs d'asile

II.2 Les principales problématiques relatives à l'hébergement des demandeurs d'asile

Objectif n°28 : étudier la possibilité de créer 250 à 300 places permettant le traitement des situations d'urgence (évacuations de campements notamment) sans mettre en péril la fluidité du parc d'hébergement	- SGAR - DDCS	- 1er semestre 2019	- Nombre de places créées
Objectif n°29 : accroître les capacités d'hébergement dans les Hauts-de-France et en particulier sur le versant nord de la région.	- SGAR - DDCS	-2019	- Part des places créées sur le versant Nord dans le cadre des AAP CADA / HUDA
Objectif n°30 : travailler en faveur d'un équilibre régional de l'hébergement en fonction du nombre de demandeurs d'asile	- SGAR	-2019	- Adéquation entre le nombre d'hébergements dédiés et la population de chaque département
Objectif n°31 : Consolider les directions territoriales de l'OFII en tant que coordonnateur unique de l'hébergement dédié aux demandeurs d'asile	- OFII	-2019	- Part des places d'hébergement CADA, HUDA, PRADHA non gérées par l'OFII
Objectif n°32 : transformer 50 % du parc CAO régional en parc HUDA local ou lorsque ce n'est pas possible en émargeant aux appels à projets nationaux pour les sites dont les prestations d'accueil et d'accompagnement sont particulièrement qualitatives	- DDCS	- 1er semestre 2019	- Taux de transformation du parc CAO pérenne en HUDA local
Objectif n°33 : fermer les places CAO dont les coûts sont incompatibles avec une transformation en HUDA local	- DDCS	- 1er semestre 2019	- Nombre de places CAO dont les coûts dépassent les coûts cibles DGEF
Objectif n° 34 : créer autant de places HUDA local que de places CAO fermées	- DDCS	- 1er semestre 2019	- Ecart entre la somme des places CAO pérenne et HUDA fin 2018 et la somme des places CAO pérenne et HUDA à la fin du 1er semestre 2019
Objectif n°35 : transformer les places AT-SA en places HUDA local	- DDCS	- 1er semestre 2019	- Taux de transformation du parc ATSA en HUDA local

	Acteurs en charge de la mise en œuvre	Délai de mise en œuvre	Indicateurs de réalisation
Objectif n°36 : préserver le même volume de places HUDA que de places AT-SA transformées	- DDCS	- 1er semestre 2019	- Ecart entre la somme des places HUDA et ATSA fin 2018 et la somme des places HUDA à la fin du 1er semestre 2019
Objectif n°37 : veiller à l'inscription de l'ensemble des places en temps réel des places dans le DN@ pour une coordination centralisée de l'OFII	- DDCS	- 1er semestre 2019	- Ecart entre le nombre de places inscrites dans le DN@ et le nombre de places financées
Objectif n°38 : veiller au respect strict des cahiers des charges par type d'hébergement	- DDCS - DRJSCS	-2019	Nombre de contrôles de structures par type d'hébergement
Objectif n°39 : mener un plan de contrôle des structures d'hébergement	- DRJSCS - DDCS	-2019	- Nombre de structures d'hébergement inscrites au plan régional de contrôle - Nombre de structures effectivement contrôlées
Objectif n°40 : atteindre par création ou par transformation un objectif de 2 % du parc régional accessible aux personnes à mobilité réduite.	- DDCS	-2024	- Part des places d'hébergement accessibles aux personnes à mobilité réduite
Objectif n° 41 : favoriser la création de places dédiées aux femmes victimes de violence et de la traite des êtres humains	- DDCS	-2021	- Part des places d'hébergement dédiées aux femmes victimes de violence et de la traite des êtres humains
Objectif n°42 : s'assurer de la fluidité des dispositifs en accélérant les sorties d'hébergement	- DDCS - OFII - Bailleurs sociaux - Opérateurs d'hébergement	-2019	- Nombre de réfugiés et de déboutés de l'asile en présence indue dans les hébergements
Objectif n°43 : en dernier recours et lorsque les personnes ont refusé d'être hébergées dans un dispositif en adéquation avec leur statut, utiliser tous les leviers juridiques à disposition pour diminuer les présences indues de déboutés, de réfugiés et de personnes non-candidates à l'asile en France dans les dispositifs (référés-mesures-utiles / expulsions / assignations à résidence)	- OFII - Opérateurs - DDCS - Préfectures	-2019	- Nombre de réfugiés et de déboutés de l'asile en présence indue dans les hébergements - Nombre référés mesure-utile exécutés - Nombre d'assignations à résidence
Objectif n°44 : soutenir l'initiative de l'Aisne de créer un dispositif spécifique accueillant des personnes en cours de régularisation qui permettra à terme de fluidifier les CADA	- SGAR	- 2019 et /ou 2020	- Nombre de places dédiées créées
Objectif n°45 : accentuer la coordination entre l'OFII et les SIAO en permettant aux SIAO d'accéder directement au DN@	- OFII - DDCS	-2019	- Accès effectif des SIAO au DN@
Objectif n°46 : mobiliser les équipes mobiles au sein de l'hébergement généraliste afin de faciliter l'identification de potentiels demandeurs d'asile	- Préfectures - OFII - DDCS	-2019	- Nombre de situations examinées - Nombre de demandeurs d'asile identifiés au sein de l'hébergement généraliste transféré dans l'hébergement dédié
Objectif n°47 : transformer les nuitées hôtelières en complément à l'HUDA pérenne en d'autres modalités d'hébergement collectif ou diffus	- DDCS	-2019	-Nombre de nuit d'hôtel transformées en autres modalités d'hébergement collectif ou diffus
Objectif n°48 : limiter strictement le recours aux nuitées d'hôtel aux ajustements conjoncturels	- DDCS	-2019	- Nombre de nuitées d'hôtel mobilisées

	Acteurs en charge de la mise en œuvre	Délai de mise en œuvre	Indicateurs de réalisation
III. Le parcours d'intégration des bénéficiaires de la protection internationale			
III.1 La création d'un comité régional de pilotage des politiques d'intégration			
Objectif n°49 : créer un comité de pilotage de l'intégration au niveau régional sous l'égide du préfet de région afin de coordonner les acteurs de l'intégration ainsi que les dispositifs	- SGAR	- 1er semestre 2019	- Création effective du comité de pilotage intégration - Nombre de réunions organisées
Objectif n°50 : acter une feuille de route régionale en faveur de l'intégration des réfugiés et primo-arrivants axée sur la logique de parcours et la prise en compte globale des freins à l'intégration	- SGAR	-2019	- Création effective d'une feuille de route intégration régionale
Objectif n°51 : désigner des référents départementaux de l'intégration issus du corps préfectoral chargés de l'animation et du suivi au niveau local des acteurs et des dispositifs en faveur de l'intégration.	- Préfet de département	- 1er semestre 2019	- Désignation effective de référents départementaux intégration
III. 2 L'accès au logement			
Objectif n°52 : accroître la mobilisation de tous les acteurs pour le relogement des publics prioritaires à l'accès au logement dans le cadre des plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), dont font partie les réfugiés en tant que public sortant d'hébergement	- SGAR - DRJSCS - DDCS - DDTM	-2019	- Nombre de réunions de mobilisation des acteurs mises en place par les services de l'État - Nombre de CAL auxquelles les services de l'État ont participé
Objectif n°53 : soutenir et développer les projets liés au relogement des réfugiés dans le cadre de la mise en oeuvre du plan logement d'abord	- DDCS - DRJSCS	- Décembre 2019	-Nombre de relogements pour BPI
Objectif n°54 : élaborer un plan régional spécifique en faveur du relogement des réfugiés réinstallés	- SGAR - DRJSCS - DDCS	-2019	-Elaboration d'un plan régional spécifique en faveur du relogement des réfugiés réinstallés
Objectif n°55 : soutenir les actions d'accompagnement des réfugiés vulnérables vers et dans le logement	- SGAR - DRJSCS - DDCS	-2019	- Part de crédits de l'action 15 du BOP 104 affectée à des actions d'AVDL des réfugiés vulnérables - Nombre de BPI bénéficiaires d'actions d'AVDL
III. 3 Le développement de projets transversaux en faveur de l'intégration			
Objectif n°56 : mettre en oeuvre dans les meilleurs délais la réforme du contrat d'intégration républicaine	- OFII	-2019	- Nombre de CIR réformé signés et mis en oeuvre
Objectif n°57 : permettre aux bénéficiaires de la protection internationale de signer le contrat d'intégration républicaine dans les meilleurs délais dès l'obtention du statut	- OFII	-2019	- Nombre de jours entre l'obtention du statut de protection internationale et l'obtention du CIR
Objectif n°58 : coordonner l'hébergement et l'insertion des bénéficiaires de la protection internationale dans le CIR à l'aune du doublement du nombre maximum d'heures de cours de français	- OFII	-2019	- Nombre de personnes se maintenant de façon indue dans l'hébergement dédié aux demandeurs d'asile pour terminer les cours de français prodigués dans le cadre du CIR
Objectif n°59 : soutenir les actions en faveur de la formation des bénévoles en matière de français langue étrangère pour faciliter l'intégration linguistique	- DDCS	-2019	- Nombre de bénévoles formés

	Acteurs en charge de la mise en œuvre	Décal de mise en œuvre	Indicateurs de réalisation
Objectif n°60 : soutenir les projets permettant d'atteindre le niveau A1 certifié à l'issu des formations de français langue étrangère	- DDCS	-2019	- Nombre de personnes certifiées à l'issu des formations français langue étrangère financées dans le cadre de l'action 12 du BOP 104
Objectif n°61 : assurer un déploiement rapide du parcours d'intégration par l'acquisition de la langue	- DIRECCTE / Missions locales - DRJSCS - SGAR - DDCS	-2019	-Délai de déploiement du parcours d'intégration par l'acquisition de la langue
Objectif n°62 : augmenter sensiblement le nombre de bénéficiaires du dispositif "ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants" sur les territoires où les primo-arrivants et réfugiés sont les plus nombreux	- Rectorats - SGAR - DRJSCS	Rentrée scolaire 2019	-Nombre de parents d'élèves allophones nouvellement inscrits dans le dispositif.
Objectif n°63 : améliorer l'articulation entre le contrat d'intégration républicaine et le dispositif "ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants"	- Rectorats - SGAR - DRJSCS - OFII	Rentrée scolaire 2019	-Augmentation du nombre d'heures dévolu aux groupes OEPRE. Veiller à ce que chaque groupe bénéficie de 120 heures de formation par an.
Objectif n°64 : développer les dispositifs d'accompagnement dans l'emploi en tenant compte des particularités des publics migrants (médiation active vers l'emploi, accompagnement en situation de travail...)	- DDCS	-2019	- Nombre de dispositif d'accompagnement financés - Nombre de personnes accompagnées - Nombre de personne ayant accédé à l'emploi
Objectif n°65 : favoriser l'accès au logement des bénéficiaires du programme HOPE	- SGAR - DRJSCS - DDCS - AFPA	-2019	- Nombre de bénéficiaires du programme HOPE ayant accédé à un logement
Objectif n°66 : déployer plus largement le programme HOPE sur la région Hauts-de-France	- SGAR - AFPA - ADOMA - DDCS	-2020	- Nombre de bénéficiaires du programme HOPE
Objectif n°67 : accompagner le déploiement du projet AB réfugiés-emploi dans les Hauts-de-France	- SGAR - Pôle emploi -AREFIE - Mission locale pour l'emploi des jeunes dans le Douaisis -AFPA	-2019	-Nombre de bénéficiaires du projet AB-réfugiés-emploi dans les Hauts-de-France
Objectif n°68 : suivre et encourager le déploiement du dispositif Volont'R dans la région des Hauts-de-France	- SGAR - DRJSCS - DDCS	-2019	-Nombre de bénéficiaires du dispositif Volont'R
Objectif n°69 : soutenir les actions de sensibilisation et de formation favorisant la connaissance des lois, droits et devoirs en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les projets d'intégration des publics	- DDCS	-2019	- Nombre d'action de sensibilisation financées - Nombre de bénéficiaires
Objectif n°70 : soutenir les projets en faveur de l'ouverture des droits sociaux, de l'accès aux soins, de communication de messages de prévention aux réfugiés et d'aide aux démarches complémentaires (ouverture d'un compte en banque notamment)	- DDCS - Organismes de sécurité sociale	-2019	- Nombre de projets soutenus

	Acteurs en charge de la mise en œuvre	Décal de mise en œuvre	Indicateurs de réalisation
Objectif n°71 : déployer le projet AB réfugiés-social dans les Hauts-de-France	- SGAR - DRJSCS - DDCS - La Vie Active	-2019	- Nombre de rencontres du réseau médiation - Nombre d'outils construits et de formations organisées sur les risques psycho-sociaux
Objectif n°72 : développer les projets AB réfugiés-emploi et AB réfugiés-social de façon croisée	- SGAR - DRJSCS - DDCS - Pôle emploi - AREFIE - Mission locale pour l'emploi des jeunes dans le Douaisis - AFPA - La Vie Active	-2019	- Nombre de réunion de coordination - Nombre d'actions croisées mises en place
Objectif n°73 : mobiliser les fédérations pour l'activité sportive des primo-arrivants et des réfugiés	- DRJSCS - DDCS - Fédérations sportives	-2019	- Nombre de bénéficiaires
Objectif n°74 : favoriser les activités sportives dans les classes UP2A via le label Génération 2024	- DRJSCS - Rectorats	-2019	- Nombre de bénéficiaires

IV. Les mesures relatives aux déboutés de l'asile

IV. 1 L'aide au retour volontaire et à la réinsertion

Objectif n°75 : accentuer la promotion du dispositif d'aide au retour volontaire auprès des travailleurs sociaux des hébergements dédiés	- OFII - Opérateurs d'hébergement	-2019	- Nombre de sessions de sensibilisation
--	--------------------------------------	-------	---

Annexe n° 4 : Textes de référence

Codes

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)
- Code de l'action sociale et des familles (CASF)
- Code de la santé publique (CSP)
- Code de l'éducation
- Code de la sécurité sociale

Lois

- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
- Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant
- Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile (ainsi que le décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour son application)

Arrêtés ministériels

- Arrêté du 27 avril 2018 relatif à l'aide au retour et à la réinsertion (NOR : INTV1809081A)
- Arrêté du 25 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 relatif aux formations civique et linguistique prescrites aux étrangers signataires du contrat d'intégration républicaine créé par la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France
- Arrêté du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (NOR : INTV1525114A)

Instructions ministérielles

- Instruction du 17 janvier 2019 relative aux orientations pour l'année 2019 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France (NOR : INTV1900478)
- Information du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale (NOR : INTV1900071)
- Instruction du 8 juin 2018 relative à la mise en place du parcours de santé des migrants primo-arrivants (NOR : SSAP1816090J)
- Instruction du 15 décembre 2017 relative aux orientations pour l'année 2018 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France (NOR : INTV1730432)
- Instruction du 12 décembre 2017 relative au relogement des personnes bénéficiaires d'une protection internationale (NOR : INTK1721273)
- Information du 4 décembre 2017 relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés (NOR : INTV1732719)
- Instruction du ministère de l'Intérieur du 20 novembre 2017 relative aux objectifs et priorités en matière de lutte contre l'immigration irrégulière (NOR : INTV1730666)
- Information du 23 mai 2016 relative à la mise en œuvre des opérations de réinstallation de réfugiés syriens et mobilisation des logements nécessaires à cet accueil (NOR : INTV1613717J)
- Instruction du ministère de l'Intérieur du 25 janvier 2016 relative aux schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile (NOR : INTV1523797C)
- Circulaire interministérielle du 22 juillet 2015 relative à la mise en œuvre du plan « répondre au défi des migrations – respecter les droits – faire respecter le droit » (NOR : INTK1517235J)
- Instruction du ministère de l'Intérieur du 13 juillet 2015 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'asile (NOR : INTK1517035J)

Annexe n°5 : Glossaire

ADA :	Allocation pour demandeur d'asile
AME :	Aide médicale d'Etat
ARS :	Agence régionale de santé
AT-SA :	Accueil temporaire service de l'asile
AVDL :	Accompagnement vers et dans le logement
BOP :	Budget opérationnel de programme
BPI :	Bénéficiaire d'une protection internationale
CA :	Cour d'appel
CAA :	Cour administrative d'appel
CADA :	Centre d'accueil de demandeurs d'asile
CAES :	Centre d'accueil et d'examen de situation administrative
CAF :	Caisse d'allocations familiales
CAO :	Centre d'accueil et d'orientation
CARV :	Centre d'aide au retour volontaire (synonyme de DPAR : dispositif de préparation au retour)
CASF :	Code de l'action sociale et des familles
CASNAV :	Centre académique pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des élèves issus de familles itinérantes et de voyageurs
CCAS :	Centre communal d'action sociale
CESEDA :	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CHRS :	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
CIR :	Contrat d'intégration républicaine
CMU :	Couverture maladie universelle
CNDA :	Cour nationale du droit d'asile
CPH :	Centre provisoire d'hébergement
CRA :	Centre de rétention administrative
CSP :	Code de la santé publique
D2I :	Direction de l'immigration et de l'intégration
DDCS :	Direction départementale de la cohésion sociale
DGEF :	Direction générale des étrangers en France
DIRECCTE :	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
DNA/DN@ :	Dispositif national d'accueil
DPAR :	Dispositif de préparation au retour
DREAL :	Direction générale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DRJSCS :	Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
EANA :	Elève allophone nouvellement arrivé
EMPPAS :	Equipe mobile psychiatrique de prévention et d'accès aux soins
EPCI :	Etablissements publics de coopération intercommunale
GUDA :	Guichet unique de demande d'asile
HCR :	Haut-Commissariat des Nations unies aux réfugiés
HOPE :	Hébergement, orientation, parcours vers l'emploi
HUDA :	Hébergement d'urgence des demandeurs d'asile
JLD :	Juge des libertés et de la détention
MLDS :	Mission de lutte contre le décrochage scolaire
MNA :	Mineur non accompagné (jusqu'en 2016 : MIE : Mineur isolé étranger)
OFII :	Office français de l'immigration et de l'intégration
OFPRA :	Office français de protection des réfugiés et des apatrides
PASS :	Permanences d'accès aux soins de santé
PRAHDA :	Programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile
PRD :	Pôle régional Dublin
PUMA :	Protection universelle maladie (jusqu'en 2016 : CMU : Couverture maladie universelle)
SGAR :	Secrétariat général pour les affaires régionales
SIAO :	Services intégrés de l'accueil et de l'orientation
SPADA :	Structure de premier accueil des demandeurs d'asile

SRADAR : Schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés
TA : Tribunal administratif
UPE2A: Unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants